

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 "	16 "	18 "
1 AN.....	26 "	28 "	30 "

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements
 en timbres poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires / La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
La fête nationale du 11 novembre à Rabat.	1641
PARTIE OFFICIELLE	
Dahir du 28 octobre 1922/7 rebia I 1341 interdisant le commerce, la détention et le port d'effets militaires réglementaires. . .	1642
Dahir du 7 novembre 1922/17 rebia I 1341 portant classement, com- me monument historique, du château de mer portugais à Safi.	1642
Dahir du 8 novembre 1922/18 rebia I 1341 complétant l'article 31 du dahir du 5 janvier 1916/28 safar 1334 portant réorganisa- tion de la police sanitaire maritime.	1642
Dahir du 11 novembre 1922/21 rebia I 1341 portant approbation du concours relatif à la concession de l'aconage et autres opérations au port de Casablanca. — Convention et cahier des charges.	1643
Arrêté viziriel du 8 novembre 1922/18 rebia I 1341 autorisant une loterie au profit de L'Amicale des Mutilés de la Guerre, à Casablanca.	1662
Arrêté viziriel du 8 novembre 1922/18 rebia I 1341 autorisant une loterie, organisée par le Comité d'Initiative et de Tourisme de Mazagan, au profit des populations martyres de la Lor- raine.	1663
Arrêté viziriel du 8 novembre 1922/18 rebia I 1341 autorisant une loterie, organisée par le Comité des Fêtes de Safi, au pro- fit des populations martyres de la Lorraine.	1663
Arrêté viziriel du 8 novembre 1922/18 rebia I 1341 autorisant une loterie organisée par la ville de Taourirt au profit des po- pulations martyres de la Lorraine.	1663
Arrêté du contrôleur civil des Abda à Safi autorisant la liquidation des biens de Carl Faust séquestrés par mesure de guerre. . .	1663
Créations d'emplois.	1664
Nominations, promotions et démission dans divers services. . .	1664
Nomination dans le personnel du service des renseignements. . .	1665

PARTIE NON OFFICIELLE

Compte rendu de la séance du conseil de gouvernement du 13 no- vembre 1922.	1666
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 11 novembre 1922.	1669
Avis d'examens.	1669
Relevé des observations climatologiques du mois d'octobre 1922 et note résumant ces observations.	1670
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat: Extraits de réquisi- tions n°s 1173, 1174, 1176 à 1189 inclus; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1572; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 388; Avis de clôtures de bor- nages n°s 535, 696, 780, 819, 812, 859, 873, 890, 946, 970 et 980. — Conservation de Casablanca: Extraits rectificatifs	

concernant les réquisitions n°s 1341-1342-1343 et 1280; Nou-
 veaux avis de clôtures de bornages n°s 1280, 1341 et 1640;
 Avis de clôtures de bornages n°s 3234, 3425, 3468, 3469, 3717,
 3771, 3797, 3908, 3981, 3987, 4104, 4164, 4230, 4231, 4251, 4307,
 4325, 4337, 4415, 4480, 4484, 4493, 4577, 4601, 4682, 4737, 4739
 et 4806. — Conservation d'Oujda: Avis de clôtures de bor-
 nages n°s 458 et 512.

1672
 Annonces et avis divers. 1679

LA FÊTE NATIONALE DU 11 NOVEMBRE A RABAT

La fête nationale du 11 novembre a été célébrée à Ra-
 bat avec l'éclat et le recueillement qui conviennent à cet
 anniversaire.

A sept heures, des salves de canon ont été tirées. Dès
 7 h. 30, la population a commencé à se masser sur le bou-
 levard El Alou où doit avoir lieu la revue. Le service d'ordre
 qui la contient est parfaitement assuré.

A huit heures moins dix le Maréchal, accompagné de
 M. Urbain B'ne, ministre principal, l'adjudant-général à la
 Résidence générale, du colonel Aliphot, chef d'état-major,
 du capitaine Bourgin, officier d'ordonnance, arrive en lan-
 dau, suivi par les principaux chefs de service et se place au
 pied du terre-plein du pavillon de l'horloge.

S.M. le Sultan, saluée par les acclamations rituelles du
 Makhzen, arrive en automobile à huit heures et est reçue
 par le Commissaire Résident général qui monte avec Elle
 sur le terre-plein et se place, pour assister à la revue, dans
 la tente montée à cet effet.

Le général Cottez, adjoint au Maréchal commandant
 en chef les T.O.M., après avoir passé sur le front des trou-
 pes, vient se placer au pied du terre-plein pour le défilé qui
 a lieu dans un ordre parfait.

Aussitôt après la revue, le Commissaire Résident géné-
 ral se rend à l'église Saint-Pierre où a lieu le service com-
 mémoratif. Une assistance nombreuse emplit l'église. Le
 Maréchal est entouré de ses maisons civile et militaire et
 du corps consulaire.

A l'issue de la cérémonie, Mgr Dané, vicaire apostolique, qui a officié, rappelle en quelques mots le souvenir de ceux qui sont morts pour la cause du droit et de la justice. Il ne manque point d'y associer tous ceux, militaires ou civils, qui sont morts à la tâche au Maroc. Il rappelle la mort survenue il y a un an, presque jour pour jour, de Nicolas Houillo et du colonel Delmas, et celle du commandant de Viguerie.

A l'issue de la cérémonie, à laquelle assistait presque toute la colonie, le Maréchal se rend au cimetière où il dépose une couronne sur le monument commémoratif des morts au champ d'honneur.

A dix heures et demie a eu lieu à la Résidence une réception à laquelle assistaient S. Exc. le Grand Vizir accompagné des membres du Makhzen, le corps consulaire, les fonctionnaires, les officiers et la colonie française de Rabat-Salé.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 28 OCTOBRE 1922 (7 rebia I 1341)
interdisant le commerce, la détention et le port d'effets militaires réglementaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdits le port, l'achat, la détention, la mise en vente, le colportage de tous effets militaires réglementaires d'habillement, d'équipement, de harnachement, de literie ou de campement qui ne portent pas, d'une manière apparente et indélébile, une marque apposée par l'autorité militaire indiquant que lesdits effets ont été régulièrement mis dans le commerce.

ART. 2. — L'interdiction formulée à l'article précédent ne s'appliquera, en ce qui concerne le port des effets d'habillement et d'équipement, qu'à compter du 1^{er} juillet 1923.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions des articles ci-dessus sera punie d'une amende de 1 à 15 francs et d'un emprisonnement de un à cinq jours, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive dans les 365 jours, l'amende pourra être portée à 50 francs et l'emprisonnement à quinze jours.

Les effets seront saisis dans tous les cas et leur confiscation sera obligatoirement prononcée.

ART. 4. — L'application du présent dahir est de la compétence des tribunaux français de Notre Empire, qui pourront appliquer dans tous les cas l'article 463 du code pénal.

Fait à Rabat, le 28 octobre 1922,

(7 rebia I 1341).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 novembre 1922,

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

DAHIR DU 7 NOVEMBRE 1922 (17 rebia I 1341)
portant classement comme monument historique du Château de mer portugais à Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) sur la conservation des monuments historiques et des sites, complété par le dahir du 4 juillet 1922 (8 kaada 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juin 1922 (10 chaoual 1340), ordonnant une enquête en vue du classement comme monument historique du Château de mer portugais à Safi ;

Vu les résultats de l'enquête consécutive audit arrêté ;

Après avis de Notre directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est classé comme monument historique le Château de mer portugais à Safi, délimité suivant le plan joint à l'arrêté de Notre Grand Vizir du 7 juin 1922 (10 chaoual 1340), susvisé.

ART. 2. — Est d'ores et déjà autorisé, dans les conditions prévues par Notre directeur général des travaux publics et Notre directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, le percement d'un tunnel au travers de ce monument pour le passage de la voie ferrée du port.

Fait à Rabat, le 17 rebia I 1341,
(7 novembre 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 novembre 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 8 NOVEMBRE 1922 (18 rebia I 1341)
complétant l'article 31 du dahir du 5 janvier 1916
(28 safar 1334), portant réorganisation de la police sanitaire maritime

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 31 du dahir du 5 janvier 1916 (28 safar 1334) portant réorganisation de la police sanitaire maritime, modifié par le dahir du 26 avril 1920 (6 chaabane 1338), est complété comme suit :

« Art. 31. — Le navire indemne de peste est celui qui, « bien que provenant d'un pays contaminé, n'a présenté « aucun cas de peste, soit avant le départ soit pendant la « traversée, soit au moment de l'arrivée, et à bord duquel,

« à la suite de recherches systématiques, on n'a constaté ni la présence de rats infectés de peste, ni une mortalité insolite parmi les rats, ou en cas de mortalité insolite, lors que l'examen d'un expert a permis de conclure qu'il ne s'agissait pas de peste.

« Il est soumis... etc... etc... »

(Le reste de l'article 31 sans changement.)

Fait à Rabat, le 18 rebia I 1341,

(8 novembre 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 novembre 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 11 NOVEMBRE 1922 (21 rebia I 1341)
portant approbation du contrat relatif à la concession de l'aconage et autres opérations au port de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le contrat de concession de l'aconage du port de Casablanca en date du 22 décembre 1915, approuvé par Notre dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Vu les avenants successifs en date des 28 décembre 1916, 29 septembre 1917, 4 janvier 1918 et 28 juillet 1920 audit contrat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le contrat passé à Paris le 29 juillet 1922, entre le directeur général des travaux publics, agissant au nom du Gouvernement chérifien, et M. Tanon, administrateur délégué de la Manutention marocaine, société anonyme ayant son siège à Paris, 21, rue Auber, agissant au nom et pour le compte de ladite société, relatif à la concession de l'aconage et autres opérations au port de Casablanca, ainsi que le cahier des charges y annexé.

Fait à Rabat, le 21 rebia I 1341,

(11 novembre 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

CONTRAT

pour la concession de l'aconage et autres opérations au port de Casablanca.

CONVENTION

Entre,

M. Delpit, directeur général des travaux publics, agis-

sant au nom et pour le compte du Gouvernement chérifien, et sous réserve de l'approbation des présentes par un dahir de ce Gouvernement,

D'une part,

Et M. Tanon, administrateur délégué de la Manutention Marocaine, société anonyme ayant son siège à Paris, 21, rue Auber, agissant au nom et pour le compte de ladite société en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par son conseil d'administration,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Le contrat du 22 décembre 1915 et les avenants successifs en date des 28 décembre 1916, 29 septembre 1917, 4 janvier 1918, 28 juillet 1920 sont remplacés par les accords suivants :

TITRE PREMIER

Clauses générales

ARTICLE PREMIER. — *Objet de la concession.* — Le Gouvernement chérifien maintient aux conditions ci-dessous, à la société « La Manutention Marocaine », qui accepte, la concession de l'aconage, du magasinage et autres opérations qui comportent la manutention et la garde des marchandises dans la partie du port de Casablanca qui sera définie à l'article 2 ci-après.

Sont réputés marchandises tous objets de nature quelconque portés sur les connaissements des compagnies de navigation, ainsi que ceux nécessaires aux navires, à l'exception des approvisionnements pour la nourriture du personnel et des passagers.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de manutentionner les matières d'or, argent et platine, les monnaies et billets de banque, bijoux et matières précieuses. Il pourra cependant accepter d'effectuer, pour ces articles, le transport de terre à bord et inversement, sur la demande expresse des expéditeurs ou destinataires, sous la surveillance et responsabilité de ceux-ci, moyennant une taxe à débattre de gré à gré.

La Manutention Marocaine est également autorisée à faire un certain nombre d'opérations diverses et de services accessoires définis aux articles 5 et 6 de la présente convention.

ART. 2. — *Installations sur lesquelles porte la concession.* :

a) La Manutention Marocaine exercera le monopole de l'aconage, du magasinage et autres opérations énumérées à l'article 4 ci-dessous que comportent la manutention et la garde des marchandises sur les quais, terre-pleins et magasins construits ou à construire dans le périmètre défini par le plan joint au cahier des charges.

b) La Manutention Marocaine s'engage, si le Gouvernement chérifien le demande, six mois à l'avance, à assurer l'exploitation de nouvelles installations à condition que le capital de premier établissement à son compte ne dépasse pas huit millions, sauf acceptation d'une augmentation de ce chiffre par la Manutention Marocaine.

c) Il sera, en outre, concédé à la Manutention Marocaine, sur les quais de la grande jetée, une longueur de 250 mètres réservée en principe à l'accostage bord à quai des paquebots courriers, les accès du poste à phosphate et les postes en arrière ainsi que le passage de la pipe line sont entièrement réservés.

d) Dans le cas où l'extension des quais et terre-pleins du port de Casablanca rendrait inutiles ou d'un moindre rendement les installations ci-dessus visées, la Manutention Marocaine pourra, après 1925, obtenir un nouvel emplacement, choisi par l'administration de manière à sauvegarder la bonne utilisation du port. Cet emplacement comportera des quais accostables par les navires, outillés en commun par le Gouvernement chérifien et le concessionnaire dans les conditions définies par l'article 16 ci-dessous et choisi de façon que la production totale, non compris les phosphates exportés, obtenus à cette époque, reste au moins assurée, le rendement d'un quai accostable, une fois outillé, étant compté d'au moins 1.000 tonnes par mètre et par an. Il est d'ailleurs entendu que l'échange ne pourra pas porter sur les parties de quai déjà pourvues d'outillages spéciaux.

Le nouveau périmètre de la concession sera alors défini à l'acte d'échange ; et il deviendra définitif.

e) Dans le cas où la Manutention Marocaine userait du droit d'échange spécifié au paragraphe précédent, elle ne pourra présenter sa demande qu'en une seule fois et son droit se trouvera épuisé.

Les nouveaux quais et installations dont la Manutention Marocaine prendra ainsi définitivement possession pourront d'ailleurs être, en tout ou partie, ceux spécifiés au paragraphe b du présent article.

Il est entendu, en tous cas, que le môle de la jetée transversale, avec ses accès, ainsi que les voies d'accès de toute nature aux installations hors du nouveau périmètre concédé, restent exclus de l'échange.

f) Le Gouvernement chérifien conserve la liberté d'outiller ou d'exploiter, comme il lui conviendra, le surplus des installations et des services accessoires dans le port de Casablanca.

Pour les concurrences qui seraient ouvertes en vue des installations de manutention qui ne seraient pas faites directement par le Gouvernement chérifien ou l'établissement public qu'il aurait délégué, la Manutention Marocaine sera admise dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les autres concurrents et sans privilège ; mais elle aura un droit de priorité sur les concurrents n'ayant pas fait des propositions plus avantageuses.

g) Si, après avoir usé du droit d'échange stipulé ci-dessus, ou si, par suite de la transformation ou du développement particulier des installations du port, hors du périmètre concédé, il était constaté qu'une partie des installations du concessionnaire était devenue inutile ou que le rendement avait, pendant deux années consécutives, diminué de plus de 25 %, le concessionnaire aurait droit au remboursement de la partie non amortie du capital de premier établissement correspondant aux parties des installations non utilisées. Celles-ci deviendront alors la propriété du Gouvernement chérifien, qui pourra les faire enlever de suite pour en disposer comme il l'entendra.

Ce remboursement pourra avoir lieu soit en capital, soit en annuités, au gré du Gouvernement chérifien.

Si, après que la Manutention Marocaine aura usé du droit d'échange stipulé ci-dessus des concessions non d'usage public faites à des particuliers dans le port de Casablanca, sauf toutefois la jetée transversale et le môle y attenant, dont le Gouvernement chérifien se réserve le droit de disposer comme il l'entend, ont pour effet de faire baisser de plus de 50 % le tonnage moyen manutentionné pendant

deux années consécutives dans le périmètre concédé tel qu'il sera à cette époque, elle aura droit au rachat dans les conditions fixées par l'article 28 du cahier des charges, les deux années ci-dessus n'étant pas comptées pour le calcul de l'annuité de rachat.

Ce droit ne pourra être réclaté qu'à l'occasion de concessions ayant moins de quatre années d'exercice.

ART. 3. — *Interdiction de cession partielle ou totale.* — Toute cession partielle ou totale de la concession ne pourra intervenir qu'avec l'approbation du Gouvernement chérifien.

Par contre, le concessionnaire pourra confier à des gérants, agréés au préalable par le directeur général des travaux publics, la chambre de commerce entendue, l'exploitation de certains ouvrages, engins ou services de la concession et la perception des taxes correspondantes, telles qu'elles sont fixées par les articles 19 à 21 du cahier des charges, restant expressément entendu qu'il demeurera personnellement responsable, envers le Gouvernement chérifien et envers les tiers, de l'accomplissement des obligations que lui imposent la présente convention et le cahier des charges annexé.

ART. 4. — *Consistance de la concession.* — Sont compris dans la concession :

- 1° Le remorquage de tout navire ;
- 2° L'aconage de bord à quai ou inversement des marchandises empruntant les installations concédées et à destination ou en provenance des navires non accostés ;
- 3° Le transport, avec l'exploitation des voies ferrées déjà établies ou pouvant l'être à cet effet, des marchandises aconées ou à aconer, des quais concédés aux hangars, bâtiments et terre-pleins concédés ou inversement ;
- 4° Le chargement et le déchargement des marchandises à destination ou en provenance des navires accostés aux quais concédés et, pour ces mêmes marchandises, les divers transports visés sous le n° 3 ci-dessus ;
- 5° Le magasinage, dans les magasins ou les terre-pleins concédés ;
- 6° Le transbordement de navire à navire quand cette opération n'est pas faite directement bord à bord du navire qui a apporté la marchandise à celui qui doit l'emporter dans un autre port ;
- 7° La fourniture de l'eau douce transportée par bateau-citerne aux bateaux non accostés, ainsi que la délivrance d'eau douce aux prises établies dans le périmètre de la concession.

Ces divers services constituent des monopoles de la concession sur les ouvrages concédés, mais sous les réserves et exceptions suivantes, savoir :

a) Que le monopole du remorquage et du transbordement de navire à navire cessera lorsque le tonnage total annuel des marchandises manutentionnées par le concessionnaire dépassera 600.000 tonnes, non compris les phosphates exportés ;

b) Que le remorquage ne sera pas obligatoire pour les navires qui pourraient entrer dans le port ou en sortir par leurs propres moyens, qu'en outre, les compagnies ou armateurs auront le droit d'opérer avec des remorqueurs de leur propriété, celui des navires leur appartenant ;

c) Que restent en dehors de la concession l'aconage, le chargement ou déchargement, les transports par voie ferrée ou voie de terre, et enfin le magasinage :

α') Des marchandises embarquées ou débarquées pour le compte de la guerre et de la marine, ces administrations continuant à effectuer toutes opérations concernant les dites marchandises, soit à l'aide des engins et appareils mis actuellement à leur disposition, soit par tout autre moyen de leur choix, ainsi que dans les bâtiments et sur les emplacements actuellement affectés à leur usage exclusif ou dont l'installation serait ultérieurement décidée, sauf au concessionnaire à s'entendre avec les administrations intéressées pour exécuter pour leur compte les dites opérations pendant tout ou partie de la durée de la concession. Les contrats passés avec ces administrations devront être soumis à l'approbation du Gouvernement chérifien ;

b') Et du matériel et des matériaux de toute nature destinés aux travaux du port que les adjudicataires desdits travaux auront le droit de décharger et de transporter par des moyens de leur choix et de déposer dans les magasins leur appartenant, étant expressément entendu que cette faculté ne s'étend pas au matériel et aux matériaux à utiliser pour les travaux étrangers au port dont ces mêmes adjudicataires seraient également chargés ;

c') Que pourront être effectuées dans tous les cas par les compagnies de navigation ou armateurs entre leurs navires les opérations définies au 6° ci-dessus, étant entendu que chaque opération donnera lieu à la perception par le concessionnaire d'une redevance de 2 fr. 50 par tonne, à l'exclusion de toute autre taxe de transport maritime. Après la cessation du monopole suivant les prévisions du paragraphe α), cette redevance sera révisée et réduite par le Gouvernement chérifien et le produit en sera partagé de manière que la part de la Manutention marocaine corresponde seulement à son prorata dans le tonnage manipulé dans le port (phosphates exceptés) ;

d') Que les importateurs de charbon de soute auront la faculté d'introduire dans le port des chalands destinés à constituer des dépôts flottants. Il leur sera fait pour toutes les opérations de transbordement de charbon de soute des tarifs spéciaux établis par arrêté du directeur général des travaux publics, la chambre de commerce entendue ;

e') Que, pour les navires accostés bord à quai, les mêmes compagnies ou armateurs pourront être autorisés par le chef d'exploitation du port, si le concessionnaire n'est pas en mesure d'effectuer ces opérations dans les délais et conditions fixés par les règlements du port, à exécuter leurs opérations par les moyens du bord ; dans ce cas, le concessionnaire sera tenu de mettre à leur disposition ses engins de manutention, voies et matériel roulant, tant qu'il ne les utilisera pas lui-même, moyennant les taxes de location et de péage prévues. D'autre part, il leur sera fait, par le concessionnaire, les ristournes fixées par l'article 20 du cahier des charges ;

f') Que, pour les navires non accostés, les mêmes compagnies ou armateurs pourront également être autorisés par le chef d'exploitation du port, si le concessionnaire n'est pas en mesure d'effectuer les opérations dans les délais et conditions fixées par les règlements du port, à assurer par leurs propres soins le transport de leurs marchandises entre le navire et les quais et terre-pleins ou *vice-versa*, dans ce cas, le concessionnaire sera tenu de mettre à leur disposition des engins de manutention, voies et matériel roulant, tant qu'il ne les utilisera pas lui-même ; les compagnies ou armateurs qui profiteront de cette faculté devront payer les taxes

de location et de péage prévues pour l'usage de ces installations ; d'autre part, il leur sera fait, par le concessionnaire les ristournes fixées par l'article 20 du cahier des charges.

Seront exemptés de la taxe de manutention le charbon et l'eau douce qui, dans ce cas, auront été manutentionnés par les compagnies pour leurs propres besoins sans l'intervention du concessionnaire, le paiement des taxes de location étant toujours dû.

g') Que pourront être assurés, en dehors du concessionnaire, les services de bagages et colis des passagers ainsi que les colis postaux, auxquels seront affectés les locaux actuellement utilisés par eux et ceux qui seraient ultérieurement établis à cet usage.

ART. 5. — *Opérations diverses.* — Les opérations diverses ci-après désignées, effectuées dans le périmètre concédé, sont rattachées à la concession, étant entendu qu'elles ne constitueront pas un monopole et les intéressés conserveront la pleine liberté de les poursuivre avec des engins et par des agents de leur choix.

Ces opérations sont les suivantes :

Arrimage avec classement spécial sur demande des usagers, en vue de permettre le cubage ou le comptage ;

Désarrimage simple en magasin, hangar ou terre-plein ;

Désarrimage, transport à une distance au plus égale à 50 m. et réarrimage avec classement ;

Désarrimage, transport à une distance au plus égale à 50 m. et réarrimage sans classement ;

Pesage par bascules charretières ;

Pesage par d'autres engins que les bascules charretières ;

Reconnaissance avec présentation en douane et pesage ;

Reconnaissance avec présentation en douane et sans pesage ;

Machinage ;

Criblage ;

Ventilage ;

Mise en sac ;

Egalisage ;

Fleurier ;

Location de bâches et cadres (la mise en place opérée par le commerce) ;

Location de bâchés et cadres (la mise en place opérée par le concessionnaire) ;

Manutention d'emballage ;

Manutention de tonnellerie.

Les conditions d'exécution de ces opérations et les taxes maxima dont la perception est autorisée seront fixées par arrêté du directeur général des travaux publics, la chambre de commerce entendue.

ART. 6. — *Services accessoires.* — Outre les services énumérés ci-dessus, la Manutention Marocaine est autorisée à faire, dans le port de Casablanca, mais étant entendu qu'il ne constituerait pas un monopole, les services suivants :

1° Location d'amarres et accessoires, lestage et carénage ;

2° Location d'engins de manutention et de pesage à utiliser pour d'autres usages que pour des chargements et déchargements proprement dits ;

3° Transports par voie ferrée ou voie de terre de toutes marchandises des quais, magasins, terre-pleins de sa concession aux terre-pleins d'usage public qui seraient créés en

dehors de son périmètre ou inversement, ou à toute autre partie du port ;

4° Garde d'animaux destinés à être embarqués ;

5° Etablissement de magasins généraux, placés ou non sous le régime de l'entrepôt réel ;

6° Aide de remorqueur.

Ces divers services feront l'objet d'arrêtés de la direction générale des travaux publics, la chambre de commerce entendue.

Les magasins qui, dans le périmètre de la concession, viendraient à être reconnus inutiles pour le magasinage ordinaire, pourront être transformés en magasins généraux aux conditions agréées par le Gouvernement chérifien.

L'exploitation des voies ferrées normales à installer sur le port demeure expressément réservée.

ART. 7. — *Ouvrages, engins et appareils à établir par le concessionnaire.* — Le concessionnaire sera tenu de remplacer quand ils seront arrivés à leur limite d'usure, les ouvrages, engins et appareils existant dans les limites de sa concession, sauf autorisation du directeur général des travaux publics.

Il devra, en outre, chaque année, établir le programme des nouveaux ouvrages à installer et des nouveaux engins et appareils à acquérir ; ce programme sera arrêté dans les conditions fixées à l'art. 2 du cahier des charges et exécuté dans les conditions spécifiées à l'article 9 ci-dessous.

Dans le cas où, après 1925, la Manutention Marocaine solliciterait et obtiendrait l'échange de son périmètre pour un nouveau, dans les conditions prévues au paragraphe d) de l'article 2, les travaux d'aménagement et les installations de ce nouveau périmètre seront effectués dans les mêmes formes.

Toutefois, il est entendu que :

1° Les nouvelles voies charretières à la charge de la concession seront seulement celles réservées à la desserte de ses nouveaux magasins, hangars et dépôts annexes ;

2° Les plateformes destinées à recevoir tant ces voies charretières que les voies de fer, qui viendraient à être comprises aux programmes fixés au présent article, seront constituées aux frais du Gouvernement chérifien, qui devra les livrer terminées et réglées au concessionnaire, ce dernier étant seulement tenu à l'établissement des voies proprement dites (chaussées avec caniveaux et trottoirs s'il y a lieu pour les voies charretières, superstructure pour les voies ferrées) ;

3° Que, lors de l'établissement des voies reliant la gare au port et au réseau des voies de quai, seront étudiées les dispositions à prendre pour concilier les nécessités du service du chemin de fer et celles du service de la concession, et qu'au cas où le Gouvernement chérifien reconnaîtrait avantageuse l'utilisation commune par ces deux services de certaines de ces voies à établir, il arrêterait, la chambre de commerce et les divers intéressés entendus, le règlement y relatif ;

4° Que le Gouvernement chérifien prevendra à sa charge la construction et l'entretien des voies charretières et des voies nécessaires à l'accès du quai de la grande jetée, et que les conditions d'établissement et d'usage des services communs seront arrêtées par lui, le concessionnaire entendu.

Au point de vue de leur établissement, de leur entretien et de leur exploitation, ces voies, ainsi que les terrains qu'elles occupent seront considérées comme ne faisant pas partie de la concession.

Il en sera de même des autres voies qui pourraient être provisoirement ou définitivement nécessaires pour l'exécution des travaux du port ou l'accès à des installations hors du périmètre concédé.

L'entretien des voies ferrées sur lesquelles circulera du matériel du service des chemins de fer pourra être assuré par ce service moyennant un abonnement qui sera, en temps utile, discuté entre les intéressés et approuvé par le Gouvernement chérifien.

ART. 8. — *Droits et obligations du concessionnaire en matière d'exécution de travaux se rattachant à la concession ou à l'exploitation de celle-ci.* — Le concessionnaire sera investi, pour l'exécution de tous les ouvrages que comportera l'exercice de sa concession, des droits que les lois et règlements en vigueur ou à intervenir ont conféré ou conféreront au Gouvernement chérifien, en matière d'expropriation et d'occupation temporaire.

Les terrains qu'il viendrait à acquérir pour les installations nouvelles prévues à l'article 7 ci-dessus seront, pour la partie qui restera non bâtie, assimilés aux voies publiques et, par conséquent, exempts de tous impôts ou contributions ; par contre, les bâtiments qui y seraient élevés, comme aussi les bâtiments existants remis au concessionnaire, seront soumis aux impôts ou contributions établis sur les propriétés bâties ainsi qu'à ceux qui viendraient s'y ajouter ou les remplacer.

Le concessionnaire paiera, pour occupation du domaine public, pour les ouvrages, engins et appareils à lui remis, ou installés ultérieurement par ses soins, une redevance fixe de 1 franc par an ; les matériaux employés aux ouvrages de la concession, les engins et appareils et matières de tout genre destinés à celle-ci seront assujettis au paiement des droits de douane, de la taxe spéciale, et de tous droits ou taxes de même nature venant s'ajouter aux précédents ou les remplacer ; il acquittera également les taxes locales en vigueur au 1^{er} janvier 1922 mais, en cas d'établissement de taxes locales nouvelles, le paiement de celles-ci ne resterait pas à sa charge, le concessionnaire aurait le droit de réclamer un supplément de taxes le couvrant de ces charges nouvelles, si la remise desdites taxes locales ne pouvait être obtenue de la ville de Casablanca.

Le concessionnaire sera soumis, quelles que soient la nature et l'importance des gênes et sujétions qui lui seraient occasionnées de ce chef, aux lois et règlements intervenus ou à intervenir en ce qui concerne la grande voirie et la voirie urbaine, la sécurité ou la salubrité publique et la police des ports, il devra notamment se conformer à tous les ordres qui lui seraient donnés par les fonctionnaires et officiers chargés de la susdite police, en vue d'assurer la facilité et la rapidité des manutentions, le maintien de la circulation sur les quais et terre-pleins, et la propreté et le bon ordre dans l'ensemble de sa concession ; il est entendu toutefois que les susdits officiers et fonctionnaires devront, dans la répartition qu'ils auront à faire, soit des postes d'accostage dans le périmètre concédé, soit des emplacements de dépôts d'usage public qui auraient été spécialement affectés à ce périmètre, s'attacher à réserver d'abord au concessionnaire les facilités nécessaires à ses opérations.

ART. 9. — *Projets et marchés.* — *Exécution des travaux.* — Le délai dans lequel devra être mis en service chacun des ouvrages, engins et appareils figurant aux programmes an-

uels visés à l'article 7 et exécutés par le concessionnaire ainsi que la pénalité dont sera passible le concessionnaire en cas de retard sur chacun desdits délais et la prime à laquelle il aura droit en cas d'avance, seront fixés dans les conditions stipulées à l'article 2 du cahier des charges.

Les projets des susdits ouvrages, engins et appareils seront dressés, présentés et approuvés dans les formes prescrites par l'article 3 du cahier des charges et les marchés passés et approuvés dans celles prescrites à l'article 4.

Les ouvrages, engins et appareils seront exécutés et installés dans les conditions spécifiées aux articles 5 à 7 de ce même cahier, le contrôle des travaux étant exercé dans les formes déterminées à l'article 8, par la direction générale des travaux publics.

ART. 10. — Exploitation de la concession. — Le concessionnaire devra réparer et entretenir en bon état, dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du cahier des charges, tous les ouvrages, engins et appareils faisant partie de la concession, et assurer le fonctionnement des divers services de la concession dans celles définies aux articles 11 à 18 de ce même cahier des charges, moyennant la perception des taxes prévues aux articles 19 à 21.

ART. 11. — Déchéance de la concession. — La déchéance pourra être prononcée dans les conditions stipulées à l'article 27 du cahier des charges :

Si le concessionnaire cède tout ou partie de sa concession sans autorisation préalable du Gouvernement chérifien ;

S'il manque à l'une des obligations essentielles que lui imposent la convention et le cahier des charges, pour l'établissement d'ouvrages et l'installation d'engins et appareils nouveaux, pour l'entretien tant de ces ouvrages, engins et appareils que de ceux existant ainsi que pour l'exploitation de la concession.

ART. 12. — Rachat de la concession. — La concession pourra être à toute époque, rachetée par le Gouvernement chérifien, après préavis d'au moins six mois, étant d'ailleurs entendu que le rachat devra toujours être opéré un 1^{er} janvier.

Les conditions de ce rachat seront celles fixées par l'article 28 du cahier des charges.

ART. 13. — Enregistrement de la convention et du cahier des charges. — La présente convention et le cahier des charges y annexé seront enregistrés au droit fixe de trois francs.

TITRE DEUXIÈME

Clauses financières

ART. 14. — Constitution du capital social. — Le capital de la société concessionnaire, à l'origine de la présente concession, sera d'au moins trois millions de francs, y compris le cautionnement de 50.000 francs constitué par le concessionnaire en exécution du contrat précédent.

Il devra, en tout cas, être suffisant pour couvrir les dépenses à la charge du concessionnaire effectuées avant le 1^{er} janvier 1925.

Il sera augmenté ensuite de manière à représenter vingt pour cent au moins des dépenses de premier établissement à la charge du concessionnaire.

A partir du 1^{er} janvier 1925, ces dépenses seront couvertes ainsi qu'il est stipulé ci-après.

Pour les travaux et installations effectués après cette

date, conformément aux programmes approuvés par le Gouvernement chérifien, le dit Gouvernement se réserve la faculté, soit de les exécuter directement, soit de faire au concessionnaire les avances nécessaires ou d'autoriser l'émission d'obligations garanties.

Les avances faites dans les deux premiers cas sur la part de dépenses à la charge du concessionnaire porteront intérêt à un taux fixé d'accord avec le Gouvernement chérifien et qui ne saurait en aucun cas être inférieur au taux réel (toutes charges comprises) du dernier emprunt émis ou contracté par le Gouvernement chérifien.

Les conditions auxquelles les obligations seront émises par le concessionnaire devront être soumises à l'approbation du Gouvernement chérifien.

Toutes les obligations qui auraient été émises par le concessionnaire devront être amorties dans la période comprise entre le 1^{er} janvier suivant l'émission et l'expiration de la concession, à l'exception toutefois de celles émises pendant les vingt dernières années de ladite concession, pour lesquelles la période d'amortissement (toujours courant à partir du 1^{er} janvier suivant l'émission) sera déterminée par le Gouvernement chérifien.

ART. 15. — Compte de premier établissement. — Le compte de premier établissement comprendra :

1° La valeur au 1^{er} janvier 1921 du compte de premier établissement du contrat du 22 décembre 1915 ;

2° La valeur au 31 décembre 1920 du compte d'attente résultant des dispositions dudit contrat ;

3° Les dépenses que le concessionnaire justifiera avoir faites dans un but d'utilité à partir du 1^{er} janvier 1921 pour l'établissement d'ouvrages nouveaux à terre, l'acquisition et l'installation d'engins, appareils et matériel nouveaux à terre ou flottants, les frais de déplacement des engins et installations en cas d'échange de périmètre, étant entendu que toutes ces dépenses seront celles figurant aux décomptes des entrepreneurs et tâcherons, factures de fournisseurs, feuilles de paie des ouvriers et surveillants de chantiers, frais de transport, courtages et commissions, quittances de douane et d'octroi, états des primes d'assurance ouvrière et de responsabilité civile ou des prélèvements destinés à faire face aux risques d'accidents du personnel et des tiers, primes d'assurances contre l'incendie des bâtiments et du matériel, frais de vérification et de contrôle par le bureau Véritas, etc... et autres pièces justificatives à fournir par le concessionnaire. Lesdites dépenses seront, en outre, pour la part qui incombe au concessionnaire, majorées de 10 % afin de couvrir celui-ci des frais de constitution de la société, des frais d'émission des titres, des droits sur les susdits titres, des frais du service y relatifs et, pour la part qui incombe au premier établissement, des frais d'administration centrale (loyer et dépenses de bureau de ladite administration, traitements, frais de déplacement et indemnités diverses allouées tant aux ingénieurs et agents de tout ordre attachés auxdits bureaux qu'à l'administrateur délégué, rémunération du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, etc...), enfin, des pertes d'intérêt sur le fonds de roulement dont il ne sera pas tenu d'autre compte ;

4° Les dépenses pour grosses réparations et renouvellements qui n'auraient pu être assurées par le jeu normal du compte de renouvellement et dont l'inscription au compte de premier établissement aura été préalablement autorisée par le directeur général des travaux publics.

Seront déduites du compte de premier établissement :

5° La valeur des ouvrages, engins et appareils remboursés par le Gouvernement chérifien dans les cas prévus au paragraphe g) de l'article 2 ;

6° Les sommes pour lesquelles auront été portés en compte les ouvrages, engins et appareils anciens, remplacés par des nouveaux ou réformés sans remplacement; cette déduction sera faite à la date de la mise en service des ouvrages, engins et appareils nouveaux ou de la mise en réforme des anciens non remplacés.

ART. 16. — *Répartition et règlement des dépenses de premier établissement.* — Les dépenses de premier établissement seront couvertes :

Trois quarts par le Gouvernement chérifien

Un quart par le concessionnaire.

Le Gouvernement chérifien remboursera à la Manutention Marocaine 75 % des sommes inscrites au compte de premier établissement et visées sous les 1° et 2° de l'article 15.

ART. 17. — *Compte d'exploitation.* — Il sera dressé un compte annuel d'exploitation qui comprendra :

En dépenses :

a) Les sommes que le concessionnaire justifiera avoir dépensées dans un but d'utilité, tant pour l'entretien et les réparations courantes des ouvrages, engins et appareils de la concession, que pour le fonctionnement des divers services de celle-ci, y compris les dépenses de direction locale, l'acquisition et le renouvellement du petit matériel et du petit outillage, destinés à l'un ou à l'autre de ces deux usages, les impôts et patentes, les primes de toutes sortes nécessaires pour les secours et les assurances contre l'incendie des bâtiments et des marchandises, l'assurance du matériel flottant, les indemnités dues aux tiers pour une cause quelconque, les allocations et dépenses de toute nature qu'auront entraînés les accidents ou maladies contractés à l'occasion du service par les employés ou ouvriers. Les moyens de couvrir ces divers risques étant soumis à l'approbation de l'administration, enfin, en cas de perte ou d'avarie du matériel flottant, les sommes employées au remplacement des engins perdus ou à la remise en état des engins avariés, etc., sauf imputation approuvée par la direction générale des travaux publics au compte de renouvellement ci-dessous défini ; il comprendra aussi, en dépenses, les sommes employées pour les opérations concernant les départements de la guerre et de la marine, si lesdites opérations viennent à être confiées au concessionnaire par les administrations intéressées, les dites dépenses seront d'ailleurs justifiées par des pièces similaires de celles énumérées à propos du compte de premier établissement au 3° de l'article 15 ;

b) Pour couvrir les frais d'administration centrale, une allocation forfaitaire de 160.000 francs, majorée de 0,25 par tonne manutentionnée ;

c) Les intérêts et charges financières résultant, pour le concessionnaire, des emprunts effectués par lui à court terme avec l'autorisation du Gouvernement chérifien pour les besoins de l'exploitation et pour les paiements des travaux et fournitures de premier établissement à sa charge, jusqu'à constitution des capitaux définitifs ;

d) Les intérêts, charges et amortissements de la part du capital obligations au compte du concessionnaire ;

e) Les intérêts, charges et amortissements au taux fixé

à l'article 14 des avances faites par le Gouvernement chérifien sur la part du capital d'établissement à la charge du concessionnaire ;

f) L'intérêt et l'amortissement du capital-actions, pendant la durée de la concession, étant entendu que le taux de l'intérêt sera le taux moyen d'escompte de la Banque de France, pendant l'année considérée, majoré de 2 % ;

g) Les prélèvements pour le compte de renouvellement prévu à l'article 18 ci-après.

En recettes :

h) Le produit des taxes dont les articles 19 à 21 du cahier des charges autorisent la perception, y compris les sommes encaissées par application des traités passés avec la guerre et la marine ;

i) Le cas échéant, les intérêts des comptes de renouvellement et de réserve, comme il est spécifié ci-après ;

j) Les avances faites par le Gouvernement chérifien lorsqu'il aura accordé sa garantie pour des obligations à la charge du concessionnaire.

Le premier compte d'exploitation sera clôturé le 31 décembre 1921 et comprendra toutes les opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier.

ART. 18. — *Compte de renouvellement.* — Le renouvellement, les pertes et les grosses réparations du matériel et des installations de toutes sortes, à l'exception du petit matériel courant, sont assurés au moyen des ressources d'un compte de renouvellement qui sera, à l'origine, constitué par les soldes des comptes de renouvellement et de réserve pour matériel flottant antérieurement constitués.

Ce compte de renouvellement comprendra, au débit :

a) Les prix portés au compte de premier établissement pour les ouvrages, engins et appareils anciens, remplacés par des nouveaux ou réformés sans remplacement, les inscriptions y relatives étant faites aux jours des remplacements ou des mises en réforme ;

b) Les prix des grosses réparations dont la direction générale des travaux publics aura approuvé l'exécution et l'imputation au présent compte ;

c) La valeur des pertes de matériel dont la direction générale des travaux publics aura approuvé l'imputation au présent compte.

Il comprendra, au crédit :

d) Les prélèvements annuels prévus au paragraphe f) de l'article 17, prélèvements opérés sur les recettes et dont le montant sera égal à 5 % de la valeur du compte de premier établissement au 1^{er} janvier de l'exercice considéré, sans excéder 6 % des recettes, sauf accord spécial entre les parties ;

e) Les produits des ventes des ouvrages, engins et appareils remplacés ou réformés avec inscription du jour où ces produits seront encaissés.

Sauf autorisation spéciale du Gouvernement Chérifien, ce compte ne pourra dépasser 2 millions.

ART. 19. — *Compte de réserve.* — Un compte de réserve à employer aux insuffisances imprévues d'exploitation sera constitué par un prélèvement annuel sur les excédents d'exploitation, qui sera normalement égal à 2 % des recettes brutes, mais qui pourra être porté à 100.000 francs pendant les cinq premières années, avec autorisation de la direction générale des travaux publics.

Ce compte sera crédité à l'origine de la présente convention du solde des comptes de réserve pour assurance des tiers et du personnel de l'ancienne convention.

Le compte de réserve cessera de croître lorsqu'il aura atteint la somme de 600.000 francs.

Les sommes constituant les comptes de réserve et de renouvellement seront placées dans des conditions agréées par le Gouvernement chérifien. Les intérêts produits par ces placements seront ajoutés chaque année aux comptes respectifs jusqu'à concurrence du maximum et lorsque ces maxima auront été atteints, versés en recettes au compte d'exploitation.

ART. 20. — *Répartition des soldes d'exploitation.* — Si le compte d'exploitation se solde par un déficit celui-ci sera couvert par un prélèvement sur le compte de réserve et, si ce dernier n'y suffit pas, l'excédent sera porté à un compte d'attente productif d'intérêts simples à 6 %.

S'il y a excédent, celui-ci sera réparti dans l'ordre suivant :

1° Remboursement du compte d'attente ;

2° Versement au compte de réserve du prélèvement stipulé à l'article 19 ;

3° Remboursement des avances faites par le Gouvernement chérifien en garantie des obligations à la charge du concessionnaire et figurant en recettes au compte d'exploitation ainsi que des intérêts, charges et amortissement des avances faites par lui dans les conditions de l'article 14.

Il sera tenu un compte spécial de ces diverses avances.

4° Sur le restant, il sera fait un prélèvement dans la mesure nécessaire pour donner un intérêt supplémentaire de 2 % au capital-actions.

5° Quant au reliquat, tant qu'il restera inférieur ou égal à une valeur R définie ci-dessous, il sera partagé par moitié entre le Gouvernement chérifien et le concessionnaire. Dès qu'il dépassera cette valeur R, le partage se fera par moitié pour la partie égale à R, et pour le surplus à raison de deux tiers pour le Gouvernement chérifien et un tiers pour le concessionnaire.

La valeur R sera déterminée par la condition que l'attribution de la somme $\frac{R}{2}$ au concessionnaire fasse bénéficier son capital-actions investi d'une surprime de 2 %.

Paris, le 29 juillet 1922.

Signé : A. DELPIT.

Signé : A. TANON.

CAHIER DES CHARGES

Manutention marocaine

TITRE PREMIER

Inventaire de premier établissement et ouvrages engins et appareils nouveaux

ARTICLE PREMIER. — *Inventaire de premier établissement.* — Il sera dressé, dans les trois mois du dahir approbatif du présent cahier des charges, un inventaire contradictoire donnant tous renseignements utiles sur la description et l'estimation des ouvrages, engins et appareils compris dans la concession.

Pour cette description, il sera procédé à une révision

des ouvrages, engins et appareils considérés comme définitivement aptes à l'exploitation de la concession : ceux réformés seront vendus et le produit des ventes sera versé au fonds de renouvellement ; ceux annulés seront considérés comme rentrés dans les approvisionnements généraux du concessionnaire ou ajoutés à son petit matériel et outillage.

L'estimation des ouvrages, engins et appareils compris dans l'inventaire sera celle du compte antérieur de premier établissement, déduction faite des amortissements pratiqués au 31 décembre 1920, pour ceux qui figurent au dit compte. Les ouvrages, engins et appareils remis au concessionnaire, tant le 1^{er} mars 1916 que postérieurement, sans inscription de valeur au premier établissement, feront l'objet d'un état descriptif et d'une estimation « Pour mémoire ».

ART. 2. — *Ouvrages, engins et appareils nouveaux à établir par le concessionnaire.* — Le concessionnaire devra, avant le 1^{er} avril de chaque année, adresser à la direction générale des travaux publics le relevé par nature de marchandises, du trafic de l'année précédente, avec tous renseignements utiles sur les conditions dans lesquelles ce trafic aura été assuré, et aussi, sous forme d'avant-projet accompagné d'une estimation sommaire, le programme des nouveaux ouvrages, engins et appareils qu'il proposerait d'établir au cours de l'année, en exécution de l'article 7 de la convention de concession.

La direction générale des travaux publics lui notifiera, après consultation de la chambre de commerce, soit l'acceptation pure et simple de ce programme, soit les modifications auxquelles elle subordonne son acceptation ; si elle ne s'en réserve pas l'exécution, elle lui indiquera en même temps, le délai imparti pour la mise en service de chacun de ces ouvrages, engins et appareils figurant au programme susvisé et aussi, pour chacun d'eux, le montant des pénalités de retard ou primes d'avance fixées en conformité de l'article 9 de la convention.

Au cas où le concessionnaire estimerait que le programme ainsi prescrit dépasse les obligations à lui imposées par l'art. 7 susvisé de la convention, ou que les délais de mise en service, les pénalités et primes sont indûment fixés, il disposerait d'un délai de vingt jours, à compter de celui de la notification, pour réclamer un arbitrage dans les formes prévues à l'article 32 ci-dessous, étant entendu qu'il devrait, en même temps, désigner l'arbitre choisi par lui ; si à l'expiration de ce délai, il n'avait pas formulé de protestation et opéré la désignation sus-indiquée, il serait réputé avoir accepté dans son intégralité le programme prescrit avec les délais primes et pénalités fixés.

Il est d'ores et déjà spécifié :

Que le délai fixé pour chaque ouvrage, appareil et engin, sera augmenté de plein droit :

1° Du temps écoulé entre le moment où les décisions du Gouvernement chérifien, concernant les projets et marchés y relatifs auraient dû être notifiées au concessionnaire, conformément aux articles 3 et 4 ci-après, et celui de leur notification effective ;

2° Des retards occasionnés par des événements de force majeure ayant entraîné une interruption ou un ralentissement des travaux, à condition que le concessionnaire ait

signalé les susdits événements en temps utile et fait la preuve de leurs conséquences au point de vue considéré.

Que d'autre part, les pénalités journalières de retard et les primes journalières d'avance ne pourront être, pour chaque ouvrage, engin et appareil ou groupe d'ouvrages, engins ou appareils, ni supérieures au 1/200°, ni inférieures au 1/500° des estimations y relatives.

ART. 3. — *Préparation, présentation et approbation des projets.* — Les projets des ouvrages, engins et appareils visés à l'article 2 ci-dessus, quand ils seront à exécuter par le concessionnaire devront comprendre :

1° Un plan général à l'échelle de 1/5.000° au moins, indiquant l'emplacement des ouvrages et des engins et appareils fixes, et s'il s'agit de routes nouvelles (voies charretières ou voies ferrées), le tracé de ces voies ;

2° Pour les magasins, hangars et tous autres bâtiments, destinés au service de la concession, des plans, coupes et élévations à l'échelle de 1/200° au moins ;

3° Pour les voies charretières, un profil en long à l'échelle de 1/500° pour les longueurs, de 1/50° pour les hauteurs et des profils en travers à l'échelle de 1/50° ;

4° Pour les voies ferrées, des profils identiques aux précédents et des dessins à grande échelle des rails, traverses, aiguilles, etc...

5° Pour les engins et appareils de tout ordre, des dessins à échelle suffisante et assez complets pour que l'on puisse se rendre compte de leurs conditions de construction et de fonctionnement et, en outre, quand il y aura lieu, notamment pour les grues et engins similaires, des calculs établissant le travail de leurs différents organes, leur puissance et leur rendement avec, s'il y a lieu, indication de la consommation à prévoir ;

6° Enfin, des estimations suffisamment détaillées et, quand ne sera pas proposée l'exécution en régie directe, les cahiers des charges et bordereaux nécessaires à la passation des marchés.

Ces projets seront présentés au Gouvernement chérifien, auquel il appartiendra de les approuver, soit purement et simplement, soit sous réserves de certaines modifications de détail ou, si les remaniements à y apporter lui paraissent trop importants pour qu'il soit immédiatement statué, de prescrire une étude et une présentation nouvelles.

Les délais dans lesquels les décisions du Gouvernement chérifien devront être notifiées au concessionnaire et au delà desquels tout retard dans la notification entraînera, comme il est dit à l'article 2 ci-dessus, une prolongation égale des délais d'exécution, seront, à partir du jour de la présentation, d'un mois pour les projets originels et de quinze jours pour les projets remaniés.

ART. 4. — *Passation et approbation des marchés.* — La décision du Gouvernement chérifien relative à chaque projet statuera en même temps sur son mode d'exécution et indiquera si les travaux doivent être poursuivis en régie, de gré à gré, ou faire l'objet d'une adjudication publique en fixant dans chaque cas les modalités. Il est expressément spécifié :

Que les marchés de gré à gré seront passés directement au concessionnaire, mais toujours après appel à la concurrence et approuvés par le Gouvernement chérifien, ledit concessionnaire étant tenu de démontrer que la concurren-

rence a été suffisamment provoquée et, à cet effet, de fournir tous les renseignements à lui demandés sur les conditions dans lesquelles l'appel a été lancé et de joindre au dossier toutes les réponses reçues.

Que les adjudications publiques seront poursuivies par les soins du Gouvernement chérifien, qui saisira les commissions compétentes à cet effet, et veillera à l'accomplissement de toutes les formalités réglementaires en l'espèce.

Qu'enfin, les marchés de l'une ou l'autre catégorie ne deviendront définitifs qu'après leur approbation par le Gouvernement chérifien.

Le délai réservé au susdit Gouvernement pour notifier la décision y relative, et au delà duquel tout retard dans la notification entraînera une prolongation correspondante du délai d'exécution, étant de dix jours à partir de la date, soit de la communication par le concessionnaire du marché de gré à gré, passé par ses soins, soit de l'adjudication publique.

ART. 5. — *Conditions d'exécution des ouvrages.* — Tous les ouvrages, engins et appareils de la concession devront être, sauf dérogations autorisées en cours de travaux, exactement conformes aux projets approuvés.

Ils devront être en matériaux de première qualité, mis en œuvre selon les meilleures règles de l'art. Il est notamment spécifié que les chaux, ciments et métaux de toutes catégories devront satisfaire aux conditions de recette fixées par les cahiers des charges y relatifs pour les travaux ayant fait l'objet de marchés de gré à gré ou d'adjudication, et par le Gouvernement chérifien, pour ceux exécutés en régie ; le susdit Gouvernement ayant le droit de se faire représenter par un de ses agents aux usines où la réception sera opérée et, quand il s'agira de fournitures destinées à la construction de remorqueurs et coques métalliques, d'exiger le contrôle par le bureau « Veritas ».

D'autre part, les engins et appareils de toute nature seront soumis à tous essais utiles pour vérifier la résistance et le bon fonctionnement de leurs différents organes, et en particulier des moteurs. Il sera notamment procédé, pour les remorqueurs et barcasses, par les soins du bureau « Veritas » à toutes épreuves requises pour l'obtention de sa cote, les grues et autres engins similaires seront de même soumis à toutes épreuves nécessaires pour s'assurer que les rendements accusés par les calculs justificatifs produits en vertu de l'article 3 ci-dessus sont bien effectivement réalisés, sans dépasser, pour aucun de leurs organes, soit la limite d'effort, soit la consommation prévue.

ART. 6. — *Précautions à prendre au cours de l'exécution des travaux, clôture et éclairage des chantiers.* — Au cours de l'exécution de ses travaux, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les précautions qui lui seront prescrites pour assurer la sécurité de la circulation, tant dans l'enceinte qu'aux abords du port, et réduire autant que possible les gênes et sujétions qu'auront à subir les opérations du trafic.

Il devra notamment ne jamais laisser ouvertes, sur une longueur supérieure à celle qui lui sera fixée, dans chaque cas, les fouilles qu'il serait amené à pratiquer sur les voies et terre-pleins d'usage public, entourer les barières et éclairer la nuit ceux de ses chantiers situés sur les voies et terre-pleins susvisés, ou établir des abords immédiats et, pour ces mêmes chantiers,

conformément aux ordres à lui notifiés, l'étendue et la durée de ses dépôts de toute nature, la saillie de ses échafaudages, etc...

Il est expressément entendu que, faute par lui de se conformer aux prescriptions ci-dessus, la direction générale des travaux publics prendra d'office et sans autre avis, les mesures nécessaires à cet effet, en prélevant, sur le cautionnement stipulé à l'art. 14 de la convention, les sommes qu'elle aurait dépensées dans ce but.

ART. 7. — *Responsabilité du concessionnaire en cas de dommages occasionnés par les travaux.* — Le concessionnaire sera seul responsable des dommages occasionnés par ses travaux à l'Etat chérifien, à la ville de Casablanca et aux tiers.

Il devra, en conséquence, assurer lui-même ou payer le rétablissement ou les réparations des ouvrages ou engins du port et des ouvrages ou engins municipaux qu'il aurait détruits ou détériorés.

Sera également à sa charge exclusive le paiement aux particuliers des indemnités qui seraient reconnues leur être dues pour préjudice, de nature quelconque, résultant de l'exécution des travaux de la concession.

ART. 8. — *Contrôle des travaux. — Réception et mise en service des ouvrages de la concession.* — Le concessionnaire sera tenu de laisser pénétrer sur ses chantiers ou dans ses ateliers les agents de la direction générale des travaux publics chargés du contrôle par l'article 8 de la convention de concession.

Il devra procéder, suivant leurs indications, aux essais prévus à l'article 5 ci-dessus et se conformer à tous les ordres qui lui seraient adressés en vue d'assurer l'observation des dispositions tant de cet article que de l'article 6.

Il devra, en outre, s'il y a lieu, apporter à ses ouvrages, engins et appareils, tous remaniements ou modifications qui lui seraient prescrits en vue de leur mise en état de réception, faute de quoi il serait mis en demeure de le faire par la direction générale des travaux publics. Au cas où cette mise en demeure resterait sans effet, les mesures nécessaires seraient prises d'office et à ses frais, les sommes employées dans ce but étant dans ce cas encore, prélevées sur le cautionnement stipulé à l'article 14 de la convention.

En tous cas, aucun ouvrage, engin ou appareil ne pourra être mis en service que sur autorisation donnée par l'agent de la direction générale des travaux publics qualifié à cet effet et constaté par un procès-verbal de réception où seront explicitement indiqués les résultats des essais ci-dessus prévus.

TITRE DEUXIEME

Exploitation de la concession

ART. 9. — *Entretien des ouvrages. — Appareils et engins.* — En vue de l'accomplissement des obligations à lui imposées par l'art. 10 de la convention de concession, le concessionnaire devra :

Assurer le parfait entretien et la propreté de ses magasins, hangars et dépôts annexes, et aussi leur éclairage ;

Maintenir à leur profil les voies charretières, non d'usage commun, effectuer tous rechargements d'empierrement et tous relevages et réfection de pavages nécessaires à cet effet ;

Entretenir les voies de fer non d'usage commun, en remplaçant leurs éléments défectueux ou usés, et aussi la bande des quais et terre-pleins correspondant à l'assiette de ces voies, ladite bande étant limitée par des parallèles aux rails menées à 0 m. 50 de l'arête extérieure de ces derniers pour les voies d'un écart égal ou inférieur à 1 mètre et à 1 mètre pour les voies d'un écartement supérieur, sous cette réserve toutefois que cet entretien sera assuré avec des matériaux de même nature que ceux employés à cet usage, avant l'origine de la concession et qu'il ne pourra être exigé aucun changement dans la constitution des revêtements de la partie susvisée des quais et terre-pleins.

Réparer le matériel flottant (remorqueurs, barcasses, etc...), le matériel roulant (wagons, plateformes, etc...), les grues et autres engins de manutention et les machines de l'atelier, de manière à assurer leur fonctionnement dans les mêmes conditions qu'au début, jusqu'au moment où ils seraient remplacés ou réformés par application de l'article 7 de la convention de la concession.

Assurer les installations fixes et les approvisionnements contre le risque d'incendie et le matériel flottant contre les risques de mer.

Il est de plus expressément entendu qu'aucun des ouvrages de la concession ne pourra être utilisé pour des usages étrangers à celle-ci, exception faite seulement pour les opérations dont le concessionnaire serait chargé pour le compte de la guerre et de la marine, par application de la faculté que lui réserve l'article 4 de la convention.

ART. 10. — *Prescriptions générales applicables aux travaux ci-dessus.* — Sont applicables aux divers travaux ci-dessus, les prescriptions édictées :

Par l'article 5 du présent cahier des charges, en ce qui concerne la qualité des matériaux à employer, les conditions de leur mise en œuvre, et aussi, quand il s'agira d'engins ou appareils ayant subi des réparations importantes, les essais à intervenir avant leur mise en service ;

Par l'article 6 (précautions à prendre au cours de l'exécution des travaux) ;

Par l'article 7 (responsabilité du concessionnaire en cas de dommages occasionnés par les travaux) ;

Et enfin, par l'article 8 (conditions où s'exercera le contrôle et mesures que la direction générale des travaux publics aura la faculté de prendre en cas de négligence du concessionnaire).

ART. 11. — *Marchés pour l'exploitation de la concession autres que ceux relatifs aux travaux.* — Les marchés que comporte l'exploitation de la concession seront soumis aux règles en vigueur dans le service des travaux publics quand leur montant excèdera 20.000 francs.

ART. 12. — *Remorquage.* — Le remorquage s'exercera, sauf convention spéciale, entre la Manutention marocaine et les intéressés, sur un parcours maximum de deux milles, tant à l'entrée qu'à la sortie ; le concessionnaire devra, en vue de l'assurer, tenir disponibles dans le port au moins deux remorqueurs reconnus suffisants par le service de l'exploitation du port. Les taxes de remorquage comprennent, outre la location du remorqueur et des remorques, tous frais de fonctionnement et de consommation du dit remorqueur, tant au cours du remorquage que pendant le trajet du remorqueur se rendant à son point de

travail ou le quittant, mais non la prime d'assurance maritime du navire ou des allèges remorqués.

ART. 13. — *Aconage et manutention à terre.* — Le concessionnaire devra se conformer au règlement d'aconage en vigueur ; le Gouvernement chérifien se réserve d'ailleurs la faculté, en vue d'obtenir une meilleure exploitation du port, d'apporter à ce règlement, la chambre de commerce et le concessionnaire entendus, toutes modifications qu'il jugerait utiles.

En cas d'aconage effectué au moyen d'allèges, le navire devra, par ses propres moyens, descendre dans les barcasses à lui fournies, les marchandises à décharger ou y prendre celles à charger. Seront, par contre, à la charge du concessionnaire et compris par conséquent dans les taxes de manutention :

a) Pour les débarquements : l'arrimage en barcasse, le remorquage à terre de celles-ci, leur déchargement à quai, le transport des marchandises au point d'arrimage, ainsi que le classement et l'arrimage de celles-ci ; transport direct en wagons complets, le cas échéant, du quai jusqu'à la gare maritime des nouveaux terre-pleins de Sidi Belhout ;

b) Pour les chargements, les opérations inverses jusques et y compris la confection des palanquées le long du bord ;

c) Pour les transbordements, l'arrimage en barcasses le long du premier navire, le mouvement de celles-ci jusqu'au deuxième et enfin le désarrimage et la confection des palanquées le long du navire chargeur.

Les transports des quais aux magasins, hangars et dépôts annexes ou terre-pleins, y compris les terre-pleins d'usage public ou inversement — devront être poursuivis de façon à éviter tout encombrement des quais, c'est-à-dire en évacuant au fur et à mesure du déchargement les marchandises débarquées et en n'amenant les marchandises à embarquer qu'autant que le chargement pourra en être immédiatement assuré.

ART. 14. — *Chargement et déchargement par quai des navires accostés.* — Le concessionnaire devra, dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent, appliquer le règlement d'aconage en vigueur

Les chargements et déchargements des navires accostés devront être commencés dans l'après-midi qui suivra l'accostage, si celui-ci a lieu avant 12 heures, dès le début de la matinée du lendemain, s'il a lieu l'après-midi. Ils devront être, jusqu'à complet achèvement, poursuivis les jours suivants, pendant les périodes définies à l'article 17 ci-après.

Les navires devront, par leurs propres moyens, assurer l'arrimage en cale des marchandises à charger une fois que celles-ci auront été amenées à bord par roulage à bras d'homme ou y auront été déposées par les grues et autres engins de manutention ; ils devront également rendre les marchandises à décharger sous les palans des dits engins et grues si le déchargement doit être effectué par ceux-ci, ou à l'entrée de ses panneaux, s'il doit être opéré à bras d'homme.

Seront, au contraire, à la charge du concessionnaire, et comprises, par conséquent, dans les taxes de manutentions :

Pour les chargements, la mise à bord des marchandises préalablement amenées à quai ;

Et pour les déchargements, la mise à quai des marchandises prises à bord, puis leur transport et leur arrimage, comme à l'article 13.

Avec toutes les locations, façons et main-d'œuvre que ces opérations comportent (location des rances ou passerelles, salaires des ouvriers employés au transport, et, s'il est fait usage de grues ou autres engins de manutention, location et tous frais de fonctionnement des dits engins et grues).

Il reste entendu toutefois que les navires auront la faculté, sous réserve de l'approbation du chef d'exploitation du port, le concessionnaire entendu, d'utiliser leurs propres engins et moyens pour mettre sur quai les marchandises à décharger ou y prendre celles à charger. Il sera fait, dans ce cas, aux compagnies ou armateurs, les ristournes de taxe prévues à l'article 20 ci-après.

Le concessionnaire devra assurer l'enlèvement du quai des marchandises débarquées ou y amener celles à charger, dans les mêmes conditions que pour les marchandises acquises par barcasses, c'est-à-dire comme il est dit à la fin de l'article 13 ci-dessus, de façon à éviter tout encombrement des quais.

ART. 15. — *Stationnement et gardiennage des marchandises.* — Le stationnement, le gardiennage et la répartition des marchandises sur les quais, les terre-pleins, dans les magasins et hangars de la Manutention marocaine devront être assurés dans les conditions définies ci-après et conformément :

1° Aux dispositions de l'arrêté viziriel du 10 février 1917, dont un exemplaire restera annexé au présent cahier des charges, étant entendu que ces dispositions pourront, dans leurs détails, être modifiées par le Gouvernement chérifien, le concessionnaire et la chambre de commerce entendus ;

2° A celles du dahir du 14 août 1920 sur l'emploi de magasins-annexes, dont un exemplaire sera également annexé au présent cahier des charges.

Le stationnement ne devra pas, en principe, dépasser :

1° Pour les marchandises dangereuses et inflammables, visées par la loi française du 12 août 1874 et le dahir du 7 mars 1916 et énumérées à l'article 19 ci-après :

a) Pour les explosifs (première catégorie) un jour, ces marchandises étant, en outre, soumises aux prescriptions du dahir du 14 janvier 1914. Passé ce délai, en cas de non retrait ou de non chargement, les marchandises seront enlevées d'office par la douane, conformément à l'article 18 dudit dahir ou transportées par les soins de la Manutention marocaine aux dépôts autorisés par la direction générale des travaux publics, moyennant paiement de surtaxes fixées par arrêté viziriel.

b) Pour les marchandises dangereuses de 2° catégorie, quatre jours.

2° Pour les marchandises inflammables ci-après :

Huiles végétales et minérales, dégras, huiles de poisson, fourrages secs, paille, foin, alfa, crin végétal, fibres et pailles de bois : trois jours en magasin, quatre sur les quais ;

3° Pour toutes les autres marchandises, dites marchandises ordinaires : dix jours en magasin et sur les quais pour l'importation comme pour l'exportation.

Ces délais commencent à courir, pour chaque lot :

d) Pour l'importation : à partir du jour du débarquement du dernier colis du lot, si les colis du lot sont dénombrés et énumérés au manifeste; à partir de la date moyenne du débarquement du lot, s'il s'agit de colis non dénombrés au manifeste (charbon, briques, bois, fers profilés, etc...)

Pour les lots non entièrement débarqués au jour du départ du navire, cette dernière date marque la fin du débarquement desdits lots.

e) Pour l'exportation : à partir du jour du dépôt en magasin du premier colis du lot.

Passé ces délais, les taxes à percevoir par le concessionnaire et leurs modalités de perception sont, pour chaque catégorie, celles fixées à l'article 19 ci-après (parag. C).

Il est entendu que les délais ci-dessus comprennent les jours de l'entrée et de la sortie de la marchandise, défalcation faite des jours reconnus comme fériés par les lois marocaines; ils seront d'ailleurs prolongés du nombre de jours où les opérations d'embarquement ou de débarquement auront été interrompues du fait soit du concessionnaire, soit d'un service du Protectorat, soit par force majeure. Seront seuls considérés comme cas de force majeure pour l'application de la disposition ci-dessus : les grèves, la pluie quand elle rendra les opérations impossibles, l'état de la mer quand il sera assez mauvais pour interdire les communications entre les navires et les quais.

Animaux vivants. — Le stationnement des animaux vivants dans l'enceinte de la concession est soumis à l'arrêté du directeur général des travaux publics du 1^{er} mars 1921 réglementant la question pour l'ensemble du port.

Leur embarquement et leur débarquement ne devront s'effectuer qu'en présence des intéressés. Au cas où des animaux seraient débarqués sans que le destinataire soit présent, le concessionnaire devra prendre d'office toutes les mesures pour leur sauvegarde aux frais, risques et périls des destinataires.

ART. 16. — A) *Location de grues et autres engins de manutention.* — Les taxes pour les locations de grues, matériel roulant et autres engins de manutention comprennent, outre la location proprement dite :

Pour les grues et autres engins de manutention, tous frais de fonctionnement des engins (personnel, consommation, etc...) pendant la période où les susdits engins et grues resteront à la disposition du preneur ;

Pour le matériel roulant (wagons et wagonnets), le droit de circulation sans paiement de péage, sur les voies de la concession.

Ces taxes sont fixées à l'article 19 ci-après, parag. D.

B) *Opérations diverses et services accessoires.* — Le mode de fonctionnement des opérations diverses et des services accessoires qui sont ou seront assurés par la manutention marocaine, par application des articles 5 et 6 du contrat de concession, sera fixé par les règlements qu'arrêtera M. le directeur général des travaux publics, le concessionnaire et la chambre de commerce entendus.

Les arrêtés fixeront notamment les taxes à percevoir par le concessionnaire en rémunération des dits services.

ART. 17. — *Prescriptions générales pour toutes les opérations de remorquage, aconage, chargement et déchargement, transports.* — Les heures pendant lesquelles le concessionnaire sera tenu, hors le cas de force majeure,

d'entreprendre et de poursuivre dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 ci-dessus, les opérations de remorquage, chargement et déchargement des navires, soit par barcasses, soit à quai, seront celles dites « normales » ou « de jour » définies ci-après, savoir :

a) *Pour les opérations à bord des navires en rade à l'importation et pour le chargement à quai des barcasses destinées aux navires en rade, à l'exportation :*

Du 16 octobre au 15 février : 7 heures à 16 heures ;

Du 16 février au 30 avril et du 16 août au 15 octobre : 6 heures à 17 heures ;

Du 1^{er} mai au 15 août : 5 heures à 18 heures.

b) *Pour le remorquage et pour les opérations à bord des navires à quai :*

Du 16 octobre au 15 février : 7 à 17 heures ;

Du 16 février au 30 avril et du 16 août au 15 octobre : 6 à 18 heures ;

Du 1^{er} mai au 15 août : 5 à 19 heures.

Dans les périodes d'engorgement du port, et hors le cas de force majeure, la Manutention marocaine sera tenue, sur l'ordre écrit du chef d'exploitation, et dans le périmètre concédé, de poursuivre le travail au delà des heures normales. Elle devra posséder des cadres suffisants pour permettre l'organisation rapide de ce service supplémentaire.

Chaque fois que le travail aura été ainsi poursuivi, sur l'ordre écrit du chef d'exploitation du port, au delà des heures normales, la Manutention marocaine appliquera aux navires remorqués ou aux marchandises manipulées les majorations de taxes prévues à cet effet par l'article 19 ci-après : ces majorations sont à la charge des armateurs ou des intéressés ayant demandé à travailler de nuit. Si le travail a été effectué sur la seule initiative du chef d'exploitation du port, en dehors de toute demande d'armateurs ou autres personnes intéressées, il sera alloué par le Gouvernement chérifien au concessionnaire une somme égale au tiers des taxes ordinaires dues pour les opérations ainsi pratiquées en dehors des heures normales, le paiement de ces sommes sera effectué par le Gouvernement chérifien en fin d'année sur sa part dans les excédents d'exploitation prévus sous le n° 5 de l'article 20 de la convention. Ces sommes ne seraient pas dues si le concessionnaire avait négligé, pendant les heures normales de travail, de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose.

Toutefois, en ce qui concerne les marchandises destinées à l'exportation, les opérations ne pourront se continuer en dehors des périodes réglementaires de travail de la douane qu'après autorisation délivrée par celle-ci à l'intéressé.

L'ensemble des opérations pratiquées par la manutention marocaine reste soumis à tous les règlements existants ou à venir concernant la police des ports marocains et du port de Casablanca.

ART. 18. — *Responsabilité du concessionnaire en cas de dommages résultant de l'exploitation de la concession.* — La responsabilité du concessionnaire vis-à-vis de l'Etat chérifien et de la ville de Casablanca restera, pour les dommages résultant de l'exploitation de la concession, la même que pour ceux entraînés par l'exécution des travaux neufs ou d'entretien.

Le concessionnaire sera responsable vis-à-vis des tiers des préjudices à eux occasionnés au cours de ses opérations, sous les réserves spécifiées ci-dessous :

1° Sa responsabilité commencera à courir : pour les marchandises débarquées, au moment du pointage fait à bord contradictoirement avec le navire pour le nombre et l'état extérieur des colis et complété par la vérification, à terre, des marques et numéros, et pour les marchandises à embarquer, au moment de la réception en présence de l'expéditeur. Les procès-verbaux de pertes établis par le concessionnaire après le pointage à bord devront être obligatoirement soumis au visa du chef d'exploitation du port.

2° Le concessionnaire ne sera responsable ni de la nature, ni de la qualité, ni de l'état de la marchandise que les colis ont été déclarés contenir, ni pour les liquides des bris ou des coulages, même extraordinaires, ni d'un vice propre à la chose, notamment des déchets que comporte la nature de celle-ci, ni des défauts de conditionnement ou d'emballage, ni des pertes ou avaries provenant de la faute de l'expéditeur, du destinataire, de l'armateur, de l'affréteur ou de leurs préposés ;

3° Ne seront pas à la charge du concessionnaire les risques couverts d'ordinaire par l'assurance maritime, ni ceux provenant d'un événement de force majeure.

4° *Assurances contre l'incendie.* — Les marchandises pendant leur manutention par la Manutention marocaine ou leur séjour sur les quais, magasins ou terre-pleins de sa concession, devront en tout état de cause, être assurées contre l'incendie par le concessionnaire, tant pour son compte que pour celui des propriétaires des marchandises.

Toutefois, réserve est faite pour les marchandises dangereuses de la première catégorie (explosifs, etc...), soumises à un régime spécial.

ART. 19. — *Taxes ou droits à percevoir par le concessionnaire.* — Les taxes que la Manutention marocaine est autorisée à percevoir en rémunération des services rendus par elle sont fixées comme suit, étant entendu que les tarifs indiqués sont susceptibles de modification dans les conditions définies par l'article 21 ci-après :

A. — Remorquage

Le remorquage sur la distance de deux milles prévus à l'article 12 ci-dessus sera payé, savoir :

Pour les voiliers ou vapeurs n'utilisant pas leurs machines :

Jusqu'à 300 tonnes de jauge nette : 0,65 par tonneau de jauge, avec minimum de 35 francs ;

Pour chaque tonneau au delà de 300 : 0,40 ;

Pour les vapeurs ou voiliers utilisant leur appareil moteur :

Jusqu'à 300 tonneaux de jauge nette : 0,40, avec minimum de 20 francs ;

Pour chaque tonneau au delà de 300 : 0,20.

Étant d'ailleurs entendu que pour les bateaux de moins de 20 tonneaux de jauge nette qui seraient remorqués en groupe, les tonnages nets seraient cumulés pour l'application des tarifs ci-dessus.

Pour les remorquages exécutés en dehors des périodes de jour définies à l'article 17, les divers tarifs ci-dessus seront majorés de 50 %.

Enfin, pour les remorquages portant sur une distance

supérieure à deux milles, les prix seront débattus dans chaque cas entre le concessionnaire et l'intéressé.

B. — Aconage et manipulation à terre

Les taxes ci-dessous s'appliquent à la totalité des opérations définies par les articles 13 ou 14 ci-dessus, suivant le cas.

1° *Animaux vivants* (à l'importation et à l'exportation) :

Pour chaque cheval, mulet ou chameau en box	30 »
Pour chaque cheval, mulet ou chameau sans box	20 »
Pour chaque bœuf en box	25 »
Pour chaque bœuf sans box	12 50
Pour chaque veau ou âne	4 »
Pour chaque porc	2 50
Pour chaque mouton ou chèvre	1 25

2° *Articles à l'unité* (à l'importation et à l'exportation) :

Pour chaque piano, emballé ou non	30 »
Pour chacun des objets désignés ci-après, en cas de non emballage :	
Pour chaque brouette	1 »
Pour chaque bicyclette	1 75
Pour chaque motocyclette	5 50
Pour chaque cerceuil	30 »
Pour chaque wagonnet	10 »
Voiture, araba, charrette ou embarcation pesant moins de 500 kilos	25 »
Voiture, araba, charrette ou embarcation pesant de 500 à 800 kilos	32 50
Pour chaque voiture, araba, charrette ou embarcation pesant plus de 800 kilos	40 »
Pour chaque automobile pesant moins de 1.000 kilos	100 »
Pour chaque automobile pesant plus de 1.000 kilos	150 »
Pour chaque locomotive pesant jusqu'à 6.000 kilos	200 »
Et par 1.000 kilos au-dessus jusqu'à 20.000 kilos	30 »
Pour chaque locomotive pesant plus de 20.000 kilos	

» de gré à gré	
Pour chaque wagon pesant moins de 2.000 kilos	75 »
Pour chaque wagon pesant de 2.000 à 6.000 kilos	150 »
Et par 1.000 kilos en plus de 6.000 kilos...	30 »

3° *Marchandises ordinaires* (première catégorie)
Amiante, appareils photographiques, appareils sanitaires, arbres, armes, articles de ménage, articles indiens et de Paris, articles autres que les brouettes visées au paragraphe 2 ci-dessus en cas de non emballage, articles non dénommés ;

Baignoires, balais de crin, beurre, bière, bijouterie fausse, bimbeloterie, bois ouvrés, bois de charronnage, boissons hygiéniques, bonneterie, bouchons (liège et bois), bougies, bouterie, boyaux de mouton, briques creuses ; Câbles métalliques, café, carreaux, carrosserie, céramiques, champagnes en caisse, chapellerie, charronnerie,

chaussures, conserves, cordonnerie, couronnes mortuaires, crin animal, cuirs et peaux ouvrés ;

Dames jeannes vides, droguerie ;

Eaux minérales, ébénisterie, épicerie, extincteurs, éventails ;

Faïences, fromages ;

Graines potagères ; greffons ;

Horlogerie, huîtres ;

Instrument de musique (sauf pianos taxés à l'unité) ;

Jouets ;

Lampisterie, légumes frais, librairie, linoléum ;

Machines, marbres ouvrés, menuiserie, mercerie, miroiterie, mobilier ;

Nacre ;

Objets de collection, œufs ;

Papeterie, parfumerie, pâtes alimentaires, peintures, perles, plantes vivantes, plateaux en cuivre, pneus neufs, poissons, porcelaine, poteaux télégraphiques, produits pharmaceutiques, produits coloniaux, non dénommés ;

Quincaillerie ;

Radiateurs ;

Savon sélénifuge, sellerie, spiritueux, sucre ;

Tabac, tableaux, tapis, tapisseries, thé, tissus, tuiles ;

Verrierie, viandes, vins en caisse, volailles en caisse ;

Par tonne : marchandises d'importation : 13 francs ;
marchandises d'exportation : 12 fr. 50.

(2^e catégorie)

Balais de bouleau et de bruyère, bois de construction et de charpente, brouettes emballées ;

Caoutchouc vieux, carton bitumé, cercles de bois, cordages autres que les câbles métalliques, coriandre, coton brut, cuir brut, cumin ;

Emballages vides non démontés autres que les sacs et les fûts vides ;

Farines, fers en barres pleins et profilés, fèves, fruits secs ;

Glace à rafraîchir, graines d'alpiste, de carvi, de rai-fort, graines fourragères, graisse (cocoise, margarine, sain-doux, végétaline) ;

Huiles végétales en fûts ou en bidons ;

Laines brutes, légumes secs et farineux, levure sèche ;

Manches d'outils, marbres en blocs, métaux ouvrés ;

Outils agricoles emballés ;

Peaux brutes, pneus vieux, pois cassés, pois chiches, pommes de terre ;

Seaux en toile, semoule, sel, suif ;

Terre d'Auxerre, traverses de chemin de fer en bois injecté, tuyaux en grès et en ciment ;

Vinaigre, vins en fûts ;

Marchandises d'importation : 11 francs ;

Marchandises d'exportation : 10 fr. 50.

(3^e catégorie)

Alfa ;

Bois à brûler, bitumes, brai ;

Céréales, charbon, chaux, ciment, coke, cornes brutes, crin végétal ;

Eau en fût ou en baril, écorces, emballages démontés, extraits tanniques ;

Fenugrec, fers laminés en général, fourrages, fûts vides, fibres de bois ;

Graines de lin, graines oléagineuses, goudrons, grignons d'olives ;

Matériaux de construction non dénommés, métaux bruts ou légèrement usinés, vieux métaux, minerais autres que le minerai de fer ;

Onglons bruts ;

Paille, paille de bois, pavés en pierre, plâtre, plantes textiles, poteaux métalliques ;

Rails, remoulage et repasse ;

Sacs vides, son ;

Traverses de chemin de fer en bois non injecté ;

Tubes vides de gaz comprimé, tuyaux métalliques ;

Marchandises d'importation : 9 francs ;

Marchandises d'exportation : 8 fr. 50.

(4^e catégorie)

Cailloux ;

Cendres, chiffons, engrais, fumier, marne, minerais de fer, os, phosphates (à l'importation), superphosphates, pierres à chaux et à plâtre ;

Marchandises d'importation et d'exportation : 6 fr. 75.

4^e Marchandises dangereuses et inflammables (marchandises visées par la loi du 12 août 1874 et le dahir du 7 mars 1916), savoir :

Première catégorie (explosifs soumis aux prescriptions du dahir du 14 janvier 1914) :

Amorces ;

Celluloïd, cheddite, chlorate de potasse et de soude, collodion et coton azotique pour collodion ;

Dynamites et similaires (cordite, etc...) ;

Fulminates (purs et mélangés) ;

Mèches de mineurs, mélanges de chlorate et d'une matière combustible ;

Nitro-glycérine ;

Picrates et acide picrique, pièces d'artifices, poudres et cartouches de guerre, de chasse, de mine ;

Importation et exportation, par tonne : 16 fr. 20.

(Deuxième catégorie)

Acide azotique (ou nitrique), acide chlorydrique (ou muriatique), acide sulfureux, acide sulfurique, alcool en fûts, allumettes, ammoniacque ;

Benzine ;

Carbure de calcium ;

Eau-de-vie en fûts, essence de houille et huiles lampantes, de boghead, de pétrole, de résine, de schistes, essence de térébenthine, éthers ;

Huiles brutes de boghead, de pétrole, de résine, de schiste, mazout et similaires, méthylène, phosphores, sulfure de carbone, toluène, tubes d'acide carbonique, d'air liquide, d'oxygène ; vernis à l'alcool en fûts ;

Importation et exportation, par tonne : 16 fr. 20.

Hors catégorie

Phosphates. — Les phosphates à l'exportation, qui pourraient être manutentionnés par le concessionnaire dans son périmètre d'action, feront l'objet d'accords spéciaux.

Transbordements en rade

Les taxes appliquées seront, pour les opérations prévues à l'article 13 :

1^o Quand la distance entre les navires est supérieure à 500 mètres

Marchandises de 1 ^{re} catégorie, la tonne.	6 fr. »
Marchandises de 2 ^e catégorie, la tonne.	5 fr. »
Marchandises de 3 ^e catégorie, la tonne.	4 fr. 50
Marchandises de 4 ^e catégorie, la tonne.	3 fr. 50
Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne	8 fr. »

2° Quand la distance entre les navires est égale ou inférieure à 500 mètres :

Marchandises de 1 ^{re} catégorie, la tonne.	4 fr. 50
Marchandises de 2 ^e catégorie, la tonne.	4 fr. »
Marchandises de 3 ^e catégorie, la tonne.	3 fr. 50
Marchandises de 4 ^e catégorie, la tonne.	2 fr. 75
Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne	6 fr. »

Les transbordements de navire à navire, quand cette opération est faite directement bord à bord du navire qui a apporté la marchandise à celui qui doit l'emporter dans un autre port, ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe.

Transit direct avec l'intérieur

Les taxes de manutention des marchandises chargées directement à quai sur les wagons fournis par le service des chemins de fer marocains pour être expédiées sur l'intérieur, par expéditions groupées de 5 tonnes au moins, seront les mêmes que celles du présent paragraphe B et comprendront la traction jusqu'à la gare du nouveau terre-plein de Sidi Béliout, ainsi que le retour des wagons vides au point de chargement.

Il en sera de même pour les opérations inverses et de même nature concernant les exportations directes.

Mode d'application des taxes

Il est en outre spécifié que :

1° a) Toute taxe de manutention sera appliquée « par lot ».

Il faut comprendre « par lot » l'ensemble des marchandises inscrites sur une même déclaration en douane si ces marchandises figurent toutes à la même catégorie de la classification ci-dessus.

Si, au contraire, ces marchandises sont réparties entre plusieurs catégories, elles forment autant de lots qu'il y a de catégories envisagées.

b) Pour l'application des taxes, les poids des lots inférieurs à 100 kilos seront comptés pour 100 kilos. Au delà de 100 kilos, les poids seront arrondis en dizaines de kilos quand le poids total n'excédera pas 1.000 kilos (en négligeant les fractions inférieures à 5 kilos et en comptant pour 10 kilos celles égales ou supérieures à 5 kilos) et en centaines de kilos quand le poids total du lot excédera 1.000 kilos (en négligeant les fractions inférieures à 50 kilos et en comptant pour 100 kilos celles égales ou supérieures à 50 kilos).

c) Toutefois, au cas où seraient inscrits à la même déclaration plusieurs lots dont les poids additionnés ne représenteraient pas plus de 100 kilos, les intéressés auront le droit de réclamer le groupement de ces lots en un seul, lequel ne donnera lieu alors qu'à une seule taxation calculée sur 100 kilos, au tarif de la catégorie la plus chère parmi celles correspondant aux lots ainsi groupés.

2° Toutes les taxes du présent paragraphe B sans exception seront, en cas de manutention exécutées en dehors des

périodes de jour définies à l'article 17, majorées de 50 %, cette majoration étant à la charge, soit des intéressés, soit des armateurs, suivant que le travail de nuit aura été demandé par les uns ou par les autres.

3° Les taxes figurant sous les n°s III et IV seront doublées pour les marchandises pesant moins de 300 kilos au mètre cube.

4° Ces mêmes taxes seront majorées :

a) De 20 % pour celles constituées par des colis d'un poids individuel supérieur à 200 kilos, mais ne dépassant pas 2.000 kilos.

b) De 50 % pour les colis d'un poids supérieur à 2.000 kilos, mais ne dépassant pas 6.000 kilos.

c) Et de 100 % pour ceux d'un poids supérieur à 6.000 kilos, mais ne dépassant pas 20.000 kilos, les prix pour les colis d'un poids supérieur à 20.000 kilos restant à débattre de gré à gré.

Etant d'ailleurs entendu que se cumuleront entre elles les majorations prévues sous les n°s 2 et 3 ci-dessus et celles des majorations spécifiées sous le n° 4 dont le poids des colis entraînerait l'application.

5° A la fin de chaque année, et au plus tard avant le 1^{er} mars de l'année suivante, il sera opéré une réduction des taxes qui font l'objet du n° III du présent paragraphe B pour tenir compte de la variation constatée au cours de l'année écoulée dans la proportion entre le tonnage manutentionné sans intervention de barcasses ou d'allèges et le tonnage total.

Cette réduction sera fixée par arrêté du directeur général des travaux publics, le concessionnaire et la chambre de commerce entendus.

Elle sera déterminée de la manière suivante :

Soit le tonnage manutentionné, par bateaux bord à quai pendant l'année considérée, « T » le tonnage total.

On calculera le coefficient $\frac{t}{T} - 0,10 = f$ et les taxes seront :

réduites des valeurs ci-dessous, par catégorie :

1^{re} catégorie $f \times 5,56$

2^e catégorie $f \times 4,68$

3^e catégorie $f \times 4,12$

4^e catégorie $f \times 2,92$

(l'eau n'étant pas comprise dans le calcul des tonnages t et T .)

Il est entendu, d'ailleurs, que si le Gouvernement chérifien le demande les réductions pourront être distinctes pour les marchandises à l'importation et pour celles à l'exportation calculées d'après les tonnages manipulés bord à quai dans chacun de ces trafics, dont il sera tenu des statistiques journalières adressées immédiatement au service du port.

C. — Stationnement

Les taxes ci-dessous s'appliquent aux marchandises séjournant dans les bâtiments et hangars et sur les terre-pleins du concessionnaire au delà des délais normaux fixés à l'article 15, et ils commencent à courir le lendemain du jour de l'expiration de ces délais.

1° Marchandises autres que les marchandises dangereuses et inflammables définies au paragraphe B du présent article et que celles qualifiées simplement d'inflammables définies au 2° de l'article 15 ci-dessus.

DÉSIGNATION DES PÉRIODES	TAXES A PAYER par 100 kilos pour les marchandises :		
	Déposées dans les bâtiments	Déposées sous hangars ou bachées sur terre-pleins	Déposées sur les terre-pleins sans bache
<i>Marchandises d'importation</i>			
Du 11 ^{me} au 20 ^{me} jour	0.30	0.25	0.15
Du 21 au 30 —	0.75	0.60	0.30
Du 31 au 40 —	3	2.40	1.20
Du 41 au 50 —	5.25	4.20	2.40
Du 51 au 60 —	7.50	6	3.60
Du 61 au 70 —	10.50	9	6.60
Du 71 au 80 —	13.50	12	9.60
Du 81 au 90 —	16.50	15	12.60
<i>Marchandises d'exportation</i>			
Du 6 ^{me} au 20 ^{me} jour	0.20	0.15	0.10
Du 21 au 30 —	0.45	0.40	0.20
Du 31 au 40 —	1.80	1.50	0.90
Du 41 au 50 —	3.60	3.00	1.80
Du 51 au 60 —	5.25	4.50	3.00
Du 61 au 70 —	7.50	6.00	4.50
Du 71 au 80 —	10.50	9.00	6.75
Du 81 au 90 —	13.50	12.00	9.75

2° Pour les marchandises dangereuses et inflammables (2° catégorie) définies au paragraphe B du présent article et pour les marchandises simplement inflammables définies au 2° de l'article 15 ci-dessus, il sera perçu pour le stationnement dans le périmètre concédé dans le port à l'expiration du délai prévu à l'article 15 :

- Du 4^e au 7^e jour : 1 franc par 100 kilos ;
- Du 8^e au 11^e jour : 2 francs par 100 kilos ;
- Du 12^e au 15^e jour : 3 francs par 100 kilos ;
- Du 16^e au 20^e jour : 4 francs par 100 kilos ;
- Du 21^e au 25^e jour : 5 francs par 100 kilos ;
- Du 26^e au 30^e jour : 6 francs par 100 kilos.

Les taxes supplémentaires pour évacuation et dépôt hors du périmètre concédé dans le port seront établies par des arrêtés spéciaux.

Il est expressément entendu :

a) Que les taxes des différentes périodes portées aux tableaux ci-dessus se cumulent, toute période entamée étant due ;

b) Qu'il faut entendre par « lot », au point de vue de l'application des taxes ci-dessus, la partie des marchandises non retirée dans le délai de franchise ou, lors de chaque retrait partiel, la partie restante.

On considérera comme lots distincts pour les marchandises inscrites sur une même déclaration en douane, sauf l'exception stipulée ci-après, l'ensemble des marchandises ordinaires autres que celles qualifiées d'inflammables d'une part (1), les poids auxquels seront appliquées les taxes étant déterminés selon les règles définies au paragraphe B du présent article.

On considérera comme jour d'entrée du lot, pour les marchandises à embarquer, celui où auront été déposées en magasin les premières marchandises du lot ; pour les mar-

chandises débarquées, celui où auront été déposées les dernières ; toutefois, si le débarquement était interrompu en raison de force majeure, ou si le navire quittait le port avant d'avoir terminé ses opérations, on considérera comme lots distincts les portions de lots déchargées avant chaque interruption ou avant le départ du navire.

Le poids de ces lots sera, s'il y a lieu ou retrait partiel préalable ou s'il est procédé à des retraits partiels, le poids moyen résultant des déclarations du connaissement ou des constatations du pesage.

c) Que les marchandises amenées dans les bâtiments et hangars ou sur les terre-pleins aux fins d'embarquement, mais en ayant été retirées sans avoir été embarquées paieront les taxes indiquées pour les marchandises d'importation, avec cette dérogation qu'elles paieront depuis le premier jour les taxes de la 2° période, celles des autres périodes restant les mêmes.

Stationnement des escarilles débarquées des navires sur rade. — Les escarilles débarquées des navires sur rade et empruntant les quais concédés devront être entreposées sur des emplacements désignés par le concessionnaire, avec l'approbation du chef d'exploitation du port. Ces emplacements seront loués au prix de 5 francs par mètre carré et par mois.

Aucune autre marchandise, de quelque nature qu'elle soit, ne pourra être entreposée sur lesdits emplacements.

D. — Location d'engins

Les taxes pour les locations et opérations visées au paragraphe A de l'article 16 ci-dessus sont les suivantes :

1° *Location de grues à vapeur ou électriques.* — Il sera payé pour location de grues, cette location se faisant à la demi-journée, la demi-journée étant de quatre heures du 16 octobre au 15 mars et de cinq heures du 16 mars au 15 octobre, pour une grue de :

	Journée	1/2 Journée
1.000 à 1.500 kilos....	40	75
1.501 à 2.000 kilos....	50	85
2.001 à 4.000 kilos....	60	100
4.001 à 6.000 kilos....	80	150
6.001 à 25.000 kilos....	150	250

Majoration de 50 % pour travail de nuit.

Les engins sont mis à la disposition des usagers dans les conditions prévues à l'article 16, paragraphe A, à l'exclusion de la fourniture de tout matériel accessoire, tel que : élingues, bouts de chaîne, etc... Le concessionnaire n'est pas responsable des risques et accidents imputables à un vice caché des engins loués, et conserve son recours contre les usagers en raison des accidents de son personnel ou avaries de son matériel causés par mauvais emploi du matériel mis à la disposition de l'usager.

2° *Location de matériel de voie.* — Cette location se fait toujours à la journée.

Matériel de wagnons Decauville ou similaire, par plateforme ou wagon ordinaire à deux essieux simples : 2 francs.

Wagons ou plateformes à boggies : 5 francs.

Même clauses de responsabilité que pour les grues. Les conditions de fonctionnement étant celles fixées à l'article 16, paragraphe A.

(1) et l'ensemble des marchandises dangereuses et inflammables d'autre part.

3° *Location de barcasses.* — Cette location se fait à la demi-journée.

Par tonne de portée en lourd, telle qu'elle figure à l'inventaire :

Une demi-journée	1 fr. 50
Une journée	2 fr. »

Les barcasses sont fournies avec leur matériel ordinaire d'armement, mais sans équipage.

Si l'usager le demande, cet équipage pourra être également fourni, le paiement des hommes au tarif habituel, majoré de 15 % s'ajoutant alors au prix de location de l'engin.

Mêmes clauses de responsabilité que ci-dessus pour les grues et autres engins.

E. — Fourniture d'eau aux navires

1° Prise à la canalisation, aconage et livraison à bord dans les soutes par les soins du concessionnaire :

Par tonne :

Pour les 20 premières tonnes	6 fr. 40
De 21 à 50 tonnes	4 fr. 20
Au-dessus de 50 tonnes	3 fr. 20

2° Prise à la canalisation, aconage et reprise par le matériel du navire, dans les citernes du concessionnaire :

Par tonne :

Pour les 20 premières tonnes	5 fr. 25
De 21 à 50 tonnes	3 fr. 50
Au-dessus de 50 tonnes	2 fr. 45

3° Prise à la canalisation, livraison par les soins du concessionnaire dans les soutes aux navires accostés bord à quai :

Par tonne :

Pour les 20 premières tonnes	1 fr. 50
De 21 à 50 tonnes	1 fr. 10
Au-dessus de 50 tonnes	0 fr. 50

4° Prise d'eau à la canalisation du concessionnaire par les navires accostés bord à quai, les navires fournissant les manches nécessaires pour conduire l'eau de la canalisation à leur bord :

Par tonne..... 0 fr. 20.

Il y a lieu d'ajouter aux prix ci-dessus celui qui est ou sera facturé au concessionnaire par la Société Marocaine de Distribution pour la fourniture même de l'eau.

F. — Taxes d'assurances contre l'incendie.

Il sera perçu par le concessionnaire, pendant la durée du stationnement des marchandises dans les bâtiments ou hangars ou sur les terre-pleins de la concession, les taxes ci-après, pour l'assurance des marchandises contre l'incendie.

Marchandises ordinaires : deux centimes (0,02) par cent francs de valeur couverte et par décade.

Marchandises dangereuses et inflammables de la 2^e catégorie et marchandises simplement inflammables énumérées à l'article 15 : dix centimes (0,10) par cent francs de valeur couverte et par décade.

Il est spécifié :

1° Que la valeur couverte sera celle admise par la douane pour les marchandises d'importation ou celle déclarée par l'expéditeur pour les marchandises d'exportation.

2° Que la taxe commencera à courir du jour du débarquement du navire pour les marchandises d'importation ou

de la réception en présence de l'expéditeur pour les marchandises d'exportation.

3° Que chaque décade entamée sera due en entier et que les calculs de la taxation se feront par fractions indivisibles de cent francs et sur un minimum de cent francs.

Il est entendu qu'à partir du 1^{er} janvier 1923, ces taxes spéciales seront révisables chaque année, s'il survient des modifications notables dans les tarifs actuels des compagnies d'assurance et de façon que les réductions de taxe correspondent aux réductions desdits tarifs.

Les contrats d'assurance devront être soumis à l'approbation du Gouvernement chérifien.

ART. 20. — *Ristournes.* — Dans les cas prévus à l'article 4 de la convention, il sera ristourné aux compagnies ou armateurs :

1° Lorsque les navires accostés bord à quai auront pris ou mis sur quais les marchandises au moyen de leurs propres engins, une somme de 1 fr. 30 par tonne manutentionnée.

2° Lorsque les navires accostés bord à quai auront, en plus des opérations ci-dessus, effectué par leurs soins le transport et l'arrimage ou désarrimage à terre, une somme de 2 fr. 70 par tonne manutentionnée.

3° Lorsque les navires non accostés auront effectué par leurs soins les opérations d'aconage, une somme de 3 fr. 60 par tonne manutentionnée.

4° Lorsque les navires non accostés auront effectué les opérations complètes de manutention, une somme de 5 francs par tonne manutentionnée.

ART. 21. — *Réduction et relèvement des taxes ou droits normaux.* — Le Gouvernement chérifien aura le droit, dans les conditions ci-dessous, d'imposer au concessionnaire des réductions aux taxes ou droits en vigueur :

1° Lorsque le reliquat disponible sur le compte d'exploitation tel qu'il est défini sous le 5° de l'article 20 de la convention aura, pendant deux années consécutives, atteint une valeur telle que le capital-actions investi bénéficie, suivant la modalité de partage stipulée par le même paragraphe, d'une surprime de 3 %, les taxes seront réduites à des valeurs telles que si on les avait appliquées pendant les deux années considérées, la surprime aurait été en moyenne de 2 % seulement.

2° Lorsque, malgré cette première réduction, la surprime aura atteint pendant deux années consécutives la valeur de 4 %, les taxes seront de nouveau réduites à des valeurs telles que, si on les avait appliquées pendant les deux années considérées, la surprime aurait été de 3 % seulement.

Et ensuite les réductions successives seront ainsi calculées :

Lorsque les sommes attribuées au concessionnaire auront produit, en moyenne, pendant deux années consécutives, une augmentation de surprime d'au moins 2 % du capital-actions, de nouvelles réductions de taxes seront faites, de façon à ce que, supposées appliquées au trafic desdites deux années, elles auraient ramené à 1 % ladite augmentation de surprime.

Il appartiendra à la direction générale des travaux publics, la chambre de commerce et le concessionnaire entendus, d'arrêter la liste des taxes à réduire et la quotité de la réduction pour chacune d'elles.

Les taxes réduites seront appliquées à partir du 1^{er} juillet de l'année suivant celle où le reliquat disponible du compte d'exploitation aura atteint le montant entraînant leur mise en jeu.

Au cas où le susdit reliquat retomberait au-dessous de ce montant, il serait fait application à nouveau, mais seulement à partir du 1^{er} juillet suivant, des taxes de la période immédiatement antérieure, sauf à revenir aux taxes réduites lorsque le reliquat aurait derechef dépassé le montant y donnant droit.

Toutefois, la date fixée au paragraphe précédent pour le relèvement des taxes pourra être retardée jusqu'au moment où aura été épuisée une réserve spéciale, constituée à cet effet au moyen de retenues sur la part de bénéfice revenant au Gouvernement chérifien ; cette réserve, dont le montant annuel sera, au plus un pour cent du capital-actions et au total au plus de trois pour cent, sera placée dans les mêmes conditions que la réserve de l'article 19 de la convention. Mais les intérêts appartiendront au Gouvernement chérifien.

En dehors des réductions ci-dessus, d'autres pourront, à tout moment, être consenties par le concessionnaire, après autorisation du directeur général des travaux publics, soit de façon générale et au profit de tous les usagers de la concession sans exception, soit à certains de ces usagers qui accepteraient que fussent poursuivies dans les conditions spéciales les opérations les intéressant, mais sous la réserve expresse que, dans ce dernier cas, seraient admis à bénéficier des mêmes avantages tous ceux qui déclareraient se soumettre aux mêmes conditions. Toutefois, les susdits usagers ne pourront se prévaloir, pour en réclamer l'application à leur profit, des traitements consentis soit à la Guerre et à la Marine, vis-à-vis desquelles le concessionnaire garde toute liberté pour la discussion de ces prix, après autorisation du directeur général des travaux publics, soit aux diverses administrations françaises ou chérifiennes et à la ville de Casablanca.

En aucun cas, les taxes réduites en vertu du paragraphe précédent ne pourront être relevées avant deux ans.

Les tarifs spéciaux antérieurement approuvés et comportant des réductions sur les tarifs généraux du présent cahier des charges restent en vigueur.

Le concessionnaire s'engage, d'ailleurs, à rechercher les réductions qu'il pourrait proposer, sous réserve de l'acceptation par les intéressés de certaines modalités de conditionnement et d'emballage ou de la fixation d'un tonnage minimum à fournir par eux sur certaines des taxes de l'article 19, notamment sur celles concernant les marchandises qui constituent pour le port des éléments de trafic particulièrement importants.

En particulier, il est entendu, d'ores et déjà, qu'une réduction minimum de quatre francs par tonne sera faite sur les mazout et huiles minérales par lot de vingt tonnes et au-dessus et de deux francs par tonne sur les charbons par lot de 250 tonnes et au-dessus, et que des réductions spéciales seront immédiatement étudiées pour les charbons déposés sur chaland stationnant dans le port.

ART. 22. — *Modalités de perception des taxes.* — a) Les taxes sont dues : par le propriétaire, le consignataire ou le porteur du connaissement des marchandises ou des bestiaux ; par le déclarant en douane, si le propriétaire, le con-

signataire ou le porteur du connaissement sont inconnus ; enfin, à défaut du déclarant, par l'auteur du dépôt des marchandises ou le consignataire du navire qui a débarqué les marchandises ou les bestiaux.

b) Le montant des taxes doit être intégralement payé au moment de l'enlèvement des marchandises ou au départ des bestiaux en cas d'importation ou avant leur embarquement, en cas d'exportation.

Si, pour une raison quelconque, l'enlèvement ou l'embarquement n'ayant pas lieu à la date portée sur le « bon à enlever » délivré par la Manutention marocaine et s'il y avait lieu, par suite, à taxation supplémentaire pour droits de stationnement ou autres, l'intéressé devra au préalable acquitter de même lesdits frais supplémentaires.

Il lui sera délivré dans chaque cas, par la Manutention marocaine, une quittance portant, outre le total des taxes perçues, les éléments essentiels de la taxation.

Le concessionnaire peut s'opposer à l'enlèvement des marchandises, au départ des bestiaux jusqu'au paiement du montant des taxes et — s'il y a lieu — du montant des frais de toute nature dont ils peuvent être grevés, notamment des frais d'enlèvement et de stationnement des marchandises et de ceux de conduite et de mise en fourrière des bestiaux.

Le concessionnaire aura la faculté à tout moment de vérifier les poids déclarés des colis ; au cas où une fausse déclaration serait constatée, il aura le droit de percevoir double taxe sur l'excédent de poids constaté, sans préjudice de tel autre recours que de droit.

c) Il est en outre spécifié :

1° Que des placards faisant connaître les taxes à appliquer et les modalités de leur application, c'est-à-dire reproduisant dans son intégralité le texte de l'article 19 ci-dessus et les paragraphes a et b du présent article, seront, dans le délai de quinze jours qui suivra la publication au *Bulletin Officiel* du présent cahier des charges, affichés dans des endroits très apparents, sur les quais de Casablanca, comme dans les bureaux et magasins du concessionnaire, et, en outre, transmis aux services des autres ports du Maroc et des ports français, algériens, tunisiens ou étrangers en relation habituelle avec la côte marocaine ; que toutes les modifications apportées à ces mêmes taxes et même celles qui ne devraient profiter qu'à ceux ayant accepté des conditions spéciales devront faire, quinze jours au moins avant le jour où elles entreraient en jeu, l'objet d'affichage et de transmission du même genre.

2° Que le concessionnaire devra constamment tenir dans ses bureaux à la disposition des intéressés, un registre destiné à recevoir les réclamations auxquelles l'application des taxes pourrait donner lieu de leur part.

ART. 23. — *Présentation, vérification et apuration des comptes de premier établissement, d'exploitation, de réserve, de renouvellement, etc...*

Le concessionnaire devra produire à la direction générale des travaux publics, avant le 1^{er} mai de chaque année :

1° Le compte de premier établissement, visé à l'article 15 de la convention de concession, ce compte étant arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;

2° Pour cette même année, le compte d'exploitation visé à l'article 17 de la susdite convention et la situation au 31 décembre précédent du fonds de renouvellement défini à l'article 18 ;

3° L'état de répartition des déficits et excédents d'exploitation dressé en application de l'article 20 de la même convention avec situation au 31 décembre précédent du compte de réserve prévu à l'article 19.

Il sera tenu de communiquer aux agents chargés de la vérification de ces documents tous les registres, pièces comptables, correspondances et renseignements divers que ceux-ci jugeraient nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le directeur général des travaux publics arrêtera définitivement les comptes, situations et états susvisés, s'il les accepte tels qu'ils auront été présentés, ou si les modifications auxquelles il aura subordonné son approbation sont admises par le concessionnaire, si, au contraire, les susdits comptes, situations et états donnent lieu à contestation, ils seront arrêtés, mais à titre provisoire seulement, aux chiffres fixés par le directeur général des travaux publics, et il sera fait application, pour leur règlement définitif, de la procédure définie à l'article 32 du présent cahier des charges, la décision du directeur général des travaux publics devant, dans tous les cas, intervenir avant le 1^{er} juillet.

ART. 24. — *Versement au Gouvernement chérifien des sommes dues par le concessionnaire.* — Les sommes qui, d'après les comptes, situations et états arrêtés comme il vient d'être dit, seraient, pour chaque année d'exploitation, dues par le concessionnaire au Gouvernement chérifien, devront être payées à celui-ci avant le 1^{er} juillet de l'année suivante; faute de quoi, elles porteraient au profit de ce dernier, à partir de cette date, des intérêts calculés à raison de 6 % l'an.

Au cas où il y aurait lieu, pour le règlement définitif, à l'arbitrage prévu à l'article précédent, et où la procédure y relative ne serait pas terminée avant le 1^{er} juillet, la somme à payer par le concessionnaire serait celle fixée à titre provisoire par le directeur général des travaux publics, sauf obligation pour le Gouvernement chérifien de rembourser, une fois la sentence intervenue, la différence entre la somme par lui touchée et celle arrêtée par les arbitres, avec intérêts à 6 % à partir du 1^{er} juillet.

TITRE TROISIEME

Durée, expiration, déchéance et rachat de la concession

ART. 25. — *Durée de la concession.* — La concession commencera à courir le jour de la signature du dahir approubatif de la présente convention et du présent cahier des charges. Elle prendra fin le 31 décembre 1941.

ART. 26. — *Expiration de la concession.* — A l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement chérifien se trouvera subrogé au concessionnaire dans tous ses droits, sur les ouvrages, engins et appareils de la concession, sous cette réserve, toutefois, qu'il devra payer au susdit concessionnaire une somme égale au quart de la valeur telle qu'elle ressortira au compte de premier établissement pour la part du concessionnaire, en application de l'article 16 de la convention, des ouvrages, engins et appareils de la concession qui auront été régulièrement établis pendant la durée de la concession, déduction faite pour chacun de ces ouvrages, engins et appareils, des amortissements réalisés à l'expiration de la concession.

Il est toutefois spécifié que, pour le calcul de cette somme, seront seuls comptés pour l'intégralité de leur

valeur originelle, les ouvrages, engins et appareils successivement ajoutés à l'outillage de la concession et que ceux ayant remplacé des ouvrages, engins et appareils antérieurement existants, le seront seulement pour la différence entre ladite valeur et celle des ouvrages, engins et appareils auxquels ils ont été substitués.

Le concessionnaire sera tenu de remettre tous les ouvrages, engins et appareils de la concession en parfait état d'entretien.

En vue d'assurer l'exécution de cette clause, la direction générale des travaux publics fera procéder, six mois avant l'expiration de la concession, à une reconnaissance générale desdits ouvrages, engins et appareils, après laquelle elle déterminera, s'il y a lieu, les travaux à faire en vue de leur remise en état et le délai dans lequel ces travaux devront être exécutés par le concessionnaire; à défaut par celui-ci d'avoir, à l'expiration de ce délai, satisfait à cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais; le Gouvernement chérifien pouvant, pour se couvrir des dépenses engagées à cette fin, saisir tant les recettes de l'exploitation que le fonds de réserve et, si le compte de renouvellement se trouve à ce moment créditeur, le solde du susdit compte en cas d'insuffisance des ressources ainsi obtenues, le surplus serait prélevé sur le cautionnement stipulé à l'article 4 de la convention de concession.

Le fonds de renouvellement et le fonds de réserve seront, après les prélèvements ci-dessus, répartis par moitié entre le Gouvernement chérifien et le concessionnaire.

Enfin, le même gouvernement sera tenu de reprendre, si le concessionnaire le requiert, les approvisionnements de combustibles et autres matériaux consommables existant au moment de l'expiration de la concession, sans toutefois que les quantités ainsi reprises puissent dépasser celles nécessaires à l'exploitation pendant six mois, de même le concessionnaire ne pourra se refuser à cette cession, si elle est demandée par le Gouvernement chérifien.

Le règlement des sommes dues d'une part par le concessionnaire au Gouvernement chérifien, par suite de l'attribution à ce dernier d'une moitié du fonds de réserve et du fonds de renouvellement, d'autre part par ce même gouvernement au concessionnaire en raison soit du paiement partiel des ouvrages, engins et appareils établis au cours de la concession, soit de la reprise des approvisionnements, sera effectué avant le 1^{er} avril qui suivra l'expiration de la concession et le solde sera versé à l'ayant droit à cette date, faute de quoi il porterait au profit de ce dernier des intérêts calculés au taux de 6 % l'an.

ART. 27. — *Déchéance de la concession.* — S'il y a lieu à déchéance, par application de l'article 11 de la convention de concession, il sera procédé dans les formes ci-après :

La déchéance sera prononcée, sur la proposition du directeur général des travaux publics, par un dahir de S. M. le Sultan du Maroc, visé par M. le Commissaire résident général de la République française au Maroc; le Gouvernement chérifien rentrera dès lors, et sans autres formalités, en possession de tous les ouvrages, engins et appareils figurant « pour mémoire » à l'état descriptif prévu à l'article 1^{er} du présent cahier des charges.

Les droits du concessionnaire sur les autres installations et les matériaux consommables approvisionnés par le concessionnaire feront l'objet d'une adjudication; la date et les conditions de celle-ci, notamment la mise à prix sur

laquelle elle aura lieu, seront fixées par arrêté du directeur général des travaux publics.

Si l'adjudication ainsi tentée reste infructueuse, il sera, trois mois après, procédé à un nouvel essai, cette seconde adjudication étant poursuivie dans les mêmes formes et conditions que la première, à cela près que seront acceptées cette fois les soumissions inférieures à la mise à prix. Le concessionnaire aura droit toutefois, sous les réserves stipulées au dernier paragraphe du présent article, au prix de l'adjudication, mais se trouvera du fait de celle-ci définitivement évincé. Le Gouvernement chérifien aura d'ailleurs un droit de préemption sur toutes les installations.

Enfin, si la seconde tentative d'adjudication reste sans résultats, le Gouvernement chérifien rentrera *ipso facto* en possession de tous les ouvrages, engins et appareils ci-dessus et de tous les matériaux approvisionnés, sans que le concessionnaire puisse prétendre à un dédommagement ou à une indemnité quelconque.

En tout état de cause, les fonds de réserve et de renouvellement reviendront en totalité au Gouvernement chérifien.

Il est expressément spécifié que, sur le prix de l'adjudication, le même gouvernement pourra prélever :

1° La part éventuellement avancée par lui sur les installations à la charge du concessionnaire, conformément à l'article 16 de la convention, ou la valeur des ouvrages, engins et appareils mis en adjudication, sous déduction des amortissements courus.

2° Le montant des fonds de réserve et de renouvellement, s'il ne pouvait en obtenir le versement par d'autres moyens.

3° La somme nécessaire au service des obligations à la charge du concessionnaire, si celui-ci n'a pas fait la preuve qu'il en a assuré par ailleurs l'intérêt et l'amortissement.

ART. 28. — *Rachat de la concession.* — Si le Gouvernement chérifien, usant de la faculté à lui réservée par l'article 12 de la convention de concession, procède au rachat de celle-ci ou si ce même rachat est demandé par le concessionnaire dans les conditions prévues à l'article 2, paragraphe h de ladite convention, l'indemnité à payer au concessionnaire comprendra :

1° D'abord, en tout état de cause, le montant de la part afférente au concessionnaire du capital de premier établissement, tel qu'il ressortira du compte y relatif, visé à l'article 15 de la convention de concession, le susdit compte étant arrêté au jour du rachat, sauf, toutefois, déduction :

a) Des avances en capital éventuellement faites par l'Etat ;

b) De l'amortissement résultant des annuités prélevées antérieurement sur le compte d'exploitation en vertu de l'article 17 de la convention.

2° En outre :

a) Si le compte d'attente prévu à l'article 20 de la convention n'est pas éteint au jour du rachat, sans qu'il y ait eu antérieurement à ce jour des reliquats sur le compte d'exploitation répartis par application des dispositions stipulées sous le paragraphe 5 du même article, le solde restant à rembourser sur le compte d'attente susvisé.

b) Si le compte d'attente est éteint au jour du rachat et s'il y a eu, antérieurement à celui-ci, des reliquats à répartir sur le compte d'exploitation, une somme repré-

sentant, pour la période comprise entre le susdit jour et l'expiration de la concession, après capitalisation au taux de 6 % l'an, une annuité égale, savoir :

A la moyenne des attributions dont aura bénéficié le concessionnaire au cours des sept années immédiatement antérieures, y compris le cas échéant l'année 1922, déduction faite des deux plus faibles, en cas de rachat au 1^{er} janvier 1929, ou à l'un des 1^{er} janvier suivants :

A la moyenne des attributions de toutes les années antérieures jusques et y compris l'année 1922, déduction faite de la plus faible en cas de rachat effectué à l'un des 1^{er} janvier des années 1925 à 1928 inclus. Cette annuité ne pouvant, en aucun cas, être inférieure à l'attribution de l'année ayant immédiatement précédé le rachat.

c) Enfin, si le compte d'attente n'est pas éteint au jour du rachat, mais s'il y a eu néanmoins à partir du 1^{er} janvier 1922, au cours de certaines des années antérieures des reliquats à répartir sur le compte d'exploitation, une somme représentant, pour la même période que ci-dessus et après capitalisation au même taux, une annuité égale, savoir :

Au septième du total des attributions dont aura bénéficié le concessionnaire au cours des sept années immédiatement antérieures, si le rachat a été effectué au 1^{er} janvier 1929 ou à l'un des 1^{er} janvier suivants :

Au total des sommes attribuées au concessionnaire au cours de toutes les années antérieures, l'année 1922 incluse, divisé par le nombre d'années écoulées entre le 1^{er} janvier 1922 et le jour du rachat, si celui-ci est effectué à l'un des 1^{er} janvier des années 1925 à 1928 inclus.

Et, en outre, si le solde à rembourser sur le compte d'attente était supérieur à la somme ainsi calculée, la différence entre ce compte et la susdite somme.

Dans les trois cas envisagés sous les lettres a, b et c ci-dessus, le solde du compte de réserve et le solde du compte de renouvellement seront répartis par moitié entre le Gouvernement chérifien et le concessionnaire, lesquels, par contre, prendront chacun à leur charge la moitié du solde des susdits comptes, s'ils sont débiteurs.

3° Enfin, que le compte d'attente soit éteint ou non, s'ajoutera aux sommes déterminées comme il vient d'être dit, mais seulement si le rachat intervient au 1^{er} janvier 1932 ou à un 1^{er} janvier antérieur, une autre somme représentant, pour la période comprise entre le jour du susdit rachat et l'expiration de la concession après capitalisation au taux de 6 % l'an, une annuité pouvant varier entre deux limites définies :

La première, par l'accroissement annuel moyen du produit net de l'exploitation pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1923 et la date du rachat, cet accroissement moyen étant déterminé en divisant par le nombre d'années comprises dans la période susvisée l'augmentation qu'aura subie, de la première à la dernière de ces années, le susdit produit net, tel qu'il est défini à l'article 17 de la convention, c'est-à-dire la différence entre les recettes et les dépenses mentionnées audit article.

La seconde, par ce même accroissement moyen majoré de 25 %.

La fixation entre les deux limites ci-dessus du montant à adopter pour l'annuité sera faite d'accord entre les parties ou, à défaut, par application de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 32 ci-dessous.

Il est d'ailleurs spécifié que, de la somme représentant

l'annuité complémentaire dont il vient d'être parlé, se déduiraient, dans le cas envisagé sous la lettre *a* du paragraphe 2, le solde à rembourser sur le compte d'attente, et dans celui envisagé sous la lettre *c* du même paragraphe, la part de ce solde non reprise sur l'allocation prévue au paragraphe susdit sans que, bien entendu, le concessionnaire fût tenu, si ce solde ou part de solde restaient supérieurs à la somme lui revenant de par la présente stipulation, au versement de l'excédent.

S'appliqueront toujours, en cas de rachat, quelles que soient les modalités de ce dernier, les dispositions édictées par l'article 26 ci-dessus, pour régir à l'expiration de la concession :

1° La reprise des approvisionnements et autres matériaux consommables.

2° La mise en parfait état des ouvrages, engins et appareils de la concession que le Gouvernement chérifien pourra réclamer et poursuivre dans les formes indiquées à l'article susvisé pendant le délai de six mois qui séparera obligatoirement l'avis du rachat par lui donné au concessionnaire, du rachat lui-même.

3° Le droit du Gouvernement chérifien de retenir les sommes dues par lui au concessionnaire au cas où celui-ci n'aurait pas fait la preuve qu'il a pris toutes mesures utiles pour assurer jusqu'à amortissement complet le service des obligations à sa charge et non encore amorties par lui à la date du rachat.

Les sommes qui, d'après les règlements effectués conformément aux bases ci-dessus, seront dues par le gouvernement chérifien au concessionnaire, pourront être payées à ce dernier :

Soit en un seul terme, au 1^{er} avril suivant le rachat ;

Soit en cinq acomptes, au 1^{er} avril suivant le rachat et au 1^{er} avril de chacune des quatre années suivantes, ces acomptes étant égaux, le premier au cinquième de la somme due, les autres à ce même cinquième augmenté de l'intérêt à 6 % depuis le 1^{er} avril précédent, des sommes non encore versées à cette date.

Quel que soit le mode de libération adopté, les sommes non payées aux échéances fixées ci-dessus porteront, à partir du jour de chacune d'elles, intérêts à 6 % au profit du concessionnaire.

TITRE QUATRIÈME

Clauses générales et diverses

ART. 29. — *Siège social.* — Représentant de la société concessionnaire. — La société concessionnaire pourra avoir son siège dans telle ville qu'il lui conviendra de France ou du Maroc, mais, en tout état de cause, elle devra avoir à Casablanca un représentant muni des pouvoirs nécessaires pour discuter et résoudre, tant avec les particuliers qu'avec le Gouvernement chérifien, toutes les questions que soulèverait l'exercice de la concession qui fait l'objet du présent cahier des charges.

ART. 30. — *Agents du concessionnaire.* — Les agents nommés par le concessionnaire pour la direction et la surveillance de ses opérations d'exploitation et la perception des taxes, devront être assermentés ; ils seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions.

ART. 31. — *Remboursement du cautionnement.* — Le

cautionnement de cinquante mille francs stipulé par l'article 14 de la convention de concession sera remboursé à la société, savoir :

3/10 au 1^{er} juillet de l'année suivant celle où le reliquat disponible du compte d'exploitation, tel qu'il est défini au 5° de l'article 20 de la convention de concession, aura dépassé 10 % des sommes portées au compte de premier établissement au 1^{er} janvier de l'année sur laquelle porte ce reliquat ;

3/10 au 1^{er} juillet de l'année suivant celle où le même reliquat aura dépassé 20 % des mêmes sommes ;

Et enfin, les 4/10 restants, après déduction, s'il y a lieu, des sommes prélevées pour la remise en état des ouvrages dans les conditions indiquées aux articles 26 et 28 ci-dessus, lors de l'expiration ou du rachat de la concession.

Etant entendu que si le cautionnement a été constitué en titres, les remboursements partiels ci-dessus prévus seront effectués en remettant au concessionnaire, quels que soient leurs cours à ce moment, les trois dixièmes des titres de chaque catégorie déposée.

Il est d'ailleurs spécifié qu'en cas de déchéance, la partie du cautionnement non remboursée au jour où la déchéance sera prononcée restera acquise de plein droit au Gouvernement chérifien.

ART. 32. — *Règlement des litiges survenus entre le Gouvernement chérifien et le concessionnaire.* — Tous les litiges qui pourraient survenir entre le Gouvernement chérifien et le concessionnaire à l'occasion de la concession qui fait l'objet du présent cahier des charges seront résolus par voie d'arbitrage.

A cet effet, il sera nommé deux arbitres, un pour chacune des deux parties.

Si ces deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur la sentence à rendre, il sera nommé un troisième arbitre, dont la décision fera foi sans recours possible.

Ce troisième arbitre sera désigné par les deux premiers ou, à défaut d'entente entre eux pour cette désignation, par le premier président de la cour d'appel de Rabat.

Fait à Paris, le 29 juillet 1922.

Signé : A. TANON.

Signé : A. DELPIT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 NOVEMBRE 1922

(13 rebia I 1341)

autorisant une loterie au profit de l'Amicale des mutilés de la guerre, à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) sur les loteries, et notamment son article 5 ;

Vu la demande, en date du 21 octobre 1922, formée par le président de l'Amicale des mutilés de la guerre, à Casablanca, sollicitant l'autorisation d'émettre 100.000 billets de loterie à un franc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'Amicale des mutilés de la guerre, à Casablanca, est autorisée à organiser une loterie de 100.000 billets à un franc. L'enjeu de cette loterie sera constitué par des objets mobiliers.

Le tirage aura lieu le 15 janvier 1923. Les sommes recueillies seront exclusivement destinées à la caisse de secours de l'association.

*Fait à Rabat, le 13 rebia I 1341,
(3 novembre 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 novembre 1922.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1922
(18 rebia I 1341)**

autorisant une loterie organisée par le « Comité d'initiative et de tourisme de Mazagan », au profit des populations martyres de la Lorraine.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) sur les loteries, et notamment son article 5 ;

Vu la demande, en date du 13 octobre 1922, formée par le comité d'initiative et de tourisme de Mazagan, sollicitant l'autorisation d'émettre 10.000 billets de loterie à un franc, au profit des populations martyres de la Lorraine,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le « Comité d'initiative et de tourisme de Mazagan » est autorisé à organiser une loterie de 10.000 billets à un franc le billet. L'enjeu de cette loterie sera constitué par des objets mobiliers.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées aux populations martyres de la Lorraine.

Le tirage aura lieu le 11 novembre 1922.

*Fait à Rabat, le 18 rebia I 1341,
(8 novembre 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1922.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1922
(18 rebia I 1341)**

autorisant une loterie organisée par le comité des fêtes de Safi au profit des populations martyres de la Lorraine.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) sur les loteries, et notamment son article 5 ;

Vu la demande, en date du 1^{er} octobre 1922, formée par M. Lebret, président du comité des fêtes de Safi, sollicitant l'autorisation d'émettre 10.000 billets de loterie à un franc au profit des populations martyres de la Lorraine,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le comité des fêtes de Safi est autorisé à organiser une loterie de 10.000 billets à un franc. L'enjeu de cette loterie sera constitué par des objets mobiliers.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées aux populations martyres de la Lorraine.

Le tirage aura lieu le 11 novembre 1922.

*Fait à Rabat, le 18 rebia I 1341,
(8 novembre 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1922.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1922
(18 rebia I 1341)**

autorisant une loterie organisée par la ville de Taourirt au profit des populations martyres de la Lorraine.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) sur les loteries, et notamment son article 5 ;

Vu la demande formée par la ville de Taourirt, sollicitant l'autorisation d'émettre 3.000 billets de loterie à un franc, au profit des populations martyres de la Lorraine,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La ville de Taourirt est autorisée à organiser une loterie de 3.000 billets à un franc le billet. L'enjeu de cette loterie sera constitué par des objets mobiliers.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées aux populations martyres de la Lorraine.

Le tirage aura lieu le 11 novembre 1922.

*Fait à Rabat, le 18 rebia I 1341,
(8 novembre 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1922.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ DU CONTRÔLEUR CIVIL DES ABDA
A SAFI**

autorisant la liquidation des biens de Carl Faust, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur civil des Abda, à Safi :

Vu la requête en liquidation du séquestre Carl Faust, publiée au *Bulletin Officiel* du 18 juillet 1922, n° 508 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à Carl Faust, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Mérillon est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

Safi, le 14 novembre 1922.

Pour le contrôleur civil des Abda :

HALMAGRAND.

CRÉATION D'EMPLOIS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 16 octobre 1922, il est créé, à compter du 1^{er} octobre 1922 :

1° Dix emplois d'instituteurs ou d'institutrices dans les écoles primaires européennes.

2° Dix emplois d'instituteurs dans les écoles primaires d'indigènes.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale, du 14 novembre 1922, sont incorporés dans le cadre du personnel d'interprétariat du secrétariat général du Protectorat, en qualité de :

Commis d'interprétariat de 2^e classe

M. AMELLAR, Isaac, commis auxiliaire de l'interprétariat de 2^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Commis d'interprétariat de 8^e classe

M. ABDESLEM BEN MOHAMED BEN JELLOUN TOUMI, commis auxiliaire de l'interprétariat de 8^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, du 6 novembre 1922, M. LUCCIONI, Clément, surveillant ordinaire de 2^e classe, de la prison civile de Rabat, est promu surveillant ordinaire de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} novembre 1922.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, du 6 novembre 1922, M. PICARD, Gaston, directeur de 3^e classe, de la prison civile de Rabat, est promu directeur de 2^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1922.

Par arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien, du 1^{er} novembre 1922 :

M. Lucien GEOFROY, sous-chef de bureau hors classe (1^{er} échelon) à la direction des affaires chérifiennes, est

nommé sous-chef de bureau hors classe (2^e échelon), à compter du 1^{er} novembre 1922.

M. BERTRAND, Antoine, sous-chef de bureau de 2^e classe à la direction des affaires chérifiennes, est nommé sous-chef de bureau de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} novembre 1922.

M. LUCCIONI, Antoine, rédacteur de 3^e classe à la direction des affaires chérifiennes, est nommé rédacteur de 2^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1922.

M. GIRAUD, Eugène, commis principal de 2^e classe à la direction des affaires chérifiennes, est nommé commis principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} novembre 1922.

M. HAZA, Pierre, commis principal de 3^e classe à la direction des affaires chérifiennes, est nommé commis principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1922.

M. ABDESSELAM BEN YOUSSEF, interprète civil de 2^e classe à la direction des affaires chérifiennes, est nommé interprète civil de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} novembre 1922.

M. MERAD BEN ABBAS, interprète civil de 3^e classe à la direction des affaires chérifiennes, est nommé interprète civil de 2^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1922.

M. FAURE, Hilaire, interprète civil de 4^e classe à la direction des affaires chérifiennes, est nommé interprète civil de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1922.

M. GRECH, Antoine, interprète civil de 4^e classe à la direction des affaires chérifiennes, est nommé interprète civil de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1922.

M. CARAME, Joseph, interprète civil de 4^e classe à la direction des affaires chérifiennes, est nommé interprète civil de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1922.

Par arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien, du 6 novembre 1922 :

M. NATAF, Gabriel, interprète civil de 4^e classe à la direction des affaires chérifiennes, est nommé interprète civil de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1922.

M. ACHOUR ABDELAZIZ BEN KADDOUR, interprète stagiaire à la direction des affaires chérifiennes, est nommé interprète de 6^e classe, à compter du 16 novembre 1922 (titularisation).

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, du 3 novembre 1922 :

M. CABANÉ, Paul, Joseph, commis de 2^e classe à la direction générale des travaux publics à Rabat, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1922.

Mme COUCHOT, Elise, Henriette, dactylographe de 4^e classe au service des travaux publics à Fès, est élevée à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1922.

M. BOCABEILLE, Emile, conducteur des travaux publics de 2^e classe, détaché au service des travaux municipaux à Marrakech, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1922.

M. JOUVE, Joseph, conducteur des travaux publics de 2^e classe à Mazagan, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1922.

M. MORERE, Paul, conducteur des travaux publics de 2^e classe à Mazagan, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1922.

M. FARCY, Paul, Louis, conducteur de 4^e classe du service de l'hydraulique, est élevé à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1922.



Par arrêtés du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 31 octobre 1922 :

M. RUSQUET, Gabriel, Marie, André, dessinateur principal de 2^e classe du service de la conservation de la propriété foncière (conservation de Casablanca), est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1922.

M. LIATARD, Marcel, dessinateur de 2^e classe du service de la conservation de la propriété foncière (conservation de Rabat), est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} novembre 1922.

M. FENAUT, Jules, Auguste, dessinateur de 4^e classe du service de la conservation de la propriété foncière (conservation de Rabat), est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1922.

M. SANMARTI, Antoine, Hyacinthe, dessinateur principal de 2^e classe du service de la conservation de la propriété foncière (conservation de Casablanca), est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} novembre 1922.

M. DELORME, Pierre, Louis, Scipion, géomètre adjoint stagiaire du service de la conservation de la propriété foncière (conservation de Rabat), est nommé géomètre adjoint de 3^e classe à compter du 1^{er} novembre 1922.



Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 4 novembre 1922, M. ELZEN, Joseph, Jacques, Marie, receveur de 4^e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, rédacteur principal de conservation de 3^e classe (conservation de Rabat), est promu rédacteur principal de conservation de 1^{re} classe à la même conservation, à compter du 27 septembre 1922, date de sa promotion métropolitaine.



Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 6 novembre 1922, M. LAIDI MOHAMED BEN LAHCFN, interprète foncier de 6^e classe à la conservation de la propriété foncière d'Oujda, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1922.



Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 8 novembre 1922, M. SAMUEL, Marcel, Maximin, Théodose, surnuméraire de l'enregistrement, des domaines et du timbre au département de Vaucluse, est nommé rédacteur stagiaire de conservation, à compter de la date de sa cessation de paiement par son administration d'origine (emploi créé par décision du 28 juin 1922).



Par arrêté du directeur des impôts et contributions, du 7 novembre 1922, Mlle VAILLOT, Madeleine, dame dactylo-

graphe stagiaire du service des impôts et contributions est nommée dame dactylographe de 5^e classe sur place, à compter du 1^{er} novembre 1922 (titularisation).



Par arrêté du trésorier général du Protectorat, du 6 novembre 1922, sont promus, à compter du 1^{er} novembre 1922 :

Receveur particulier du trésor de 6^e classe

M. THARAN, Albert, receveur particulier de 7^e classe.

Receveur adjoint de 7^e classe

M. HAMONIAUX, Francis, commis principal de 2^e classe (emploi créé par arrêté du 10 août 1922).

Commis principal de 2^e classe

M. CHAUVIN, Mary, commis principal de 3^e classe.

Commis de 4^e classe

M. MORLAT, Fernand, commis de 5^e classe.

M. MILLET, Georges, commis de 5^e classe.



Par arrêté du chef du service des perceptions, en date du 28 octobre 1922, M. LECOUTRE, Henri, commis de 3^e classe au service central des perceptions, qui a subi avec succès l'examen pour l'emploi de percepteur suppléant, est nommé percepteur suppléant de 5^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1922, en remplacement numérique de M. De-feuilley, remis à la disposition de son administration d'origine.



Par arrêté du directeur de l'office des postes et des télégraphes, en date du 8 novembre 1922 :

M. VILLAIN, Edmond, receveur de bureau composé h. c. de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1922.

M. BLANC, Jean, sous-chef de section de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 16 novembre 1922.

M. COLOMBANI, Don Pierre, receveur de bureau simple de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} novembre 1922.



Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 4 novembre 1922, la démission de son emploi offerte par M. BAIUS, Eugène, géomètre principal hors classe de la conservation de la propriété foncière de Rabat, est acceptée à compter du 1^{er} décembre 1922.

NOMINATION

dans le personnel du service des renseignements

Par décision résidentielle en date du 8 novembre 1922, le chef de bataillon d'infanterie h. c. RACT-BRANCAZ, adjoint au directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, est nommé sous-directeur de ce service, en remplacement du chef de bataillon Donafort, décédé.

Cette décision prendra effet à dater du 1^{er} novembre 1922.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE RENDU

de la séance du Conseil de Gouvernement
du 13 novembre 1922.

Le conseil de gouvernement, comprenant les représentants des chambres de commerce, des chambres d'agriculture et des chambres mixtes, s'est réuni le 13 novembre 1922, à la Résidence générale, sous la présidence du maréchal Lyautey, commissaire résident général.

I. — QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES SERVICES

Situation agricole. — Cette année, le mois d'octobre est le premier mois de la campagne agricole. Le début du mois fut sec, mais à partir du 15 la pluie est tombée d'une façon générale et abondante sur toutes les régions agricoles de la zone française. La chute d'eau a été répartie entre plusieurs journées et a permis au sol de bien s'imprégner d'humidité. Les quantités tombées jusqu'à ce jour sont les suivantes :

Régions de Fès : 58 m/m ; Meknès : 74 m/m ; Kénitra : 64 m/m ; Rabat : 74 m/m ; Chaouia : 69 m/m ; Doukkala : 75 m/m ; Safi : 67 m/m.

Il est utile de rappeler que l'année dernière, à pareille époque, la chute de pluie était beaucoup plus faible, le total maximum était de 36 m/m pour la région de Safi. Rabat n'avait reçu que 16 m/m et la Chaouia 9 m/m. La normale des cinq dernières années était de 25 m/m environ.

Cette abondante chute d'eau, dès le début de la campagne, est d'un heureux augure, partout les terres sont bien détrempées et les agriculteurs tant européens qu'indigènes se mettent au travail qui est favorisé par la période de beau temps qui a suivi la pluie. Les renseignements parvenus à la direction générale font connaître que les labours et les ensemencements d'orge sont partout avancés. Les Européens qui avaient des terres préparées ont jeté le premier blé. Cette précocité et cette abondance des pluies a déterminé les indigènes à entreprendre des labours plus étendus et les pronostics actuels sont pour une augmentation des surfaces à ensemercer.

La répartition des semences de blé avancées par le Protectorat aux colons est terminée dans la plupart des régions, en ce qui concerne le blé tendre. La difficulté d'obtenir du blé dur ayant la valeur de bonnes semences a quelque peu retardé la distribution de cette dernière céréale qui s'achève à l'heure actuelle. La campagne agricole 1922-1923 débute sous d'heureux auspices.

On note des chutes de neige sur l'Atlas. Aucun mouvement de sauterelles n'est signalé par les régions du Sud.

L'abaissement de la température a favorisé les travaux de vinification. Le décuage et le soutirage des premiers vins s'effectue dans de bonnes conditions. Les vins sont de belle tenue et de belle couleur. Par contre, la récolte des olives s'annonce déficitaire et sera à peine du tiers de la normale.

La chute des pluies n'a pas été suffisante pour alimenter les dayas. On signale des crues des oueds, mais la nappe phréatique n'a pas été influencée d'une façon appréciable.

Les paturages se regarnissent d'herbes, toutefois, le bétail

n'a pas encore pu profiter de cette nouvelle pousse qui va produire, au début, un amaigrissement du cheptel. Celui-ci est, d'une façon générale, en bon état et pourra supporter, sans mortalité appréciable, le changement de régime. Aucune épizootie sérieuse à signaler.

Fixation du contingent de blé dur à admettre sous le régime de l'admission temporaire. — Le chef du service du commerce et de l'industrie rappelle que le conseil de gouvernement, dans sa séance précédente, avait décidé l'établissement du régime de l'admission temporaire pour les blés. Un dahir et un arrêté viziriel en régleront les modalités et le contingent de blé dur à admettre sera fixé par un arrêté du directeur général des finances pris après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et des chambres d'agriculture et de commerce.

La direction générale de l'agriculture s'est donc appliquée à déterminer le contingent en établissant, pour chaque minoterie, son maximum de capacité de production et sa production normale actuelle, étant admis que la différence entre ces deux chiffres ferait ressortir la quantité à admettre au bénéfice de l'admission temporaire.

La totalisation des chiffres ainsi obtenus donne un contingent mensuel de 28.000 quintaux.

Le conseil de gouvernement accepte ce contingent mensuel qui sera appliqué pour la période du 1^{er} novembre 1922 au 1^{er} mai 1923, soit pour cette période un total de 168.000 quintaux.

Importation en franchise en France des blés marocains. — Il est donné lecture au conseil d'une lettre du ministre de l'agriculture manifestant la crainte que le régime du contingent récemment accordé au Maroc n'ait eu surtout pour effet de favoriser quelques spéculateurs au détriment des agriculteurs.

Cette hypothèse, qui est d'ailleurs unanimement condamnée par les représentants de la colonie agricole, fera incessamment l'objet d'une réponse du Commissaire résident général, prouvant, avec chiffres à l'appui, les résultats bien-faisants pour la production locale du régime de contingentement actuellement en vigueur.

Suppression du droit de sortie sur les blés. — Le Commissaire résident général fait part au conseil de l'heureux aboutissement des négociations entamées avec le gouvernement espagnol en vue de la suppression du droit de sortie sur les blés.

II. — QUESTIONS POSÉES PAR LES CHAMBRES

Chambre d'agriculture de Casablanca

1^{re} Caisse de crédit agricole : renonciation par le Protectorat à son droit de priorité en faveur de tiers ; augmentation de crédit. — Le président de la chambre d'agriculture de Casablanca signale que la fiche d'escompte consentie à la caisse du sud par la Banque d'Etat est près d'être épuisée et qu'il a été déclaré aux représentants de cette caisse que la banque consentirait à l'augmenter, si le Protectorat renonçait en sa faveur au privilège qu'il tient de l'article 34 du dahir du 15 janvier 1919 sur le crédit agricole.

De la discussion qui s'engage à ce sujet, il résulte :

1^{er} Que l'insuffisance aussi bien de la dotation consentie par le Protectorat que du crédit d'escompte ouvert par la Banque provient principalement de ce que la crise agri-

cole n'a pas permis aux emprunteurs de la caisse de rembourser à la récolte et que, par suite, des crédits de campagne se sont trouvés transformés en crédits à moyen terme ;

2° Que les agriculteurs sont prêts à souscrire au renforcement de la réglementation et des garanties demandées, en ce qui concerne notamment le fonctionnement des caisses locales ;

3° Qu'il importe de réaliser rapidement le relèvement des sommes à la disposition des caisses.

Les pourparlers en cours avec la Banque d'Etat vont être poussés activement en vue d'aboutir à une solution provisoire immédiate. Mais la question a besoin d'être reprise d'ensemble. L'augmentation des fiches d'escompte ne donnera qu'une amélioration temporaire. Il semble que la solution doive être cherchée soit dans une réforme du régime actuel, soit dans le relèvement de la dotation qui a été consentie aux caisses plutôt que dans une augmentation de leur crédit d'escompte, car la banque et le Protectorat ont un intérêt supérieur à ce que le papier qui fait la contrepartie de la circulation fiduciaire soit d'une valeur incontestable.

2° *Cultures industrielles : betterave à sucre.* — Le président de la chambre d'agriculture de Casablanca rappelle que le développement de la colonisation est intimement lié à celui des cultures industrielles riches. Des raisons d'opportunité s'opposant à ce que l'on puisse faire grand fond sur la culture de la vigne, il apparaît que la plante la plus intéressante, étant données les conditions climatiques du Maroc, serait la betterave d'industrie, demi-sucrière ou sucrière.

La consommation du Maroc en sucre atteint 50.000 tonnes ; elle ne peut que croître encore. Il est donc inutile d'insister sur les avantages qui résulteraient, à tous égards, de la production sur place de cette denrée de première nécessité.

La chambre d'agriculture de Casablanca fait part de son désir de promouvoir, dès que possible, la culture de la betterave, grâce à l'intervention d'une ou plusieurs sociétés coopératives qui fourniraient les ressources nécessaires, non seulement à la culture, mais aussi et surtout à la transformation du produit brut. L'on ne saurait envisager l'installation immédiate d'une raffinerie, qui exigerait l'investissement de capitaux extrêmement élevés, et, d'autre part, la distillerie ne constituerait pas non plus pour l'instant une solution très intéressante, en raison de la faible consommation du Maroc en alcool (3.000 hectolitres). Mais le projet présenté envisage seulement la production des sucres non raffinés nécessaires à la consommation du pays.

Le directeur général de l'agriculture, après avoir déclaré qu'il ne saurait que confirmer les déclarations qu'il a précédemment faites, notamment à la séance du conseil de gouvernement de novembre 1921, relativement à l'intérêt que présenterait l'introduction de la culture de la betterave industrielle dans l'assolement des exploitations rurales, croit devoir appeler l'attention de la chambre d'agriculture de Casablanca sur les difficultés d'ordre technique et économique que comporte le problème, même limité à la seule production du sucre non raffiné qui est nécessaire à la consommation du pays et qui ne semble d'ailleurs représenter qu'une très faible part de l'importation totale du sucre.

L'on doit tout d'abord réfléchir au fait que, pratiquée en culture semi-extensive, la culture du blé ne donne pas actuellement au Maroc un rendement supérieur à 8 à 9 quintaux, et que la culture de la betterave suppose *a priori* des terrains parfaitement préparés et fumés, des façons nombreuses et une main-d'œuvre laborieuse et expérimentée ; la seule production des racines exige donc une adaptation du colon. *A fortiori*, y a-t-il lieu de se préoccuper du problème de la transformation industrielle.

Il signale que le traitement d'une tonne de betteraves, qui donne 120 kilos de sucre, exige 100 kilos de charbon et deux tonnes d'eau, même avec récupération partielle de vapeur.

Le conseil, eu égard au vœu présenté par la chambre d'agriculture de Casablanca, apprécie que la question doit être mise au point par une étude de détail pour laquelle il invite le directeur général de l'agriculture et le président de la chambre d'agriculture de Casablanca à se concerter pour l'établissement d'une brochure de propagande, appelée à vulgariser dans les milieux agricoles les particularités de la culture de la betterave à sucre. Cette réunion aura également pour but de définir les conditions dans lesquelles l'aide que l'administration apporte, actuellement, par le moyen du crédit agricole, aux seules coopératives de transformation des produits agricoles pourrait être accordée au projet dont il s'agit, au cas où sa réussite serait reconnue possible tant au point de vue technique qu'au point de vue économique.

3° *Projet de route.* — Le président de la chambre d'agriculture de Casablanca signale l'intérêt que présente la construction de la route de Bouskoura à Ber Rechid et demande que l'on examine les moyens de l'entreprendre dès l'année prochaine.

Cette demande est retenue pour être examinée après les propositions définitives qui seront demandées pour la région de Casablanca, après que la dotation du budget dernier concernant la construction des routes neuves aura pu être arrêtée.

Chambre de commerce de Casablanca

Impôt des patentes. — Le président de la chambre de commerce de Casablanca appelle l'attention sur les demandes présentées à la suite de l'émission du rôle supplémentaire des patentes de 1921, en faisant observer que sa compagnie serait en mesure de fournir des renseignements sur la situation des commerçants et industriels qui ont sollicité des remises ou modérations d'impôt. Il est pris acte de cette déclaration dont l'administration fera son profit, le cas échéant.

Chambre d'agriculture de Rabat

1° *Demande des pépiniéristes.* — A la demande présentée par les pépiniéristes désireux de vendre des arbres d'alignement, le directeur général des travaux publics répond qu'il est disposé, partout où il n'a pas de pépinière, à faire appel au concours des pépiniéristes privés pour la fourniture des plants nécessaires à ses routes, à condition que ceux-ci puissent se soumettre à un programme de longue durée, arrêté à l'avance et que les prix soient acceptables.

Il reste bien entendu que les efforts des pépiniéristes privés doivent porter surtout sur les arbres susceptibles d'exploitation fruitière et forestière, qui sont d'un intérêt

beaucoup plus important pour la colonisation que les arbres d'alignement des routes, la fourniture de ces derniers ne pouvant être considérée que comme une facilité donnée aux pépiniéristes pour favoriser leur installation à ses débuts.

2° *Dahirs sur l'élevage des porcins.* — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat demande la suppression, qui a déjà été envisagée, des dahirs des 20 juin 1917 et 4 juin 1918 sur l'élevage des porcins. Il ajoute que, pratiquement, ces textes ne sont plus appliqués.

Le directeur des affaires indigènes répond que ces dahirs ont été pris à une époque où l'élevage des porcs avait pris une extension considérable, en raison des bénéfices qu'il procurait ; d'autre part, les indigènes de l'intérieur étaient alors peu habitués aux procédés de cet élevage. Les textes élaborés avaient donc pour but de prévenir des exagérations de la part des éleveurs tout en ménageant les susceptibilités indigènes, et surtout de régler les conflits qui pouvaient se produire entre éleveurs et indigènes. Aujourd'hui, la situation est redevenue normale ; l'élevage des porcs se pratique sur une échelle bien plus restreinte ; il apparaît, en conséquence, que ces textes peuvent être révisés dans ce qu'ils ont d'excessif et qu'il suffira de les modifier, surtout en vue d'éviter la pollution des eaux réservées à la consommation des Européens et des indigènes.

3° *Crédit à long terme.* — La question est reliée à la réorganisation du crédit agricole, car le crédit de campagne et le crédit à court terme ne sauraient évidemment suffire à l'agriculture marocaine. Les négociations engagées avec le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie n'ayant pas abouti, les pourparlers ont été repris sur des bases nouvelles avec la Banque d'Etat.

4° *Aménagement économique du Rarb du nord.* — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat et le président de la chambre de commerce de Kénitra appuient la demande présentée par divers colons habitant la partie du Rarb située entre le Sebou et Lalla Mimouna, en vue de la construction d'un embranchement de voie de 0 m. 60 qui se reliait vers Souk el Tleta à la ligne actuellement en construction entre Kénitra et Mechra bel Ksiri.

Cette question va être étudiée par l'administration. Il est rappelé à cette occasion qu'afin d'arriver, le plus tôt possible, à une première amélioration par voie ferrée des communications avec la région de la rive droite du Sebou, la construction de la ligne de Kénitra vers Ouezzan a été entreprise et que, dans quelques semaines, la pose de voie arrivera à Mechra bel Ksiri : les trains passent déjà depuis quelques jours sur le pont de Si Allal Tazi sur le Sebou ; au 1^{er} janvier, on pourra commencer le transport des marchandises.

Chambre de commerce de Rabat

1° *Admission temporaire des emballages.* — Le président de la chambre de commerce de Rabat demande pour quelle raison l'administration des douanes a supprimé le régime de l'admission temporaire pour les sacs importés pleins de chaux et ciment.

Le directeur des douanes explique que cette facilité n'avait été accordée qu'à titre tout à fait exceptionnel, à une époque où la valeur très élevée et la rareté des emballages la rendait intéressante pour le commerce.

A cette époque, les expéditeurs demandaient presque toujours le renvoi des emballages et consentaient à en rembourser la valeur aux destinataires.

A l'heure actuelle, cette mesure ne présente plus aucun intérêt, parce que la valeur très faible des sacs ne permet plus de faire une différence marquée, suivant qu'ils sont restitués ou conservés par l'acheteur. C'est pour cette seule raison que l'administration des douanes a jugé préférable, dans un but de simplification, de n'établir qu'une seule base de taxation, qu'elle a fixée d'après un chiffre moyen et en tenant compte, dans une certaine mesure, du léger fléchissement des cours, provoqué par le renvoi partiel des emballages que pratiquent encore certains acheteurs.

2° *Situation des déposants de la Banque Marocaine.* — L'attention du Protectorat est attirée sur la situation faite aux déposants par le krach de la Banque Marocaine. La grande majorité sont de petits commerçants ou industriels qui ont un besoin pressant de rentrer dans leurs fonds. Un nouveau retard apporté à leur remboursement et la perte partielle de leurs dépôts seraient un désastre pour eux. Puisque les essais de consortium faits en leur faveur ont échoué et que la faillite va être prononcée, le gouvernement devrait intervenir auprès du syndic pour qu'il emprunte et leur répartisse au plus tôt une somme aussi voisine que possible de ce qui doit leur revenir. Les autres créanciers et en particulier la Banque d'Etat seraient désintéressés ultérieurement et le syndic ne devrait pas être responsable si, à l'achèvement de la liquidation, l'actif se trouvait trop faible pour qu'il soit possible de leur allouer le même pourcentage qu'aux déposants.

Il est répondu que la situation des déposants de la Banque Marocaine est évidemment très digne d'intérêt mais que toutes les combinaisons formées pour aboutir à une liquidation amiable ayant échoué, il n'est plus possible d'envisager que l'application de la loi. Le syndic qui sera désigné conformément au code de commerce pourra se faire faire des avances en vue d'une répartition anticipée, mais nul ne peut le relever de sa responsabilité à l'égard des tiers ni l'inviter à appliquer dans la distribution de l'actif un ordre de priorité contraire à la loi.

L'action gouvernementale se bornera à lui procurer les concours techniques nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans les meilleures conditions possibles de rapidité et d'économie. Quant à la demande faite indirectement à la Banque d'Etat d'abandonner éventuellement, suivant les modalités à déterminer, une partie de sa créance en faveur des déposants, le Protectorat ne manquera pas de la transmettre, mais il ne peut laisser grand espoir sur le succès de cette démarche.

Paiement des indemnités dues aux sinistrés de Kénitra. — Le paiement des indemnités inférieures à frs 2.000 avait été commencé sur le crédit dont disposait le corps d'occupation pour réparation de dommages causés aux tiers. Il a dû être interrompu après épuisement de ce crédit. Rien n'empêcherait d'étendre aux indemnitaires de moins de frs 2.000 le régime d'avances consenti par la Banque d'Etat en faveur des sinistrés indemnitaires de sommes supérieures. Mais comme les crédits pour le paiement intégral des indemnités ont déjà été votés à la Chambre et doivent l'être incessamment au Sénat, il y a lieu de se demander s'il ne

vaut pas mieux pour les indemnitaires de faibles sommes attendre quelques semaines pour obtenir, sans frais, le paiement intégral de ce qui doit leur revenir, plutôt que de supporter, en vue d'obtenir des avances partielles sur nantissement de leur créance, des frais qui pourraient paraître hors de proportion avec la durée forcément très courte de ces avances.

Avant son départ de Paris, le Maréchal a entretenu de la question M. Lebrun, sénateur, rapporteur de la loi devant le Sénat ; M. Lebrun avait assuré qu'il ferait toute diligence pour faire voter rapidement cette loi. Le Maréchal ajoute qu'il vient encore d'écrire à M. Lebrun et que si d'ici quinze jours la loi n'est pas encore votée, il fera de nouvelles démarches en vue d'aboutir au vote définitif de la loi.

Chambre mixte d'Oujda

1° *Limitation du trafic des coopératives militaires dans l'intérêt du commerce privé.* — Il est répondu par le général adjoint que la limitation du trafic des coopératives militaires est à l'étude et que l'on désire, en particulier, ainsi que le demande le commerce, supprimer ces coopératives dans toutes les agglomérations urbaines importantes, où l'on peut se procurer dans le commerce tous les produits à des prix normaux.

2° *Suppression de la clause relative au risque de la perte au change dans certains cahiers des charges.* — C'est par suite d'une erreur matérielle que la formule incriminée, devenue inopérante depuis la réforme monétaire, avait été insérée au cahier des charges auquel il est fait allusion.

Chambre mixte de Fès

Demande de réduction de tarifs de transport par voie ferrée de 0 m. 60. — Afin de permettre l'écoulement des produits de la région de Fès, la chambre mixte de Fès a demandé des réductions des tarifs de transport :

1° Sur les sons et issues sur le parcours Fès-Kénitra ;

2° Sur les pâtes alimentaires dans le sens Fès-Oujda.

Ces questions ont été examinées par le conseil de réseau en vue de développer le trafic sur la ligne Fès-Oujda ; il a reconnu qu'il y avait lieu de donner satisfaction à la demande présentée : les taxes réduites ont été mises immédiatement en application.

Chambre mixte de Mazagan

Mazagan à l'exposition coloniale de Marseille. — A la demande du président de la chambre mixte de Mazagan, le chef du service du commerce et de l'industrie, commissaire spécial pour le Maroc à l'exposition de Marseille, expose dans quelles conditions a été rassemblée la documenta-

tion mise à la disposition du commissariat du Maroc. En ce qui concerne une monographie dans laquelle, par suite d'une erreur matérielle de l'éditeur, Mazagan a été omis, une rectification interviendra immédiatement.

Chambre de commerce de Mogador

Suppression des taxes sur l'exploitation de la gomme sandaraque. — La chambre de commerce de Mogador ayant fourni une nouvelle documentation sur la question, il a été envisagé la possibilité d'étudier un réajustement de la redevance forestière à appliquer à la gomme sandaraque, le principe de cette taxation étant toutefois maintenu.

Avant de lever la séance, le Commissaire résident général tient à manifester toute la satisfaction qu'il a éprouvée en se retrouvant, après sa longue absence, au milieu des membres du conseil, et en constatant l'excellent esprit de collaboration qui n'a cessé de présider à la discussion des questions si diverses portées à l'ordre du jour.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 11 novembre 1922.

Sur le front de la haute Moulouya, les insoumis Beni M'Guild ayant, à nouveau, tenté de se réinstaller sur la rive droite du fleuve, ont été violemment pris à partie par le goum de Bouazza qui a effectué sur eux une importante razzia et leur a infligé des pertes qui s'élèvent à une quarantaine de tués ou blessés.

Sur les autres fronts on ne signale aucune réaction des éléments dissidents.

AVIS D'EXAMENS

Des examens pour les grades de géomètre adjoint, géomètre et vérificateur du corps des agents topographes et topomètres des services civils du Protectorat commenceront le *lundi 11 décembre 1922*, à 7 h. 30, au service géographique du Maroc, à Rabat.

Les demandes des candidats appartenant déjà au cadre des agents topographes et topomètres des services civils du Protectorat, devront être adressées au chef du service géographique du Maroc, *avant le 30 novembre 1922*, sous le couvert de leur chef administratif.

Institut Scientifique Chérifien – Service Météorologique

RELEVÉ DES OBSERVATIONS CLIMATOLOGIQUES DU MOIS D'OCTOBRE 1922

	STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS
		Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima		
				Absolue	Moyenne	Moyenne	Absolue	
RABAT	Tanger	253.2	14	12.3	15.3	23.2	28.3	Pluies exceptionnelles. 45 m/m en 45 minu- [tes le 23.]
	Arbaoua							[mois.]
	Ouezzan	120.0	10	10			37.9	Brumes ou brouillards épais au début du
	Mechra bel Ksiri	97.0	10	9	11.3	26.7	37.0	Vent violent entraînant des nuages de sable
	Petitjean							[le 14.]
RABAT-CHAOUA-DOUKALA	Kénitra	82.3	8	9			34	Pluie quasi-quotidienne à partir du 15.
	Rabat	68.4	12	10	13.6	24.8	29.9	Chergui et brumes au début du mois.
	Casablanca	65.5	12	11.0	14.6	24.5	28.7	Tempête de sable le 15.
	Mazagan	75	11					
	Tiflet	60	9	7.5	11.8			Pluies à partir du 16, particulièrement abon- [dantes du 21 au 23, avec quelques manifes- [tations électriques.]
	Camp Marchand	53.5	10	8.0	11.5	28.3	37	
	Seltat	86.4	6	8.0	12.0	27.7	38	
	Sidi ben Nour	94.5	11	8.0	12.9	28.2	40	
Abda, Hala Chadian	Oued Zem	63.9	8	7.0	11.4	26.5	36	
	El Boroudj	78.5	8			29.7	42	
	Safi	100	11					
	Mogador	110	10	12	16.6	21.8	27	id.
MARRAKECH	Chemaïa	67.7	7	7	11	28.5	40	
	Chichaoua	37	4	6	9.5	25	32	
	El Kola des Sraghna	34	5			27.1	38	Siroco et brumes sèches au début du mois.
	Marrakech	65	9	7.5	11.5	27.7	37.5	Pluies à partir du 14.
SOU	Tanant							Traces de neige sur l'Atlas le 16.
	Azilal	90	8	5	11	21.8	33	
	Agadir (Kasba)	47.6	7	13.3	16.2	24.5	35	
	Taroudant	128	7	10.1	14.6			Pluies abondantes les 20 et 22.
MEKNÈS-FÈS-TAZA	Tiznit	89.3	6			25.8	37	
	Meknès	75	10	7	11	26	36	Chergui du 1 ^{er} au 5.
	Fès	58	9	9	13	27	37	Brumes fréquentes du 1 ^{er} au 11.
	Kolâa des Sless	116.6	11	9.5	14.2			
	Sefrou	71	9					Pluies à partir du 13, très abondantes le 21. [accompagnées de grêle par place le 29.]
	Aïn Sbit			10	13.9	25.9	36	
TADLA	Taza	63.8	8	9.1	12.4	26	34.5	
	Moulay bou Azza							
	Sidi Lamine	97	9	7	11.1	32.3	38	Tempête le 13 et du 20 au 23.
	Khénifra	90.6	10	10.4	13.3	27.1	38.2	Orages locaux les 20, 22, 29.
	Tadla	118	9	10	13.4	27.7	38	Brumes matinales ou brouillards du 1 ^{er} au [13, du 16 au 20.]
	Dar Ould Zidouh	57	4	11	13.8	30	38	
	Beni Mellal	174	9					Traces de neige le 1 ^{er} sur le Moyen Atlas.

Relevé des Observations du Mois d'Octobre 1922

STATIONS		PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS
		Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima		
				Absolue	Moyenne	Moyenne	Absolue	
Beni M'Guilid	El Hajeb.							Pluies abondantes les 14, 15 et apparition [de la neige sur le Grand Atlas.

Note sur les observations climatologiques pendant le mois d'octobre 1922

Pendant le mois d'octobre les températures minima et maxima moyennes ont été supérieures de 1° à 2° à leurs valeurs normales. Les maxima absolus se sont produits au milieu du mois sous l'influence du chergui, qui souffla du 2 au 5 sur le Maroc occidental. Ils ont atteint jusqu'à 40° dans la région de Marrakech.

La pluie a été très abondante et a atteint, en général, le triple de sa valeur normale. Les averses, qui ont coïncidé avec les passages successifs de trois dépressions, ont été particulièrement fortes le 14 et le 15 sur le Maroc oriental, du 21 au 24 sur le Maroc occidental.

Le vent violent du sud-ouest qui a soufflé sur la côte le 15, entraînant avec lui des nuages de poussières, a causé des dégâts importants.

Les brumes ont été fréquentes du 1^{er} au 10 sur tout le Maroc occidental, persistantes sur la côte du 3 au 6.

Au point de vue météorologique, deux périodes dans le mois :

Du 1^{er} au 11, l'anticyclone qui recouvre tout d'abord la France et l'Afrique du Nord, remonte ensuite vers les Iles Britanniques, la mer du Nord et la Scandinavie.

Au Maroc, pendant ces premiers jours du mois, le ciel est clair ou peu nuageux, les brumes matinales et vespérales

fréquentes. Les vents soufflent d'entre sud et est du 2 au 5, puis ils sont faibles et mal dirigés.

Du 12 au 31, trois dépressions se succèdent sur le Maroc et sur l'Espagne.

Dès le 12, la première apparaît sur l'Atlantique au nord des Açores, elle aborde l'Espagne, puis le Maroc, et se comble sur place. Elle est remplacée dès le 20 par une autre dépression plus profonde, venant du sud-ouest, qui recouvre de nouveau l'Espagne et le Maroc nord, s'étend vers l'est et disparaît le 25 sur la Méditerranée. Après une forte hausse barométrique, une troisième dépression s'avance le 27 des Açores sur l'Espagne où elle se creuse, puis elle se retire et se déplace le 30 vers le nord-est, sur la France et l'Europe centrale. Au Maroc, pendant toute cette période, le temps reste en général couvert, avec de fréquentes averses et de courtes éclaircies, et toutefois une amélioration sensible les 26 et 27. Les vents soufflent d'entre sud et sud-ouest, modérés en général, mais parfois violents comme les 14 et 15, 21 et 22. Ils tournent au nord-ouest les 26 et 27, puis le 31, lorsqu'une hausse barométrique importante ramène avec elle le beau temps.

A signaler une secousse sismique ressentie en plusieurs points de la côte le 20 octobre, à 20 h. 30.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1173^r

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1922, déposée à la conservation le 24 du même mois, M. Langlois, Georges, Henri, brigadier maréchal-ferrant au 24^e escadron du train, à Meknès, marié sans contrat à dame Lledo, Blanche, le 29 mai 1920, à Meknès, demeurant et domicilié à Meknès, villa Georgette, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement des Mutilés, lot n° 374 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Georgette », consistant en terrain bâti, situé à Meknès, ville nouvelle, quartier de l'Eglise.

Cette propriété, occupant une superficie de 369 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Bonnin, commis aux services municipaux à Meknès ; à l'est, par la propriété de M. Boursy, percepteur à Oujda ; au sud, par l'avenue du Général-Moinier ; à l'ouest, par une place publique non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Meknès du 3 août 1922, aux termes duquel M. Lelarge, Jules, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1174^r

Suivant réquisition en date du 24 octobre 1922, déposée à la conservation le même jour par M. Cheneau, et rectifiée et étendue suivant réquisition complémentaire du 28 du même mois, M. de Chabanne, Benoît, Marie, Eugène, lieutenant-colonel au 1^{er} chasseurs d'Afrique, à Rabat, marié à dame Gonja, Pierrette, Clotilde, Marie, Gabrielle, le 31 mars 1894, à Lyon (2^e), sous le régime dotal, suivant contrat reçu le même jour par M^e Letort, notaire à Lyon du Bad d'Argent, demeurant et domicilié à Rabat, rue I, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Saint-Jean IV », consistant en maison d'habitation et terrain, située à Rabat, quartier du Bou Regreg, rue I.

Cette propriété, occupant une superficie de 621 m. q. 90, est limitée : au nord, par l'avenue 7 ; à l'est, par la propriété dite « Immeuble Goyou de Marcilly », T. 90 r. et par la propriété du requérant ; au sud, par la propriété de Mohammed Ghennam, à Rabat, rue Ghennam ; à l'ouest, par la propriété de M. de Chabanne, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1^o un acte sous seings privés en date du 26 octobre 1922, aux termes duquel M. Cheneau, Pierre, lui a vendu une parcelle de cette propriété dont il avait requis l'immatriculation ; 2^o un acte sous seings privés, en date du 19 juillet 1921, aux termes duquel M. de Chabanne lui a vendu le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1176^r

Suivant réquisition en date du 20 septembre 1922, déposée à la conservation le 25 octobre 1922, M. Fritsch, Edouard, Gabriel, sergent infirmier, marié sans contrat à dame Bruniaux, Emilie, Lucie, le 5 juillet 1918, à Rabat, demeurant à Fès et faisant élection et domicilié à Kénitra, chez M. Castaing, avenue de la Gare, 94, a demandé

l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Fritsch », consistant en terrain nu, située à Kénitra, boulevard de Serbie.

Cette propriété, occupant une superficie de 914 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Ordines, à Rabat, boulevard El Alou, café Glacier ; à l'est, par la propriété de M. Perriquet, chez M. Guilloux, à Kénitra, rue de Lyon ; au sud, par la propriété du commandant Garenne, à Ouezzan, et par celle de M. Cousteau, Jean, à Kénitra, immeuble Gauthier ; à l'est, par le boulevard de Serbie.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Kénitra du 15 mai 1922, aux termes duquel M. Ordines, Antoine, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1177^r

Suivant réquisition en date du 28 octobre 1922, déposée à la conservation le même jour, la Compagnie du Sebou, société anonyme dont le siège social est à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, constituée suivant statuts en date du 12 décembre 1919 et délibérations des assemblées générales constitutives des 29 janvier et 9 février 1920, déposés au rang des minutes de M^e Bossy, notaire à Paris, les 24 décembre 1919, 29 janvier et 9 février 1920, représentée par M. Renot, André, Henri, son secrétaire général, demeurant et domicilié à Rabat, rue de l'Oueq, a demandé l'immatriculation en vertu du dahir du 15 juin 1922 et en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Maaziz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maaziz n° 1 », consistant en terres de culture et de pâturages, situées contrôle civil des Zemmours, annexe de Tedders, à 13 km. environ au nord-ouest du poste de Tedders, à proximité et à l'ouest de la piste de Tedders à Tiffet.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés de Ait Saïd el Maïti, de la fraction des Ait Maarif, de Hamou ould Abderrahman, de Bouazza ould Messaoud, de Hamou Abderrahman, de Saïd ould Ksou, de Taïhi ould Lahcen, de Mohamed ould Bou Taïeb, de Ksou ould Attar, de la fraction des Ait Chao ; à l'est, par les propriétés du caïd El Baroudi, de la fraction des Ait Chao, de El Ghazi, de Khiran ould Alla, de Sidi el Mekki N'tif, de la fraction des Ait Bouschiffen ; au sud, par l'oued Tanoubert ; à l'ouest, par les propriétés de Mouley Abdesslem, de Kassar ould Larbi et Saïd ould Hadou ben Ali, de la fraction des Ait Maarif.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de superficie relatif aux bâtiments militaires de l'ancien poste de Maaziz, édifiés sur ladite propriété. Ces bâtiments ont été loués à la société requérante pour une durée de trois six ou neuf ans, moyennant une redevance annuelle de 1.680 francs, suivant acte administratif en date à Tiffet du 11 juillet 1922, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en arabe, en date du 30 mai 1921, aux termes duquel Allal ben Tehami ez Zaari lui a vendu ladite propriété (déclaration d'achat à la conservation le 28 octobre 1922, n° 4).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1178^r

Suivant réquisition en date du 28 octobre 1922, déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie du Sebou, société anonyme dont le siège social est à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, constituée suivant statuts en date du 12 décembre 1919 et délibérations des

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

assemblées générales constitutives des 29 janvier et 9 février 1920, déposés au rang des minutes de M^e Bossy, notaire à Paris, les 24 décembre 1919, 29 janvier et 9 février 1920, représentée par M. Renot, André, Henri, son secrétaire général, demeurant et domicilié à Rabat, rue de l'Ourcq, a demandé l'immatriculation, en vertu du dahir du 15 juin 1922, et en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tichioukh el Caïd », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Maaziz n° 3 », consistant en terrain de pâturages, située au contrôle civil des Zemmours, annexe de Tedders, à 10 kilomètres environ au nord-ouest du poste de Tedders, à proximité et à l'ouest de la piste de Tedders à Tiflet.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la propriété du caïd Mohamed O. Mohamed Bouschlifeni ; à l'est, par la propriété de Ahmed ben Ahmed, des Aït Zagho ; au sud, par les propriétés de Hamadi ou Kasosu des Zagho et de Moussa O. Abdallah, des Mchichit ; à l'ouest, par la propriété de Cheikh Mohamedould Aomar des Mchichit.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 1^{er} décembre 1921, aux termes duquel MM. Delubac et Tauchon lui ont vendu une partie de ladite propriété ; 2° d'un acte en date du 12 chaoual 1340, aux termes duquel Hamad Lougnessouould Haddou lui a vendu une autre partie de la dite propriété, et 3° d'un acte en date du 13 rejeb 1340, aux termes duquel Hebouhould Pennaceur, ex-Zeghaoui, lui a vendu le surplus de ladite propriété (déclaration d'achat à la Conservation le 28 octobre 1922, n° 4).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1179

Suivant réquisition en date du 28 octobre 1922, déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie du Sebou, société anonyme dont le siège social est à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, constituée suivant statuts en date du 12 décembre 1919 et délibérations des assemblées générales constitutives des 29 janvier et 9 février 1920, déposés au rang des minutes de M^e Bossy, notaire à Paris, les 24 décembre 1919, 29 janvier et 9 février 1920, représentée par M. Renot, André, Henri, son secrétaire général, demeurant et domicilié à Rabat, rue de l'Ourcq, a demandé l'immatriculation, en vertu du dahir du 15 juin 1922, et en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Outa el Kebir des Aït ben Haki », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Tedders n° 1 », consistant en ferme, terrains de culture et de pâturage, située au contrôle civil des Zemmours, annexe de Tedders, à proximité et au sud du poste de Tedders.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Cheikh Mohamed ou Amokray, des Aït Bou Haki ; par le cimetière européen et par le ravin situé au sud du poste de Tedders ; à l'est, par l'oued Zaouïl ; au sud, par les propriétés de Rechid Kouould Zayani, de Hamed ou Moussa, de Hachourould Mokadem, de Bou Azzaould Mohamed, de Drirould Khamsali et de Hamedould Allal, de la fraction des Aït Bou Haki ; à l'ouest, par les propriétés de Ichoould Bekhal, de Cheikh Mohamed ou Amokran et de Hamed Moussououi, de la fraction des Aït Bou Haki.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 1^{er} décembre 1921, aux termes duquel MM. Delubac, Adrien et Tauchon lui ont vendu ladite propriété (déclaration d'achat à la Conservation le 28 octobre 1922, n° 5).

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1180

Suivant réquisition en date du 28 octobre 1922, déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie du Sebou, société anonyme dont le siège social est à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, constituée suivant statuts en date du 12 décembre 1919 et délibérations des assemblées générales constitutives des 29 janvier et 9 février 1920, déposés au rang des minutes de M^e Bossy, notaire à Paris, les 24 décembre 1919, 29 janvier et 9 février 1920, représentée par M. Renot,

André, Henri, son secrétaire général, demeurant et domicilié à Rabat, rue de l'Ourcq, a demandé l'immatriculation, en vertu du dahir du 15 juin 1922, et en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Hafaïr », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Tedders n° 2 », consistant en terrain de culture et de pâturages, située au contrôle civil des Zemmours, annexe de Tedders, à 2 km. au sud du poste de Tedders.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la propriété du caïd Ali, des Aït Bou Haki ; à l'est, par la propriété de Bouazza O. Ali ; au sud, par la propriété de Ahmed Zouai ; à l'ouest, par la propriété de Hamadi O. Ouani, tous dépendant de la fraction des Aït Bou Akki.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 1^{er} décembre 1921, aux termes duquel MM. Delubac, Adrien et Tauchon lui ont vendu ladite propriété (déclaration d'achat à la Conservation le 28 octobre 1922, n° 5).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1181

Suivant réquisition en date du 28 octobre 1922, déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie du Sebou, société anonyme dont le siège social est à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, constituée suivant statuts en date du 12 décembre 1919 et délibérations des assemblées générales constitutives des 29 janvier et 9 février 1920, déposés au rang des minutes de M^e Bossy, notaire à Paris, les 24 décembre 1919, 29 janvier et 9 février 1920, représentée par M. Renot, André, Henri, son secrétaire général, demeurant et domicilié à Rabat, rue de l'Ourcq, a demandé l'immatriculation, en vertu du dahir du 15 juin 1922, et en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Chorfa », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Tedders n° 3 », consistant en terres de culture et de pâturages, située au contrôle civil des Zemmours, annexe de Tedders, à 3 km. environ au nord-ouest du poste de Tedders, sur la piste de Tedders à Tiflet.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Ali ben Ahmed ben Meksaoui, des Aït Bou Meksa, et par la piste de Tedders à Tiflet ; à l'est et au sud, par la propriété de El Hadj O. Abdel Malek Aoujaoui, des Aït Bou Meksa ; à l'ouest, par la propriété de Mohamed O. Raha Mahfoudi, des Aït Bou Meksa.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 1^{er} décembre 1921, aux termes duquel MM. Delubac, Adrien et Tauchon lui ont vendu ladite propriété (déclaration d'achat à la Conservation le 28 octobre 1922, n° 5).

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1182

Suivant réquisition en date du 28 octobre 1922, déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie du Sebou, société anonyme dont le siège social est à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, constituée suivant statuts en date du 12 décembre 1919 et délibérations des assemblées générales constitutives des 29 janvier et 9 février 1920, déposés au rang des minutes de M^e Bossy, notaire à Paris, les 24 décembre 1919, 29 janvier et 9 février 1920, représentée par M. Renot, André, Henri, son secrétaire général, demeurant et domicilié à Rabat, rue de l'Ourcq, a demandé l'immatriculation, en vertu du dahir du 15 juin 1922, et en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Menerelaz », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Tedders n° 4 », consistant en terres de culture et de pâturages, située au contrôle civil des Zemmours annexe de Tedders, à 4 km. environ au nord du poste de Tedders.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Ghechenould Attouami des Bouguimel ; à l'est, par la propriété de Ouled Chaoui Bougameli des Bouguimel ; au sud, par la propriété de Hadou Labcen el M'hamedi et par celle de Hamouould Aïssa, tous deux de la fraction des Aït M'hamed ; à l'ouest, par la propriété de Ouadidould Ouadid des Bouguimel.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 1^{er} décembre 1921, aux termes duquel MM. Delubac, Adrien et Tauchon lui ont vendu ladite propriété (déclaration d'achat à la Conservation le 28 octobre 1922, n° 5).

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1183.

Suivant réquisition en date du 28 octobre 1922, déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie du Sebou, société anonyme dont le siège social est à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, constituée suivant statuts en date du 12 décembre 1919 et délibérations des assemblées générales constitutives des 29 janvier et 9 février 1920, déposées au rang des minutes de M^e Bussy, notaire à Paris, les 24 décembre 1919, 29 janvier et 9 février 1920, représentée par M. Renot, André, Henri, son secrétaire général, demeurant et domicilié à Rabat, rue de l'Ouecq, a demandé l'immatriculation, en vertu du dahir du 15 juin 1922, et en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Assouel », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Assouel », consistant en ferme avec terres de culture et pâturages, située région de Meknès, annexe du bureau des renseignements d'Oulmès, à 12 kilomètres à l'ouest d'Oulmès, sur la piste de Telders à Oulmès.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 hectares, est limitée : au nord, par la propriété du cheikh El Mesnaoui, de la fraction des Zit Chouen ; à l'est, par les propriétés de M'Hamed ould Kebouch, de Badi ould Mohamed, Ould Lahcen, de Hammou ould Zohra, de Asserbout, de Aomar ould Haddou, de Ould Si Daoui Khia ould Aissa, de Haddou ould Bahab, de Sidi Rahal, de Ben Mouloud ould Janfar, de Badi ould Mohamed, de Ksou à la Kraa, de Rechini ould Caïd, de Mohamed ould Ksou Mohamed ould Touama et de Achour ould Bergui, tous de la fraction des Aït Alla ; au sud, par la forêt ; à l'ouest, par les propriétés de Ikko ould bel Housseine, de Cheikh Hamadi ould Akka, de Bouazza ould N'Habaji, de Ben Mansour O. Hamadi, de Moulay Ahmed ould Eahcen, de Ou Khira ould Lahcen de Ouachati O. Med, tous de la fraction des Aït Alla ; et par les propriétés de Ahenzal ould Mohamed, de Ou Khira ould Lahcen, de Mohamed ould Bouazza, de Assarbout, de El Mekki, de Ould Attou O. Med, de Ikebouchène, de Mohamed ould Kebouch, de Badi ould Mohamed et de Ben Aomar, tous de la fraction des Zit Chouen.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de prise d'eau de 10 litres seconde sur l'oued Afessaït pour l'irrigation des parcelles que Allal ben Thami, son vendeur, avait acquises de Bouazza ould Ouah et Moulay Hamed ould Abdesselm, par actes des 13 mai et 18 août 1921, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte en arabe, en date du 16 mars 1922 aux termes duquel Allal ben Thami et Hakmaoui lui a vendu ladite propriété (déclaration d'achat à la Conservation, le 28 octobre 1922, n° 6).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1184.

Suivant réquisition en date du 30 octobre 1922, déposée à la conservation le même jour, la Compagnie Chérifienne de Colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 3, constituée suivant statuts en date à Paris, du 18 juin 1920 et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 11 et 18 octobre 1920, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 29 du même mois, et représentée par M. Mangeard, son directeur, demeurant et domicilié à Rabat, rue Van-Vollenhoven, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Gueddam el Ambass », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hocéania », consistant en terres de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Hocine, à 6 km. de Salé, sur la route de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Assakra, tribu des Hocine ; à l'est, par la route de Salé à Meknès et la propriété de Moussa ben el Mehdi, à Salé ; au sud et à l'ouest, par un chemin et au delà par la propriété des Aneur Haouzia.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 safar 1341 homologué, aux termes duquel Bouazza ben Madani el Dourafaa, Abdelkader ben Ahmed Aka, Djelloul ben Dirhem, Djilali ben Mekki et Sidi Mohammed ben Djilali lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1185.

Suivant réquisition en date du 30 octobre 1922, déposée à la conservation le même jour, Mme Morel, Marie, Françoise Berthe, mariée à M. Brothier, François, Désiré, le 15 novembre 1912, à Montrevel (Ain), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le même jour par M^e Fangel, notaire au même lieu, représentée par M. Brothier, son époux susnommé, son mandataire, demeurant et domiciliée à Kénitra, rue Albert-1^{er}, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement urbain de Kénitra, lot n° 159 », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Brothier », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, avenue Joffre.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.100 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la Compagnie Agricole Marocaine, représentée par M. Franceschi, à Kénitra ; à l'est, par l'avenue Joffre ; au sud, par la propriété de M. Denis, Louis, employé aux chemins de fer militaires à Kénitra, et par celle de M. Delbos, entrepreneur à Kénitra ; à l'ouest, par la propriété de M. Berr, propriétaire à Kénitra.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Kénitra du 26 mai 1922, aux termes duquel MM. Basile et Léonidas Theodoropoulos, dits « Théo frères », lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1186.

Suivant réquisition en date du 25 octobre 1922, déposée à la conservation le 31 du même mois, M. Benarosch, Elias, commerçant marié à dame Marrache, Néry, à Meknès, selon le rite israélite, demeurant et domicilié à Meknès, rue Driba-Tham, n° 40, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Elias R. Benarosch », consistant en maison d'habitation, située à Kénitra, ville ancienne.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 mètres carrés, est limitée : au nord, par le derb Driba-Tham et par la propriété de Haza Khadidja, sur les lieux ; à l'est, par la propriété de Abraham Amor et Salomon Amor, à Meknès, au Mellah ; au sud, par la propriété de Ahmed el Khadra, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de Hazzouz, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 rejeb 1332, homologué, aux termes duquel Itto bent Labbib et son fils Si Mohamed Ghriissi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1187.

Suivant réquisition en date du 22 juillet 1922, déposée à la conservation le 31 octobre 1922, M. Boursy, Pierre, Paul, Alphonse, percepteur-receveur municipal à Oujda, marié à dame Crépin, Madeleine, le 16 juin 1908, à Paris (16^e arr.), sous le régime de la communauté, réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Letellier, notaire à Penay (Seine-et-Oise), le 13 juin 1908, demeurant à Oujda et faisant fonction de domicile à Rabat, chez M. Roger, Crépin, rue du Mans, n° 10, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot n° 116, ville nouvelle », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Teddat Velikine-Jal », consistant en maison d'habitation et terrain à bâtir, située Meknès, route du cimetière, derrière l'église.

Cette propriété, occupant une superficie de 900 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par une place publique non dénommée et par la propriété de M. Lelarge, employé au service de l'architecture à Meknès ; au sud et à l'ouest, par la ville de Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 moharem 1341, homologué, aux termes duquel les services municipaux de Meknès lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1188^r

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Thuillier, Jean, commerçant, marié sans contrat, à dame Mul Emma, le 26 septembre 1919, à Alger, demeurant et domicilié à Rabat, rue El Gza, n° 75, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bir Amar », consistant en terrain en friches, située contrôle civil des Zaïers, tribu des Beni Abid, fraction des Chougiane, à 45 kilomètres environ à l'ouest de Rabat, près du marabout de Sidi Serrak.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par la forêt ; à l'est, par la propriété de Larbi ben Aïssa, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par la forêt.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 30 juillet 1922, aux termes duquel M. Billand, Lucien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1189^r

Suivant réquisition en date du 22 mars 1922, déposée à la conservation, le 4 novembre 1922, M. Godart, Ange, colon, marié sans contrat à dame Fischerkeller, Marie, Jeanne, le 1^{er} décembre 1918, à Rabat, demeurant à Mechra bel Ksiri, et domicilié à Kénitra, chez M^{re} Malère, avocat, rue de l'Yser, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Ouled Dahdha et Ouled Hamed, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ouled Hamed », consistant en ferme d'exploitation et terrain de labour, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, fraction des Ouled Hamed, à 25 kil. de Mechra bel Ksiri, à l'oued Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 137 hectares environ, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par l'oued Sebou ; à l'est, par la propriété du requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque au profit de M. Roland, Honoré, Marius, industriel à Oujda, pour sûreté de la somme de trente-cinq mille francs, suivant acte sous seings privés en date à Kénitra du 12 décembre 1921, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 15 rebia II 1340, aux termes duquel Abdesslam ben Ahmed et consorts et Lahssen ben Messaoud et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Villa Thérèse IV », réquisition n° 1572^r, sise à Rabat, lotissement Munoz, près du boulevard de la Tour Hassan, dans une rue non dénommée, dont l'extrait de réquisition publié au « Bulletin Officiel » n° 295 du 17 juin 1918, a été suivi d'un extrait rectificatif paru au « Bulletin Officiel » n° 199 du 15 juillet suivant.

Suivant réquisition rectificative, en date du 3 novembre 1922, M. Calderaro, Laurent, chef du service de l'interprétariat judiciaire à Rabat, marié sans contrat, à dame Ballongue, Jeanne, le 22 novembre 1902, à Tlemcen, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Villa Thérèse IV », réq. 1572 cr, soit poursuivie en son

nom en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de Si M'Hammed ben Mohammed Guebbas, grand vizir honoraire, suivant acte sous seings privés en date, à Rabat, du 25 octobre 1922.

Si M'Hammed ben Mohammed Guebbas avait lui-même acquis cette propriété de M. Coufourier, précédent requérant, suivant acte sous seings privés en date, à Rabat, du 9 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS d'oppositions (article 29 du dahir du 12 août 1913 modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 388^r

Propriété dite : « Ali Bou Jenoun », sise Contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Moktar, lieudit « Sidi Ali Bou Jenoun ».

Requérant : M. Pouleur, Charles, célibataire, demeurant à Casablanca.

Les délais pour former opposition sont réouverts pendant le délai d'un mois, à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement à Rabat, en date du 4 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant les propriétés dites : « Deux Palmiers n° 1 », réquisition n° 1341^r, « Deux Palmiers n° 2 », réquisition n° 1342^r, « Deux Palmiers n° 3 », réquisition n° 1343^r, dont les extraits de réquisition ont paru au « Bulletin Officiel » du 25 février 1918, n° 279.

Suivant réquisition rectificative en date du 30 mai 1921, M. Tolia, Henri, célibataire, demeurant à Azemmour, a demandé que les propriétés dites : « Deux Palmiers n° 1 », réq. 1341 c, « Deux Palmiers n° 2 », réq. 1342 c, « Deux Palmiers n° 3 », réq. 1343 c, contiguës entre elles et sises à 55 kilomètres de Casablanca, sur la route de Mazagan, tribu des Chiadma-Chtouka, fraction des M'Nasser, fassent désormais l'objet d'une procédure d'immatriculation unique, sous le nom de « Ferme du Palmier », réq. 1341 c.

La propriété globale, d'une superficie de 60 ha., 85 ca., est limitée : au nord, 1^o par les propriétés de Bouchaïb ben Larbi, Tahar ben Larbi et consorts, Si Driss Hadj Machou, demeurant tous à la Zaouia de Sidi Bouazza, sur les lieux ;

2^o Par la piste allant des M'Nasser à la route de Casablanca à Mazagan ;

3^o Par les propriétés de Si Lhassen bel Hadj Mohamed el Mansouri, Si Mohamed ben Bouchaïb el Mansouri, Si Maati ould Hadj Thami el Mansouri, Si Thami ben Bouchaïb el Mansouri, Si Bouazza Mohamed el Mansouri, Si Bouchaïb ben Ahmed el Mansouri et consorts, Si Abbès ould el Hadj Mohamed bel Fatmi, M'Hamed ould el Hadj Machou, demeurant tous à la Zaouia de Sidi Bouazza précitée ;

Au sud : 1^o par le domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par le chef du service des domaines à Rabat ;

2^o Par la piste allant des Ouled Moussa du Sahel aux Ouled Moussa du Rabat ;

A l'ouest : 1^o par la propriété de Abdallah ben el Hadj Mohamed ben Bouchaïb ben Ouchin, demeurant au douar Chtouka el Ouldja ;

2^o Par celle des Ouled Hadj Tami, demeurant à la Zaouia de Sidi Bouazza.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Blad Sidi Abdallah Ben El Hadj », réquisition numéro 1280^r, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 28 janvier 1918, n° 275.

Suivant réquisition rectificative en date du 2 novembre 1922, M. Bickert, avocat, demeurant à Casablanca, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Blad Sidi Abdallah Ben El Hadj », réq. 1280 cr, soit poursuivie en son

dataire suivant pouvoir notarié en date, à Paris, du 17 octobre 1922, de M. Colnot, Paul, Ernest, Charles, ingénieur, demeurant à Paris, 6, Chaussée de la Miette, époux de dame Defontaine, Germaine, Marie, avec laquelle il s'est marié le 22 octobre 1908, à Colombes (Seine), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Dubost, notaire à Paris, le 21 octobre 1908, domicilié chez son mandataire susnommé, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Blad Sidi Abdallah ben el Hadj », rég. 1280 c. située à Casablanca, quartier des Roches-Noires, soit poursuivie à son nom pour avoir acquis ledit immeuble suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 26 octobre 1922, et après autorisation du Cadi de Casablanca, donnée par acte d'adoul du 23 octobre 1922, le tout déposé à la conservation, de :

1° Si Hadj Bouazza ben Mohamed ben el Hadj Lahsen ould Lahkiri, requérant primitif, copropriétaire à concurrence de moitié ;

2° Des héritiers, ci-après nommés de Mohamed ben el Hadj Mohamed ben Lahcene el Heraoui, autre requérant primitif, copropriétaire à concurrence de l'autre moitié.

Ce dernier étant décédé, ladite moitié s'est trouvée dévolue à sa veuve Lallal Zohra bent el Mokaddem Bouazza et à ses trois fils : Mohammed, Bouazza et Lahssen, ce dernier mineur sous la tutelle dative de sa mère et de son frère Mohammed, nommés à ces fonctions par acte d'adoul du 26 moharrem 1339.

Bouazza étant ensuite décédé, sa part dans l'immeuble s'est trouvée dévolue à sa mère Lalla Zohra et à ses frères Mohammed et Lahssen susnommés, ainsi que le tout résulte d'actes d'adouls déposés à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 535^r

Propriété dite : ETEDGUI, sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Sefian du Krez, douar Chkakfa, sur le Sebou (rivé droite).

Requérante : Mme Walton, Ada, Florence, veuve de Cuevas, demeurant à Larache, domicilié chez M^e Homberger, avocat à Rabat, rue El Oubira, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 24 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 696^r

Propriété dite : JARDIN PAULETTE, sise à Petitjean, route de Sidi Mohamed ben Ahmed au Souk el Khemis.

Requérant : M. Lemanissier, Alfred, Louis, colon, demeurant à Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 780^r

Propriété dite : BARY I, sise à Kénitra, au carrefour de l'avenue d'Arras et de la rue du Commandant-Driant.

Requérant : M. Barry, Antoine, Lucien, Alfred, demeurant à Rabat, rue Souk el Mels, n° 5.

Le bornage a eu lieu les 30 mai, 17 avril et 21 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 819^r

Propriété dite : LEPREVOST III, sise à Salé, quartier Bab Fès, à 100 mètres au nord de la route de Fès.

Requérant : M. Leprévost, Auguste, Eustache, industriel, demeurant à Paris, rue de la Folie-Méricourt, n° 84, domicilié chez M. Castaing, géomètre à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 15 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 842^r

Propriété dite : DOMERC MEKNÈS I, sise à Meknès, avenue de l'Hôpital.

Requérant : M. Domerc, Joseph, Antelme, Lucien, commerçant, demeurant à Casablanca, domicilié à Rabat, aux Etablissements Domerc, boulevard Joffre.

Le bornage a eu lieu le 7 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 859^r

Propriété dite : WEST BEN ARAFA III, sise à Rabat, rue Van Vollenhoven.

Requérant : M. West, Gérard, propriétaire, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Versailles.

Le bornage a eu lieu les 24 mai et le 18 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 873^r

Propriété dite : IMMEUBLE NICOLET, sise à Meknès, quartier du Marché, avenue du Maréchal-Lyautey.

Requérant : M. Nicolet, Charles, Jean, Louis, entrepreneur, demeurant et domicilié à Meknès villa Nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 6 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 890^r

Propriété dite : LAVERGNE I, sise à Kénitra, à l'angle de l'avenue de la Gare et de la rue de la République.

Requérant : M. Lavergne, Emile, négociant, demeurant à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 12 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 946^r

Propriété dite : SAUCAZ IV, sise à Rabat, rue du Lieutenant-Revel et Lieutenant-Guillemette.

Requérant : M. Saucatz, Pierre, propriétaire, demeurant à Rabat, rue de la Marne, n° 55.

Le bornage a eu lieu le 5 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 970°

Propriété dite : LUCIE II, sise à Rabat, quartier des Touarga, avenue du Chellah.

Requérant : M. Bou, Fernand, propriétaire, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, Brasserie de l'Alsace-Lorraine.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 980°

Propriété dite : FOYER V, sise à Rabat, quartier des Touarga, rue de la Loire.

Requérante : la Société « Le Foyer », société anonyme d'habitations salubres et à bon marché, domiciliée à Rabat, rue El Oubira, 2.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 1280°**

Propriété dite : BLAD SIDI ABDALLAH BEN EL HADJ, située à Casablanca, quartier des Roches-Noires, lieu dit « Sidi Abdallah ben el Hadj ».

Requérant : M. Collenot, Paul, Ernest, Charles, ingénieur, demeurant à Paris, 6, chaussée de la Muette, domicilié chez son mandataire, M^e Bickert, avocat, demeurant à Casablanca, rue de Bouskoura.

Le bornage a eu lieu les 16 juillet 1918, 19 février 1919 et 29 août 1922.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du 18 août 1919, n° 356.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1341°

Propriété dite : FERME DU PALMIER, sise à 55 kilomètres de Casablanca, sur la route de Mazagan, contrôle civil de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chiadma-Chtouka, fraction des M'Nasser, résultant de la fusion des trois propriétés dites « Deux Palmiers n° 1 », réq. 1341 c, « Deux Palmiers n° 2 », réq. 1342 c, « Deux Palmiers n° 3 », réq. 1343 c.

Requérant : M. Tolila, Henri, demeurant à Azemmour.

Le bornage a eu lieu le 24 juillet 1922.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* n° 360 du 15 septembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1840°

Propriété dite : « L'OLIVIER », sise contrôle civil de Sidi Ali d'Azemmour, tribu de Chiadma, fraction des Oulad Daoud, lieudit « Zebarya », résultant de la fusion des deux propriétés dites « L'Olivier I », réq. 1687 c, et « L'Olivier II », réq. 1640 c.

Requérant : M. Tolila, Emile, demeurant et domicilié à Azemmour.

Le bornage a eu lieu le 24 juillet 1922.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 1^{er} juin 1922, n° 397.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 3234°**

Propriété dite : VICTOR ROBINEAU, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue de Charmes.

Requérant : M. Robineau, Auguste, Victor, demeurant et domicilié à Casablanca, 3, rue Bab el Kedim.

Le bornage a eu lieu le 21 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3425°

Propriété dite : DAR SEGHIRA, sise à Casablanca, ville indigène, rue Sour Djedid, n° 143.

Requérant : M. Fournet, Jean, Baptiste, demeurant et domicilié à Casablanca, 3, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 8 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3468°

Propriété dite : OPOUL, sise banlieue de Casablanca, lieudit « Oukacha », près le champ de tir, à 5 km. environ près l'ancienne piste de Rabat.

Requérant : M. Salles, Maurice, Jean, Baptiste, demeurant et domicilié à Casablanca, 48, rue Lassalle.

Le bornage a eu lieu le 5 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3469°

Propriété dite : TERRAIN PAUL, sise banlieue de Casablanca, lieudit « Oulacha », près le champ de tir, à 5 km. environ près l'ancienne piste de Rabat.

Requérant : M. Salles, Maurice, Jean, Baptiste, demeurant et domicilié à Casablanca, 48, rue Lassalle.

Le bornage a eu lieu le 5 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3717°

Propriété dite : VILLA JOSEPHINE MARIA, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Poitou.

Requérant : M. Simpatico, Georges, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier du Maarif, 44, rue du Pelvoux.

Le bornage a eu lieu le 27 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3771°

Propriété dite : MAISON LARBI, sise à Casablanca, ville indigène, rue de Salé, n° 9.

Requérant : M. Larbi ben Taleb ben Kiran, demeurant et domicilié à Casablanca, 52, rue du Hammam.

Le bornage a eu lieu le 7 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3787°

Propriété dite : FLORIDE ANTONIO, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Ampignani.

Requérant : M. Estève, José, Daniel, Edocadio, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Vosges.

Le bornage a eu lieu le 10 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3908°

Propriété dite : LA CLEF, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rues du Poitou et du Perche.

Requérant : M. Vidal, Joseph, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 27 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3981°

Propriété dite : PATIO, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue de l'Atlas.

Requérant : M. Cano Guillermo, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 10 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3987°

Propriété dite : VILLA IRIS, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Ampignani.

Requérant : M. Tambini, Paul, Hyacinthe, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 10 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4104°

Propriété dite : BILLOM, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue des Français, Jean-Bart, de Clermont et de la Liberté.

Requérants : 1° M. Agarrat, Jean ; 2° M. Pialoux, Edmond ; 3° M. Poullet, Charles, tous domiciliés à Casablanca, chez le premier, 25, rue de la Douane.

Le bornage a eu lieu le 4 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4164°

Propriété dite : VILLA TRAPANI II, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Faucilles.

Requérant : M. Grillo, Carlo, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 7 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4230°

Propriété dite : PIETRO MAARIF, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Ampignani.

Requérant : M. Sinacore, Pietro, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 11 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4231°

Propriété dite : GASPARD MAARIF, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Ampignani.

Requérant : M. Ingarjola, Gaspard, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 11 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4251°

Propriété dite : VILLA DES ROSES MAARIF, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Dore.

Requérant : M. Sanchez Baldomero, demeurant et domicilié à Casablanca, 59, rue du Mont-Dore, quartier du Maarif.

Le bornage a eu lieu le 12 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4307°

Propriété dite : VILLA DOLORES III, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Dore.

Requérant : M. Sanchez, Miguel, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 4 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4325°

Propriété dite : MAISON GALLEG0, sise à Casablanca, quartier du Maarif, angle rues des Faucilles et du Pelvoux.

Requérant : M. Gallego, Comitre, Andrés, demeurant et domicilié à Casablanca, 25, rue des Faucilles, quartier du Maarif.

Le bornage a eu lieu le 7 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4337°

Propriété dite : ROSE GONGORA, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Dore.

Requérant : M. Exposito, Juan, demeurant et domicilié à Casablanca, 49, rue du Dispensaire.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4415°

Propriété dite : GREGOIRE MAARIF, sise à Casablanca, quartier du Maarif, à 40 km. de la rue des Faucilles.

Requérant : M. Portillo, Joseph, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 7 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4480°

Propriété dite : VILLA DOMINIQUE, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Pilat.

Requérant : M. Passanisi, Dominique, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 29 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4484°

Propriété dite : VALENCE, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Dore.

Requérant : M. Pastor, Torres, Juan, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 12 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4493°

Propriété dite : ANTONIA MAARIF, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue de l'Atlas.

Requérante : Mme Coffaro, Antonia, domiciliée à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 8 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4577°

Propriété dite : SEBASTINO, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Pilat.

Requérant : M. Arangó, Sebastiano, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 29 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4601°

Propriété dite : GAETANO, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Dore.

Requérant : M. Pendino Gaetano, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude.
Le bornage a eu lieu le 11 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4682°

Propriété dite : VILLA BELLE, sise à Casablanca, quartier du Maarif, angle rues du Pelvoux et du Mont-Pilat.

Requérant : M. Trovato Enrico, demeurant et domicilié à Casablanca, 30, rue du Pelvoux, quartier du Maarif.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4737°

Propriété dite : VILLA LES BAVANIERS, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Alpes.

Requérant : M. Demeure, Léon, domicilié à Casablanca, chez M. Théret, 137, rue des Ouled Hariz.

Le bornage a eu lieu le 12 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4739°

Propriété dite : HENNIART, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rues du Mont-Dore, des Fauvelles et des Alpes.

Requérant : M. Henniart, Alfred, Joseph, Emile, domicilié à Casablanca, chez M. Brusteau, 44, avenue du Général-Moinier.

Le bornage a eu lieu le 12 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4896°

Propriété dite : ZEMMORAH, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue de l'Atlas.

Requérant : M. Medici, Louis, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 8 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUDJA

Réquisition n° 458°

Propriété dite : THE HOME MALY, sise à Saïdia-du-Kiss, contrôle civil des Beni Snassén, à proximité de la route d'Oujda à Saïdia.

Requérante : Mlle Detruche, Louise, demeurant à Saïdia-du-Kiss.

Le bornage a eu lieu le 9 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. t.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 512°

Propriété dite : MARSEVILLE, sise contrôle civil des Beni Snassén, tribu des Ouled Mansour, à 200 mètres environ de la casbah de Saïdia.

Requérant : M. Pacalon, Pierre, propriétaire, demeurant à Aïx-en-Provence, boulevard Victor-Hugo, et domicilié chez M. Garcia, Delgado, demeurant à Saïdia-du-Kiss.

Le bornage a eu lieu le 9 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. t.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

BUREAU DU NOTARIAT
DE CASABLANCA

Société anonyme
L'URBANISME MODERNE
MAROCAIN

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 26 octobre 1922, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 19 octobre 1922, aux termes duquel MM. Auguste Bourliand, ingénieur des Arts et Manufactures, demeurant à Casablanca, 3, rue du Marabout, et Jean G. Verdier, ingénieur des Arts et Manufactures, demeurant à Paris, 8, rue Victorien Sardou,

Ont établi, sous la dénomination de l'« Urbanisme Moderne Marocain », pour une durée de soixante-quinze années à partir de sa constitution définitive, une société anonyme, dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, numéro 3.

Cette société a pour objet :

1° L'étude de toutes questions intéressant l'urbanisme, comme enlèvement des ordures ménagères et leur utilisation, assainissement des villes, etc.

2° L'étude de toutes questions intéressant l'assainissement de terrains marécageux, telles que drainage, pose de canalisation, etc.

3° La création de société d'exploitation des différents procédés mis en œuvre pour résoudre les questions étudiées ci-dessus.

Et plus généralement toutes opérations ou entreprises industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, forestières, minières ou agricoles se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, ou pouvant en faciliter l'extension et le développement.

Le tout en tous pays, mais plus spécialement au Maroc, dans les colonies françaises et les pays de protectorat français.

Le capital social est fixé à cinquante mille francs, divisé en cent actions de cinq cents

francs chacune, toutes à souscrire en espèces.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions.

Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf ceux composant le premier conseil, qui resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui délibérera sur les comptes du cinquième exercice social. Cette assemblée renouvellera le conseil en entier.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs, pris en dehors de ses membres.

Il peut autoriser ses délégués administrateurs ou autres, à

consentir des délégations ou des substitutions de pouvoirs pour des objets déterminés.

L'assemblée générale, régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la société et le 31 décembre 1923.

Sur les bénéfices nets il sera prélevé :

Cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social, après quoi le prélèvement affecté à sa formation cessera d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours s'il descendait au-dessous du dixième du capital social.

Les sommes que l'assemblée générale pourra affecter à

La somme que l'assemblée générale pourra décider d'affecter à un fonds d'amortissement des actions.

La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, six pour cent des sommes, dont elles sont libérées et non amorties et sans que, si ce dividende n'est pas servi pendant une ou plusieurs années, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le surplus des bénéfices, sous déduction de la somme que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, pourra décider de reporter à nouveau, sera réparti entre les actionnaires au prorata des souscriptions.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement sus-indiqué du 29 octobre 1922, les fondateurs de la société l'« Urbanisme Moderne Marocain » ont déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société anonyme fondée par eux s'élevant à cinquante mille francs, représenté par cent actions de cinq cents francs chacune, qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total douze mille cinq cents francs déposés en banque.

Et ils ont représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

III

A un acte de dépôt dressé au bureau du notariat de Casablanca, le 13 novembre 1922, se trouve annexé une copie conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale constitutive de la société l'« Urbanisme Moderne Marocain », tenue au siège social le 7 novembre 1922, de laquelle il résulte :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M. Letort, le 26 octobre 1922 ;

2° Et qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

1° M. Raoul Sautter, banquier, demeurant à Paris, 66, chaussée d'Antin ;

2° M. Maurice Piot, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 24 boulevard de la Tour-Mauhbourg ;

3° M. Auguste Bourliand, in-

génieur, demeurant à Casablanca, 388, boulevard de Lorraine ;

4° M. Jean Gaston Verdier, ingénieur, demeurant à Paris, 8, rue Victorien-Sardou ;

5° M. Jean Louis Courvoisier, demeurant à Paris, 15, rue Richer ;

6° M. René Fould, demeurant à Paris, 48, rue de la Boétie ;

7° M. Amédée Marie Alby, ingénieur, demeurant à Paris, 55, boulevard Lannes,

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement ou par mandataire.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire M. André Dubousquet, chef de contentieux, demeurant à Paris, 15, rue Richer, et M. Georges Malkine, secrétaire-comptable, demeurant à Paris, 8, rue Richelieu.

Lesquels ont accepté ces fonctions pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social.

4° Enfin, qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 15 novembre 1922, ont été déposés à chacun des greffes du tribunal de première instance et de la justice de paix circonscription nord de Casablanca.

Expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société.

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée.

3° De l'acte de dépôt et de délibération de l'assemblée constitutive y annexée.

Le Chef du bureau
du notariat,

V. LETORT

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 764

Suivant acte reçu par M. Joseph Gez, faisant fonctions de secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Fès et par conséquent de notaire au Maroc, le 18 juillet 1922, dont une expédition a été remise au secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance de Rabat, ce jour,

Les héritiers de M. Ange Marie Mathias Cristiani, quand, vivant, pharmacien, demeurant à Fès, savoir :

M. Léon Cristiani, médecin major de première classe, demeurant à Fès (hôpital Corcard) ;

Mme Jeanne Laley, sans profession, demeurant à Limoges, chemin de la Barie, n° 10, veuve non remariée de feu M.

Ange Marie Mathias Cristiani ;
Mme Lucie Cristiani, sans profession, assistée et autorisée de M. Alexandre Alessandri, capitaine commandant le pénitencier militaire de l'île Madame (Charente-Inférieure), avec lequel elle demeure audit lieu, île Madame ;

Et M. Eugène Cristiani, propriétaire, demeurant à Sainte-Colombe (Rhône),

Tous quatre habiles à se dire et porter seuls agents droits et héritiers de la succession dudit M. Ange Marie Mathias Cristiani, en son vivant pharmacien, demeurant à Fès,

Ont vendu à M. Mallet Jean, pharmacien, demeurant à Fès, rue du Mellah, un fonds de commerce de pharmacie, situé à Fès, rue du Mellah, comprenant :

Les marchandises, le matériel, l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage.

Cette vente a été faite aux prix, clauses et conditions du dit acte du 18 juillet 1922.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite d'un extrait de l'acte de vente dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième et dernière insertion.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CHADUC.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 796
du 25 octobre 1922

Suivant acte sous signatures privées, fait en triple à Rabat, le 30 septembre 1922, dont un original a été déposé au rang des minutes du bureau du notariat de Rabat, suivant acte reçu le 10 octobre suivant, par M^{re} Parot, chef dudit bureau par intérim, remplissant les fonctions de notaire, duquel une expédition suivie de ses annexes fut remise au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat, le 25 du même mois, Mme Marguerite Chauvet, restauratrice, épouse de M. Léonce Emile Caylus, demeurant à Rabat, café-restaurant de la Gare, place du Marché, a vendu à M. Georges Louis, Charles Lussignani, plombier, demeurant à Rabat, hôtel Bristol, le fonds de commerce de café-restaurant qu'elle exploite à Rabat, place du Marché, à l'enseigne « Café Restaurant de la Gare ».

Ce fonds de commerce comprend :

Les éléments incorporels suivants :

L'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

Le matériel et mobilier commercial servant à son exploitation.

Et les marchandises le garnissant.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion, qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé en date du 5 septembre 1922, déposé pour minute au bureau du notariat de Casablanca, le 2 octobre suivant, dont un extrait a été transmis ce jour 10 novembre 1922, au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Constant Boix, négociant, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, a apporté à la société anonyme dite Fashionable House, dont le siège est à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 78, 80 et 82, le fonds de commerce de tailleur couturier, sis à Casablanca, avenue du Général-Drude, numéro 82.

Cet apport, qui a eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées, a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives tenues les 4 et 10 octobre 1922, ainsi qu'il résulte des copies des procès-verbaux déposés pour minute à M. Boursier, chef par intérim du bureau du notariat de Casablanca, le 13 octobre 1922.

Expéditions des statuts et des pièces constitutives de la société « Fashionable House » ont, en outre, été déposées le 8 novembre 1922 à chacun des greffes du tribunal de paix de Casablanca (canton sud) et du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier de l'apporteur pourra faire opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent avis dans les journaux d'annonces légales.

Election de domicile est faite en tant que de besoin au siège de la société sus-indiquée.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDÉMINÉ.

EXTRAIT.

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 28 octobre 1922, enregistré, il appert :

Que Mme Maria Ruiz, veuve Alphonse Bohrer, commerçante, demeurant à Casablanca, a vendu à M. Frédéric Mathon, commerçant, demeurant au même lieu, le fonds de commerce d'épicerie sis à Casablanca, quartier des Roches-Noires, ancien Economat Marocain, et comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage ;

2° L'installation et le matériel ;

3° Les marchandises, suivant prix, charges, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 9 novembre 1922 au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font éléction de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINÉ.

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS**

Construction d'un collège
de jeunes filles à Oujda

1^{re} partie — Internat

AVIS D'ADJUDICATION

L'an 1922, le 12 décembre, à 10 heures du matin, il sera procédé, au bureau de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement des travaux publics d'Oujda, à l'adjudication publique au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après :

Construction d'un collège de jeunes filles à Oujda. Première partie, internat.

Le montant des travaux est évalué comme suit :

Dépenses à l'entreprise : 161.812 fr. 05.

Somme à valoir : 16.187 fr. 95 centimes.

Total : 178.000 francs.

Cautionnement provisoire : 2.500 francs.

Cautionnement définitif : 5.000 francs.

Le montant du cautionnement provisoire devra être versé en espèces, avant l'adjudication, à la caisse de M. le Receveur du Trésor, à Oujda, ou à

celle de M. le Trésorier général, à Rabat.

Les références des entrepreneurs, accompagnées de tous certificats utiles devront être soumises au visa de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement des travaux publics d'Oujda, avant le 2 décembre 1922.

Le dossier du projet peut être consulté au bureau de M. l'ingénieur des ponts et chaussées, à Oujda, et dans les bureaux de la direction générale des travaux publics, à Rabat.

Les soumissions, ainsi que les pièces visées et le récépissé de cautionnement provisoire seront renfermés séparément dans une enveloppe portant extérieurement la suscription :

« Adjudication du 12 décembre 1922. Construction du collège de jeunes filles, à Oujda. » et devront parvenir par la poste en un seul pli recommandé à M. l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement des travaux publics, à Oujda, avant le 11 décembre 1922, à 11 heures, terme de rigueur.

Des modèles de soumission seront délivrés aux entrepreneurs qui en feront la demande.

Fait à Oujda, le 8 novembre 1922.

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

**AVIS
DE MISES AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé, le jeudi 15 février 1923, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, sis dite ville, au palais de justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérissable solvable ou fournissant une caution solvable, d'un immeuble immatriculé sous le nom de propriété « Villa Josephino », titre 2524 c, situé à Casablanca, quartier Gauthier, rue R et place V, consistant en maison d'habitation avec jardin, cour et puits, d'une contenance de deux ares cinquante-cinq centiares, borné au moyen de quatre bornes et limité :

Au nord-est : de b. 1 à b. 2, par la propriété dite « Zenita », titre 2019 c (lesdites bornes communes respectivement avec les bornes 1 et 5 de cette propriété) ; au sud-est, de b. 2 à 3 par la place V ; au sud-ouest, de b. 3 à 4 par la rue R ; au nord-ouest, de b. 4 à 1 par Lauzier.

La maison d'habitation est composée :

1° D'un rez-de-chaussée, comprenant : deux pièces, cuisine, vestibule et water-closets ; 2° d'un premier étage, comprenant : quatre pièces avec cabinet de toilette, ladite maison

recouverte d'une terrasse en asphalte, sur laquelle est construite une chambre de bonne ; avec installation électrique.

Les dépendances comprennent : écuries, remises, hangars.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. Alphonse Rigot, capitaine au long cours, demeurant à Casablanca, chez M. Bertin, 201, boulevard de la Gare, faisant éléction de domicile en le cabinet de M^e Voegelis, avocat en ladite ville, sur M. Biagio Licari, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Casablanca, quartier Gauthier.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges, et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires, jusqu'au jour ci-dessus fixé, pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, la copie du titre foncier et le cahier des charges.

Casablanca, le 13 novembre 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Avis de l'article 340, paragraphe 2 du dahir de procédure civile

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 19 mai 1922, à l'encontre des héritiers de Si El Hadj Ali ben Kacem ben Bouchaïb el Harizi Eddernaoui, demeurant au douar Drana, aux Oulad Hariz, contrôle civil de Ber Rechid, sur les immeubles ci-après désignés, situés auxdits lieux :

1° Une parcelle de terrain, dite « Omar bou Hadou », d'une superficie de neuf hectares environ, limitée : au nord et à l'est, par Hadj Maïzi ; au sud, par Ahmed Bouazza ; à l'ouest, par Hadj Hamou.

2° Une parcelle de terrain dite « Bled Cadi », d'une superficie de neuf hectares environ, limitée : au nord et à l'ouest, par Hadj Maïzi ; au sud, par Hadj Ali ; à l'est, par Mohamed ben Raï.

3° Une parcelle de terrain dite « Bled Faïda », d'une superficie de quinze hectares environ, limitée : au nord et à l'ouest, par Hadj Hamou ; au sud, par Hadj Bouchaïb ; à l'est, par les Oulad Laracha.

4° Une parcelle de terrain dite « Bled Khouzbi », d'une superficie de cinq hectares environ, limitée : au nord et à l'est, par les Oulad Mekki ; au sud,

par Hadj Naceur ; à l'ouest, par Abou ben Saïd.

5° Une parcelle de terrain dite « Bled Omar bou Hadou », d'une superficie de six hectares environ, limitée : au nord et à l'est, par les Oulad Thounsi ; au sud et à l'ouest, par Hadj ben Naceur.

6° Une parcelle de terrain dite « Bled Tounsi », d'une superficie de cinq hectares environ, limitée : au nord et à l'est, par Mekki ; au sud, par le « Bled Bidaoui » ; à l'ouest, par Hadj ben Naceur.

7° Une parcelle de terrain dite « Bir Khimiz », d'une superficie de dix-sept hectares environ, limitée : au nord, par Hadj Bouchaïb ; au sud, par Omar ben Ahmed ; à l'est, par Maïti Girch ; à l'ouest, par Ouled Cheikh.

8° Une parcelle de terrain dite « Bled Gaoua », d'une superficie de huit hectares environ, limitée : au nord, par Oulad Hadj Hamou ; au sud, à l'est et à l'ouest, par Hadj Maïzi.

9° Une parcelle de terrain dite « Bled Rhore », d'une superficie de six hectares environ, limitée : au nord, par la maison de Hadj Ali ; au sud, par Hadj Maïzi ; à l'est, par le sentier rejoignant la route de Seltat ; à l'ouest, par la piste allant au Fokra.

10° Une parcelle de terrain dite « Bled Hadoudi », d'une superficie de trois hectares environ, limitée : au nord, par la route de Seltat ; au sud et à l'est, par les Oulad Cheikh ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Kacem.

11° Une parcelle de terrain dite « Bled Mers », d'une superficie de quatre hectares environ, limitée : au nord, par Hadj Naceur ; au sud, par Mohamed ben Bouchaïb ; à l'est, par Bouchaïb ben Kacem ; à l'ouest, par Maïti ben Toka.

12° Une maison d'habitation située sur le terrain dit « Bled Mers », d'une superficie de mille mètres carrés environ, limitée : au nord, par Hadj ben Naceur ; à l'est, par Hadj Maïzi ; à l'ouest, par le Bled Mers ; au sud, par le Bled Gaoua.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, sis dite ville au palais de justice, où tous détenteurs de titres de propriétés à un titre quelconque et tous prétendants à un droit sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Faute de quoi, il sera procédé purement et simplement à la mise aux enchères desdits immeubles.

Casablanca, le 6 novembre 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE FES

ADJUDICATION

Pour la cession par voie d'échange d'une maison appartenant aux Habous Maristane

Il sera procédé, le samedi 9 décembre 1922 (19 rebiâ II 1341), à 10 heures du matin, dans les bureaux du mouraqib des Habous de Fès, conformément aux dahirs des 16 chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange d'une maison, avec ses servitudes actives et passives, des Habous maristane, sise à Chaarine, n° 30, à Fès.

Mise à prix : 15.000 francs.
Dépôt en garantie (cautionnement), à verser avant l'adjudication : 450 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1° Au mouraqib des Habous à Fès ;

2° Au vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° Contrôle des Habous, à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

LA TOUX
Quelle que soit son origine
est TOUJOURS INSTANTANÉMENT SOULAGÉE
par l'emploi des

PASTILLES VALDA
ANTISEPTIQUES
PRODUIT INCOMPARABLE
CONTRE

**RHUMES, RHUMES de CERVEAU,
MAUX de GORGE, LARYNGITES récentes ou invétérées,
BRONCHITES aiguës ou chroniques, GRIPPE,
INFLUENZA, ASTHME, EMPHYSEME, etc.**

**FAITES BIEN ATTENTION
DEMANDEZ, EXIGEZ**
DANS TOUTES LES PHARMACIES
au prix de 2 fr. 60 la BOITE de VÉRITABLES
PASTILLES VALDA
portant le nom
VALDA

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUDJA

Liquidation judiciaire

Meyer Malem

Avis aux créanciers

Par jugement en date du 2 novembre 1922, le tribunal de première instance d'Oujda a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire le sieur Meyer Malem, commerçant à Taourirt.

La date de la cessation des paiements est provisoirement fixée au 30 septembre 1922.

Le tribunal a nommé :
M. Rossignaux, juge au siège, commissaire.

M. Gaston Causse, secrétaire-greffier, liquidateur judiciaire.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAUQUE.

SERVICES MUNICIPAUX

AVIS AU PUBLIC

Le chef des services municipaux de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de commodo et incommodo d'un mois, du 15 novembre au 15 décembre 1922, est ouverte sur un projet d'arrêté du pacha, portant modification

au tracé de l'avenue reliant la gare des marchandises, au Grand Aguedal.

Le projet d'arrêté et le dossier y annexé sont déposés au service du plan de la ville de Rabat (rue Van Vollenhoven), où les intéressés pourront les consulter et déposer sur le registre ouvert à cet effet les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Région civile de la Chaouïa

APPEL D'OFFRES

En vue de la fourniture et mise en état de fonctionnement à Ber Rechid, du matériel suivant :

Un moteur à gaz pauvre avec gazogène de 15 HP.

Un alternateur triphasé avec excitatrice.

Un tableau de distribution.

Deux groupes électro-pompe.

Construction d'une ligne électrique.

Le cahier des charges relatif à cette fourniture et à ses conditions d'installation peut être consulté au bureau des travaux publics de Casablanca, chez M. Gibert, ingénieur des ponts et chaussées, 4^e arrondissement.

Casablanca, le 9 novembre 1922.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VILLE D'OULDJET SOLTANE

ADJUDICATION

pour la location à long terme d'une parcelle de terre collective appartenant à la djemâa des Aït Kheider (bureau des renseignements d'Ouldjet Soltane).

Il sera procédé, le 27 décembre 1922, à 16 heures, au bureau des renseignements d'Ouldjet Soltane, conformément aux dahirs du 27 avril et du 23 août 1919 et à l'arrêté viziriel du 23 août 1919, réglementant l'aliénation des biens collectifs à la mise aux enchères publiques pour la location à long terme d'une parcelle de terre collective d'environ 6 hectares, dénommée « Ghount el Kef », de nature gypseuse, impropre à toute culture, destinée à l'ouverture d'une carrière pour l'exploitation du plâtre, appartenant aux Aït Kheider (du bureau des renseignements d'Ouldjet Soltane) et située sur la rive gauche de l'oued Beth, à environ 3 kilomètres au nord de Camp-Bataille.

Mise à prix : 400 francs de location annuelle.

Redevances d'exploitation : 1 franc par mètre cube de matériaux bruts extraits pendant les cinq premières années et 2 francs pendant les cinq dernières.

Cautiennement à verser, avant l'adjudication : 500 fr.

Pour tous renseignements et notamment pour consulter le cahier des charges, s'adresser :

1° au bureau des renseignements d'Ouldjet Soltane ;

2° Au bureau régional des renseignements, à Meknès ;

3° A la direction des affaires indigènes et du service des renseignements, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUDJA

Liquidation judiciaire

Joseph Miguères

1^{re} vérification des créances

MM. les créanciers de la liquidation judiciaire Joseph Miguères, commerçant à Oujda, rue de Marnia, sont invités à se présenter dans la salle des audiences du tribunal d'Oujda,

le mardi 28 novembre 1922, à 15 heures, à l'effet de procéder à la deuxième et dernière vérification des créances.

Les créanciers qui n'auraient pas encore produit leurs titres sont invités à le faire avant le jour fixé pour la réunion, entre les mains de M. Causse, secrétaire-greffier liquidateur.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUDJA

Faillite Jean Cheney, de Lyon

Avis aux créanciers

Par jugement en date du 18 octobre 1922, le tribunal de première instance d'Oujda, a déclaré ouverte la faillite du sieur Jean Cheney, commerçant, autrefois à Oujda, actuellement à Lyon, 31, montée Saint-Sébastien. La date de la cessation des paiements est fixée provisoirement au 31 décembre 1921.

Le tribunal a nommé M. Rossigneux, juge au siège, commissaire ; M. Gaston Causse, secrétaire-greffier, syndic provisoire.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

Secrétariat-Greffe

Par ordonnance de M. le Juge de paix de Fès en date du 30 septembre 1922, la succession de Mlle Marie Caillat, infirmière, en son vivant domiciliée à Fès, y décédée, le 30 septembre 1922, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers de la succession à se faire connaître et à lui adresser des pièces justificatives de leurs créances.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
Curateur aux successions
vacantes,
J. GEZ.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

ADJUDICATION

Le 27 décembre 1922, à 15 heures, dans les bureaux du service de l'hydraulique, à Meknès, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumission cachetée des travaux ci-après désignés :

Construction du chemin de colonisation de Meknès-Aviation aux Ait Harzalla, 3^e lot du

P. M. 12 kil. 500 au P. M. 19 kilom. 080.

Dépenses à l'entreprise : 55.514 fr. 60.

Cautionnement provisoire : 1.000 francs.

Cautionnement définitif : 2.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès et au chef du service de l'hydraulique de Meknès.

Rabat, le 12 novembre 1922.

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue le 4 novembre 1922 par M. le Juge de paix de Meknès la succession de Brunet Louis, François, décédé à Meknès, le 13 octobre 1922, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
P. DULOUT.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 15 décembre 1922, à 15 heures, dans les bureaux du service de l'hydraulique, à Meknès, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée des travaux ci-après désignés :

Création du centre de Boufekrane. Construction de rues.

Dépenses à l'entreprise : 46.240 fr. 15.

Cautionnement provisoire : 750 francs.

Cautionnement définitif : 1.500 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès ou au chef du service de l'hydraulique, à Meknès.

Rabat, le 12 novembre 1922.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 23 décembre 1922, à 15 heures, dans les bureaux du service de l'hydraulique, à Meknès, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumission cachetée des travaux ci-après désignés :

Construction du chemin de colonisation de Meknès-Aviation aux Ait Harzalla, 2^e lot,

du P. M. 9 kil. au P. M. 12 kilom. 500.

Dépenses à l'entreprise : 64.996 fr. 72.

Cautionnement provisoire : 1.250 francs.

Cautionnement définitif : 2.500 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès et au chef du service de l'hydraulique, à Meknès.

Rabat, le 12 novembre 1922.

VILLE DE SETTAT

AVIS D'ADJUDICATION

Le lundi 4 décembre 1922, à 15 heures, il sera procédé, dans les bureaux du contrôle civil de Chaouia sud, à Settât, à l'adjudication aux enchères publiques des droits de péage du pont de Mechra ben Abbou pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1923.

Les adjudicataires pourront consulter le cahier des charges au contrôle civil de Settât.

Cautionnement exigé : 4.000 francs.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 16 décembre 1922, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 2^e arrondissement de Rabat, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumission cachetée des travaux ci-après désignés :

Construction de trois maisons cantonnières aux P. M. 95 kil. 250 et 108 kil. de la route n° 2 et au P. M. 25 kilom. 800 de la route d'Ouezzan.

Dépenses à l'entreprise : 55.298 fr. 70.

Somme à valoir : 6.701 fr. 30.

Cautionnement provisoire : 500 francs.

Cautionnement définitif : 1.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement de Rabat, boulevard de la Tour-Hassan.

Rabat, le 15 novembre 1922.



Cie Gle TRANSATLANTIQUE



Service des passages et marchandises de Casablanca à Bordeaux. Départs de Casablanca les 9, 19, 29 de chaque mois et de Bordeaux les 10, 20, 30, avec escale à Lisbonne par paquebots **Figuig et Volubilis.**

Services réguliers de marchandises sur l'Espagne, Nantes, les ports du Nord de la France, Anvers, l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis.

AUTO CIRCUIT NORD AFRICAIN
Hôtels de la Cie Générale Transatlantique

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Agence de la Compagnie Générale Transatlantique, **BANQUE COMMERCIALE DU MAROC**, boulevard du 4^e Zouaves. Téléphone : 0-30 et 1-17, Casablanca.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 19 décembre 1922, à 15 heures, dans les bureaux du service de l'hydraulique, à Meknès, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumission cachetée des travaux ci-après désignés :

Construction du chemin de colonisation de Meknès-Aviation aux Ait Harzalla, premier lot, P. M. 0 kil. à 9 kil.

Dépenses à l'entreprise : 96.862 fr. 93.

Cautionnement provisoire : 1.500 francs.

Cautionnement définitif : 3.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès et au chef du service de l'hydraulique, à Meknès.

Rabat, le 12 novembre 1922.

ARRÊTÉ

du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête en vue de l'installation d'un dépôt de munitions à Meknès.

Le directeur général des travaux publics,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu le rapport présenté par le chef du génie de Meknès en date du 26 juin 1922 et le procès-verbal de la conférence réunie le 30 juillet 1921 à Meknès, d'après l'ordre n° 2871/s du 14 juin 1921 de M. le Maréchal de France commandant en chef, à l'effet d'obtenir pour l'Etat français l'autorisation d'installer un dépôt permanent de munitions sur un terrain indiqué sur le plan ci-joint et dont l'expropriation est en cours ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1922 (4 rebia 1334), déclarant d'utilité publique l'extension du domaine militaire à Meknès, frappant d'expropriation une parcelle de terrain et prononçant l'urgence de la prise de possession de ladite parcelle,

Arrête :

Article premier. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois à compter du 20 novembre 1922 est ouverte à Meknès sur le projet d'installation près de cette ville, à Sidi Bou Zekri, d'un dépôt permanent de munitions présenté par le chef du génie de la subdivision.

Art. 2. — Le contrôleur civil, chef des services municipaux de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 9 novembre 1922.

DELPIE.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation du Souk el Khemis de Fès, dont le bornage a été effectué le 26 juin 1922, a été déposé le 2 septembre 1922 aux services municipaux de Fès et le 18 octobre 1922 à la conservation foncière de Rabat, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 24 octobre 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues aux services municipaux de Fès et à la conservation foncière de Rabat.

Le Chef du service des domaines,

FAVEREAU.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 80.300.000 de francs.

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Marseille, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte Carlo et dans les principales centres de l'Algérie et la Tunisie. — AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès, Médina, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi.

COMPTES DE DÉPÔTS : à vue et à préavis

Bons à échéance fixe, nets d'impôts

Taux variant suivant la durée du dépôt

Racompte et encaissement de tous effets

Opérations sur titres — Opérations de change

Location de coffres-forts

et toutes opérations de banque et de bourse

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 francs. — Fondée en 1881

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Palon de Mallorea

Succursales en agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache.

Agences à Gibraltar et Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies. — Dépôts et Tirlements de Fonds. — Compte de papier. — Renseignements. — Ouverture de Crédit.

Bank of British West Africa Ltd

FONDÉE EN 1894

CAPITAL AUTORISÉ L. 4.000.000 ; CAPITAL VERSÉ L. 1.200.000

CAPITAL SOUSCRIT L. 3.000.000 ; RÉSERVES L. 400.000

Président : Rt. Hon. Earl of Selborne K. G., G. C. , M. G.

SIÈGE CENTRAL : 17-18 Leadenhall Street, Londres

Succursales : A Liverpool, Manchester, Hamburg et New-York, ainsi que sur la côte Africaine Occidentale, aux Iles Canaries, en Egypte et dans les villes du Maroc suivantes : Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Melilla, Mogador, Rabat, Safi, Tanger.

Certifié authentique le présent exemplaire du
Bulletin Officiel n° 526, en date du 21 novembre 1922,
dont les pages sont numérotées de 1641 à 1684 inclus

Rabat, le..... 1922...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le..... 1922...